ANNEXES

Annexe 1 : Convention triennale des logements des saisonniers

Annexe 2 : Caractérisation de la zone humide au lieu dit « Les Touches des Ruines »

Annexe 3 : Etude préalable à l'aménagement d'un parking pasyager sur le site de Pont de l'Alp

Annexe 4 : Avis de la CDPENAF

Annexe 5 : Etude d'amendement Dupont portant sur la zone 1AUc dite des Prés Coueyneaux

Annexe 6 : Avis CDNPS format UTN local sur l'extension du camping communal

Annexe 7 : Etude de définition des espaces de mobilités de la Guisane

Annexe 8 : Emprise du domaine skiable concédée

Annexe 9 : Etude de définition des caractéristiques de la voie de contournement du centre bourg.

Annexe 1 : Convention triennale des logements des saisonniers

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton du Monêtier les Bains

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°102/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : **13 décembre 2019** Date d'affichage : **19 décembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf,
Le 18 décembre **à** 18 heures 30
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire
Etaient présents :
Roger GUGLIELMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE- Adjoints
Edmond CADET, Alain BOITTE, Bruno BOUCHARD, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON
formant la majorité des membres en exercice
Procurations :
Aurélie BERNARD à Margot MERLE
Marie SANGNIER à Roger GUGLIELMETTI

Roger GUGLIELMETTI a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	**13**
PRESENTS	:	**11**
VOTANTS	:	**13**

OBJET : CONVENTION TRIENNALE POUR LE LOGEMENT DES SAISONNIERS

Vu la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu les articles L.301-4-1 et L301-4-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 47 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit que toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers avant le 28 décembre 2019.

Cette convention est élaborée avec l'Etat, le Département et Action Logement. Elle peut aussi associer l'établissement public de coopération intercommunale auquel

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

appartient la commune, la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés en application de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation intervenant sur le territoire de la commune.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Si la commune n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

Madame le Maire rappelle que le logement des salariés saisonniers en zone touristique est un enjeu global important sur le plan social, économique et touristique. La pénurie de logements génère des difficultés importantes pour les travailleurs saisonniers : loyers excessifs, inadaptation, qualité insuffisante, cohabitation forcée et promiscuité...

Les problèmes de logement constituent un obstacle au recrutement de la main d'œuvre indispensable au fonctionnement des entreprises et à celui des services mis en œuvre par la Commune et la station, cet obstacle étant préjudiciable à l'ensemble des employeurs.

Par ailleurs, les modalités d'hébergement et de travail conditionnent inévitablement la qualité de l'accueil et des services dans la station.

Pour répondre à cette obligation réglementaire et mener une véritable politique en faveur du logement des travailleurs saisonniers, la commune a réalisé un diagnostic de fin 2017 à 2019. Le diagnostic a conclu à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers pour se loger.

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

La réalisation du diagnostic et l'élaboration du plan d'action ont été suivis par un comité de pilotage organisé à l'échelle de l'intercommunalité et composé des membres suivants :

- L'Etat représenté par les services de la DDT
- Le Département des Hautes-Alpes
- La Commune de La Salle les Alpes
- La Communauté de communes du Briançonnais
- Action Logement
- SOLIHA 05
- L'OPH 05
- ERILIA 05

La convention prévoit un plan d'action pour 3 ans basé sur les axes suivants :

- Améliorer la connaissance et le suivi des besoins et des difficultés des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs en matière de logement par la mise en place d'un observatoire,
- Améliorer l'information des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs
- Mener une réflexion sur la mise en place d'un système d'intermédiation locative en collaboration avec SOLIHA 05
- Pérenniser et améliorer l'aire d'accueil équipée pour les travailleurs saisonniers vivant en camion aménagé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

ADOPTE les termes de la convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne-Marie FORGEOUX

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DES HAUTES-ALPES

Commune du Monêtier-les-Bains
Serre Chevalier Vallée

CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DU MONETIER LES BAINS

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers ;

Vu le diagnostic élaboré par la commune **du Monêtier-les-Bains** au cours des saisons d'hiver 2018 complété en été 2018 et été 2019, annexé à la présente convention ;

ENTRE

L'Etat, représenté par Madame la Préfète du département **des Hautes-Alpes**

ET

La commune **du Monêtier-les-Bains**, représentée par Mme le Maire, Anne-Marie FORGEOUX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 102/2019 en date du 18 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, prévoit que les communes et groupements touristiques doivent conclure avec l'Etat, avant le 28 décembre 2019 et pour une durée de trois ans, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec la Communauté de Communes du Briançonnais, le Département et Action Logement Services, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.

La commune **du Monêtier-les-Bains** est classée comme commune touristique. Par ailleurs, la commune a été classé (renouvellement) station de Tourisme par décret en date 27 mars 2019.

Un diagnostic en plusieurs phases a été réalisé et a conclu à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers pour se loger.

La réalisation du diagnostic a été accompagnée et suivie par la Direction Générale, dans le cadre fixé et détaillé lors des réunions organisées par la Préfecture de Gap et l'ensemble des partenaires, visant à l'harmonisation des démarches des communes et des intercommunalités porteuses.

Les partenaires rencontrés et sollicités :

- L'Etat représenté par les services de la DDT
- Le Département des Hautes-Alpes
- La Commune du Monêtier-les-Bains
- La Commune de La Salle les Alpes
- Action Logement
- SOLIHA 05
- L'OPH 05
- ERILIA 05

La présente convention fixe les objectifs et les moyens que la commune du Monêtier-les-Bains s'engage à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans pour répondre à ces besoins.

ARTICLE 2 : Les objectifs de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la politique communale en faveur du logement pour les travailleurs saisonniers.

Le diagnostic réalisé et complété par la commune du Monêtier-les-Bains à compter de la saison d'hiver 2017-2018 a permis de mettre en exergue les principales contraintes rencontrées par les travailleurs saisonniers dont l'activité professionnelle est basée sur le territoire communal. Cette source de données a permis de définir les objectifs suivants :

- **Améliorer la connaissance et le suivi des besoins et des difficultés des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs en matière de logement par la mise en place d'un observatoire,**
- **Améliorer l'information des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs**
- **Mener une réflexion sur la mise en place d'un système d'intermédiation locative en collaboration avec SOLIHA 05**
- **Pérenniser et améliorer l'aire d'accueil équipée pour les travailleurs saisonniers vivant en camion aménagé**

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

ARTICLE 3 : Plan d'action sur 3 ans

Le plan d'action pour les trois prochaines années est basé sur les mesures suivantes, issues du diagnostic initial :

3.1 Améliorer la connaissance et le suivi des besoins et des difficultés des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs en matière de logement par la mise en place d'un observatoire,

Il s'agit de favoriser l'accueil et l'installation des travailleurs saisonniers par un meilleur suivi des besoins et de leurs employeurs, de l'évolution de ces besoins, et d'une l'amélioration de l'information de ces deux publics complémentaires de l'offre proposée sur le territoire communal.

La réalisation du diagnostic sur 3 saisons permet de conclure à la nécessité de pérenniser et améliorer l'observation des besoins des saisonniers et de leurs employeurs afin de :

- Préciser et circonscrire la nature des modes d'hébergement à développer (places de stationnement camions, location temporaire de logements, taille....) et la quantité nécessaire,
- Observer efficacement les résultats des mesures mises en œuvre.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de questionnaires reçus chaque saison tant des travailleurs saisonniers que des employeurs de la commune
- Capacité à mieux identifier les besoins et à amender la stratégie développée.

3.2 Améliorer l'information des travailleurs saisonniers et de leurs employeurs

Il s'agit de travailler à l'élaboration et diffusion d'un document unique (guide) au service d'une information complète (logement, transport, services, aides....) facilement diffusé sous format papier ou électronique (par courriel, sur les sites internet des différents acteurs...).
Pour une plus grande efficacité, ce travail pourrait être collectif sur la vallée de la Guisane

- Réunion avant et après saison avec les employeurs et les saisonniers pour améliorer leur niveau d'information sur les dispositifs proposés,
-Réalisation d'un recensement de logements disponibles dans le parc privé et public en vue de l'élaboration d'une liste et en assurer l'alimentation régulière.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'exemplaires de guide mis à disposition des travailleurs saisonniers dans les lieux d'accueil et d'information ou de sites proposant le guide en téléchargement
- Nombre de courriers et courriel d'information adressés aux employeurs
- Nombre de réunions de début et fin de saison

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

3.2 Mener une réflexion sur la mise en place d'un système d'intermédiation locative en collaboration avec SOLIHA 05

SOLIHA 05 a reçu l'agrément pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. De plus, SOLIHA 05 a évolué en devenant également une agence immobilière à vocation sociale.

Le décret du 7 mars 2019 autorise SOLIHA 05 à habiliter les agents des collectivités volontaires pour certaines missions, dont l'intermédiation locative. La commune envisage la création d'une mission « Habitat » au sein du service Urbanisme et Aménagement permettant d'inciter les propriétaires à confier à la commune la gestion de leur bien afin de le mettre à disposition des travailleurs saisonniers. De même, le service pourrait assurer l'accompagnement des saisonniers dans la sécurisation de leur candidature locative (dossiers garantie loyer, cautionnement).
Cela permettrait de capter des logements ou lits "froids" dans le parc privé qui seraient proposés aux travailleurs saisonniers tout en offrant une série de garanties aux propriétaires.

La commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif qui nécessite de débloquer des moyens humains et financiers qui restent à préciser. La collaboration avec SOLIHA 05 étant d'ores-et-déjà engagée. .

Indicateurs de suivi :

- Nombre de réunions avec SOLIHA 05,
- Nombre de contacts « logement » avec les propriétaires et les saisonniers
- Nombre de logements captés dans le parc privé
- Nombre de logements mis en location dans le cadre du partenariat Service Habitat-SOLIHA05

3.3 Poursuite et amélioration du fonctionnement de l'aire d'accueil des travailleurs saisonniers vivant en camion aménagé.

Depuis 2013, la commune du Monêtier-les-Bains accueille chaque année des saisonniers en camion sur une zone de stationnement réservée pouvant accueillir entre 7 et 10 véhicules aménagés à coté de l'aire de camping-cars, en bordure de Guisane, spécialement aménagée. Les saisonniers ont la possibilité de vidanger leurs eaux sales et de remplir leurs réservoirs d'eau potable gratuitement, mais ils doivent être autonomes en électricité.
Ces saisonniers sont hébergés à titre gratuit mais doivent en contrepartie répondre à certaines conditions :

- Un contrat de travail ou toute pièce justifiant un emploi au sein de la commune du Monêtier-les-Bains, si places restantes, accès aux saisonniers des communes voisines,
- Une pièce d'identité de chacune des personnes présente dans le camion
- La carte grise du véhicule avec son contrôle technique valide
- L'assurance du véhicule en cours de validité
- Et le permis de conduire du conducteur.
  Les chiens (carnet de santé à jour) seront tenus en laisse ou à proximité immédiate du camion et ne devrons en aucun cas divaguer (sous peine de procès-verbal).

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

Ils doivent aussi s'engager à respecter un certain nombre de règles et obligations quant à leur implantation et à la vie quotidienne sur le site.
La police Municipale assure leur installation et le suivi au quotidien en rappelant les règles de vie commune, celles de tranquillité et de salubrité publique (évacuation des déchets, vidange sur l'aire des campings cars, nuisances sonores, aucun animal en divagation....
Leur emplacement doit rester propre et bien rangé.
Plusieurs saisonniers sont des habitués et reviennent chaque saison d'hiver.

La commune du Monêtier-les-Bains souhaite pérenniser ce mode d'accueil ainsi que la qualité des conditions d'hébergement. Le développement de services additionnels sera étudié (électricité notamment dans le cadre de l'aménagement de l'aire des campings cars juste en amont).

Indicateurs de suivi :

- Nombre et évolution du nombre de saisonniers accueillis,
- Fidélisation des saisonniers,
- Nombre d'interventions de la Police Municipale dans l'aire d'accueil,
- Evolution des services proposés
- Accès à un logement en créant la possibilité d'un parcours résidentiel

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention sera mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Bilan et renouvellement de la convention

La commune transmettra au Préfet un bilan de la mise en œuvre de la présente convention dans les 3 mois qui suivent son expiration.

Dans les 3 mois qui suivent la transmission du bilan au Préfet, la commune, l'État et les partenaires associés pourront adapter le diagnostic, les objectifs et les moyens d'action et éventuellement renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires au Monêtier-les-Bains, le

Le Maire du Monêtier-les-Bains

La Préfète des Hautes-Alpes,

AR PREFECTURE
005-210500799-20191218-102_2019-DE
Reçu le 24/12/2019

Annexe 2 : Caractérisation de la zone humide au lieu dit « Les Touches des Ruines »

Le Monêtier-les-Bains

11 octobre 2018

Caractérisation de la zone humide au lieu dit « Touche des Ruines » - Le Monêtier-les-Bains (05)

Diagnostic floristique et pédologique

ALP'PAGES Environnement
71 rue de l'Eperon
38920 CROLLES
Tél : 06.80.62.92.90
Courriel : jppages@alp-pages.fr

ECOSCIM Environnement
Résidence IENA – RN85
38220 LAFFREY
Tél : 06.03.48.32.49
Courriel : melanie.simon@ecoscim.fr

SOMMAIRE

1 Contexte et objectifs de l'étude 5

1.1 LOCALISATION DU PROJET ET CONTEXTE 5

1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE 6

2 Méthodologie de l'étude 8

2.1 CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES 8

2.1.1 CONTEXTE ET REGLEMENTATION 8

2.1.2 INVESTIGATIONS ET CARACTERISATION 8

2.2 INVESTIGATIONS DE TERRAIN 10

2.2.1 CARACTERISATION DE LA ZONE HUMIDE 10

2.2.1.1 Critères floristiques 10

2.2.1.1.1 DESCRIPTION DES HABITATS HUMIDES 11

2.2.1.1.2 DESCRIPTION DES HABITATS NON HUMIDES 13

2.2.1.1.3 LES HABITATS ANTHROPISES 14

2.2.1.1.4 CARTOGRAPHIE DES HABITATS 14

2.2.1.2 Critères pédologiques 17

3 Conclusion 22

FIGURES

Fig. 1. Localisation de la zone humide « Guisane aval » 5

Fig. 2. Transposition de la zone humide dans le PLU de la commune 6

Fig. 3. Périmètre d'étude 7

Fig. 4. Morphologie des sols caractéristiques des zones humides 10

Fig. 5. Cartographie des habitats 15

Fig. 6. Cartographie des habitats humides 16

Fig. 7. Localisation des sondages pédologiques au regard des habitats naturels humides du site 18

Fig. 8. Caractérisation de la zone humide (critères pédologiques et floristiques) 21

TABLEAUX

Tabl. 1 - Caractéristiques des sondages P1, P2, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P15, P16 19

Tabl. 2 - Caractéristiques des sondages P3, P11, P13, P14, P17, P19 20

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.1 Localisation du projet et contexte

Le site d'étude est localisé au niveau du lieu dit Touche des Ruines sur la commune de le Monêtier les Bains, dans le département des Hautes Alpes. La commune souhaite effectuer la caractérisation et la délimitation d'une zone humide présente à l'inventaire régional des zones humides, dans un secteur classé U et UA du PLU de la commune.

Fig. 1. Localisation de la zone humide « Guisane aval »

La zone humide recensée est intitulée « Guisane aval ». Elle a une superficie totale de 70 hectares et est répertoriée sous le code 05CEEP0588"

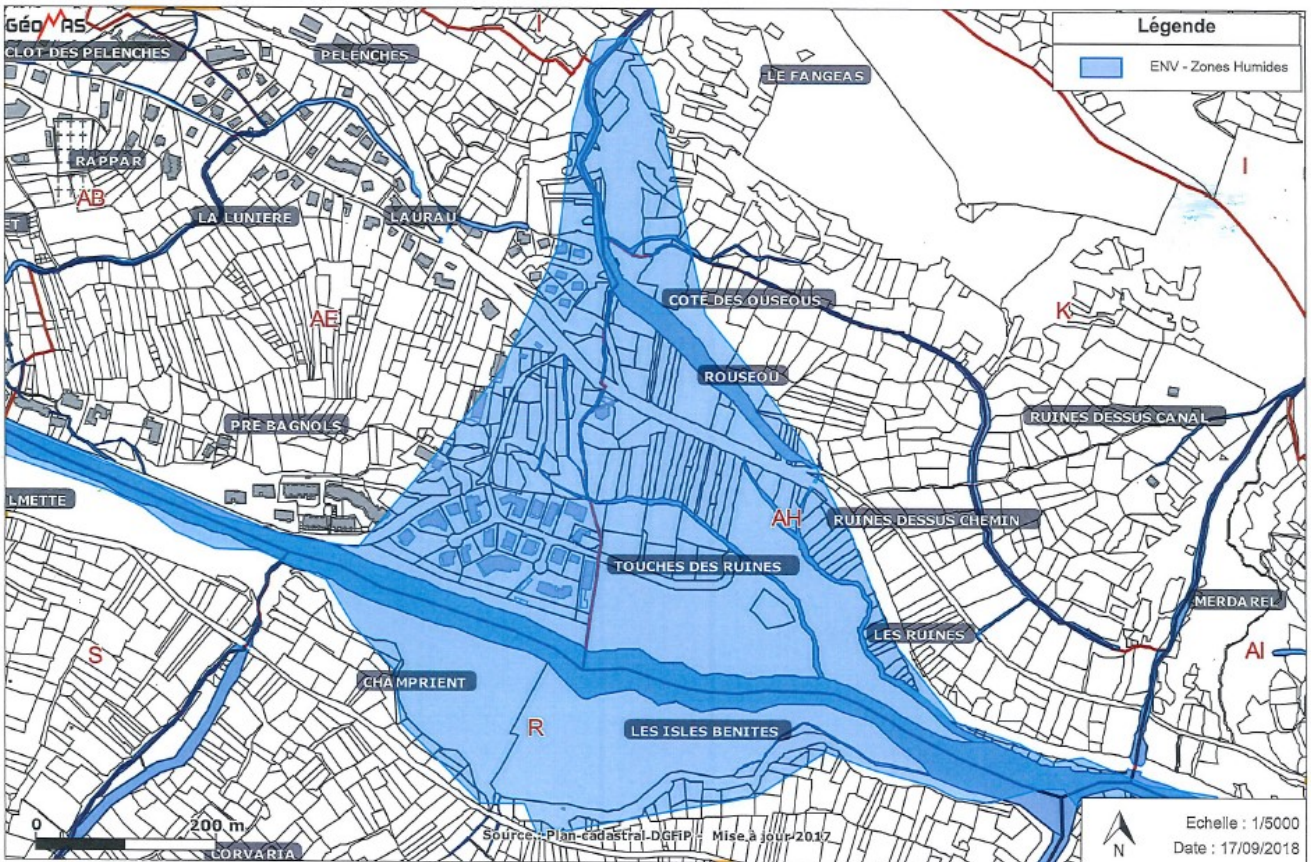

Fig. 2. Transposition de la zone humide dans le PLU de la commune

Le présent rapport expose les éléments du diagnostic selon les critères floristiques et pédologiques permettant de caractériser et de délimiter la zone humide.

1.2 Présentation de la zone d'étude

L'altitude (1440 m – 1500 m) et la position bioclimatique (Alpes du Sud) placent le site d'étude dans les étages de végétation du montagnard. Les habitats naturels et semi-naturels qui en découlent sont variés :

- Habitats humides : lit du ruisseau, prairies à Laîches, fourrés rivulaires de Saules, boisements alluviaux à Frêne, Tremble et Aulne blanc, localisés le long de la Guisane et du ruisseau.
- Habitats non humides : prairies steppiques, prairies méso-xérophiles, fruticées xéro-thermophiles et haies ou petits bois de feuillus,
- Habitats anthropisés qui regroupent les zones remaniées rudérales, les pistes, routes et bâtiments.

Fig. 3. Périmètre d'étude

2 METHODOLOGIE DE L'ETUDE

2.1 Caractérisation des zones humides

2.1.1 Contexte et réglementation

L'objectif de ce paragraphe est de présenter les éléments de caractérisation et de délimitation de la zone humide présente dans le secteur de projet. En effet, une zone humide est inscrite à l'inventaire régional sur le site.

La définition générale de la zone humide inscrite dans le code de l'environnement (article L 211-1) répondant à l'objectif législatif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est la suivante : « Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (définition de la loi sur l'eau de 1992). Les zones humides sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matières vivantes est l'une des plus fortes. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, protégeant des crues et des sécheresses.

Les zones humides sont règlementées par les textes suivants :

- Articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 du code de l'environnement ;
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006 ;
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

La délimitation d'une zone humide repose sur deux critères :

- La végétation hygrophile : communauté végétale formée d'espèces demandant à être régulièrement alimentées en eau et se développant principalement dans des stations humides. Cette végétation est déterminée soit à partir d'espèces identifiées et quantifiées représentatives des zone humides (liste proposée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel), soit par la présence d'habitat caractéristique de zones humides ;
- Les couches pédologiques représentatives des zones humides.

2.1.2 Investigations et caractérisation

La caractérisation et la délimitation de la zone humide se basent sur les critères floristiques (relevés phytosociologiques) et pédologiques (sondages à la tarière Edelmann).

La méthodologie du critère floristique est présentée dans les paragraphes précédents de ce rapport diagnostic faune flore. La détermination selon le critère sol se base sur la définition et la caractérisation des sols de zones humides. L'engorgement des sols par l'eau qu'il soit permanent ou temporaire, peut se révéler dans la morphologie des sols sous forme de traits d'hydromorphie (http://zones-humides.org) :

- **des horizons histiques** : horizons holorganiques entièrement constitués de matières organiques et formés en milieu saturé par la présence d'eau durant des périodes prolongées (plus de six mois dans l'année). Ces horizons sont composés principalement à partir de débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques. En conditions naturelles, ils sont toujours dans l'eau ou saturés par la remontée d'eau en provenance d'une nappe peu profonde, ce qui limite la présence d'oxygène. Les différents types d'horizons H sont définis par leur taux de "fibres frottées" et le degré de décomposition du matériel végétal ;
- **des horizons rédoxiques** : présence de traits rédoxiques couvrants plus de 5 % de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale. Les traits rédoxiques résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis re-précipite sous formes de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtres ;
- **des horizons réductiques** : engorgements permanents ou quasi permanents, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre.

Les sols indicateurs des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) sont les suivants (Arr. 24 juin 2008 mod., annexe I. 1.1.1) :

- Les **histosols** : marqués par un engorgement permanent provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbières) : sols de classe H ;
- Les **réductisols** : présentant un engorgement permanent à faible profondeur montrant des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol : sols de classe VI (c et d) ;
- Les r**édoxisols** :
    - débutant à moins de 25 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : sols de classes V (a, b, c, d) ;
    - ou débutant à moins de 50 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et par des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur: sols de classes IVd ;

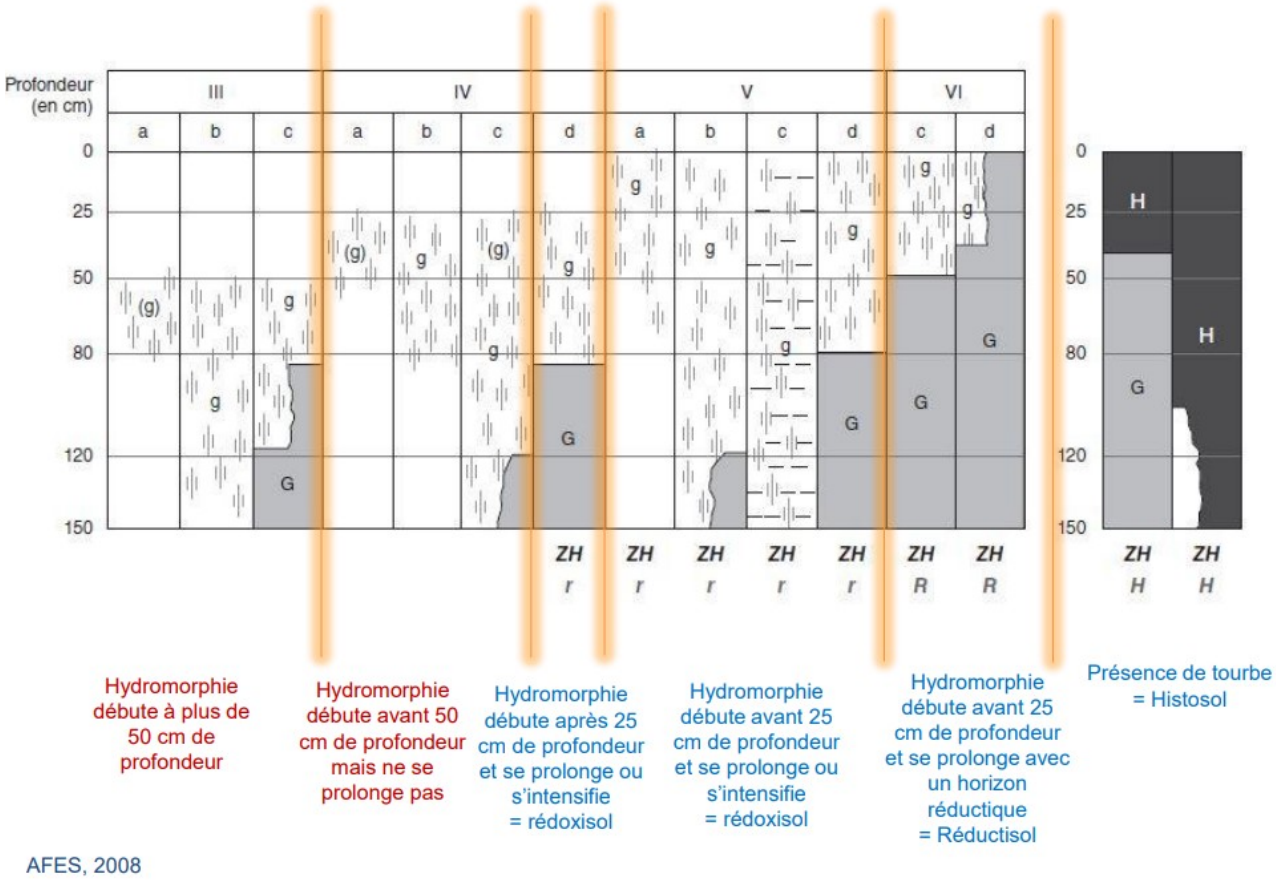

Fig. 4. Morphologie des sols caractéristiques des zones humides

2.2 Investigations de terrain

La caractérisation de la zone humide a été réalisée le 4 octobre 2018 par Jean-Philippe PAGES, Docteur en biologie et gérant de ALP'PAGES Environnement.

2.2.1 Caractérisation de la zone humide

2.2.1.1 Critères floristiques

Selon les critères floristiques, des habitats caractéristiques de zone humide sont présents sur le site de projet :

- Lit du ruisseau de la Moulette qui traverse le site du haut jusqu'à la Guisane en aval ;
- Prairie humide à Laîches, en aval de la route sur un replat,
- Fourrés rivulaires de Saules, qui se développent sur les berges du ruisseau de la Moulette
- Boisements alluviaux à Tremble et Aulne blanc, sur la partie basse du ruisseau et les berges de la Guisane

D'autres habitats sont présents et non caractéristiques de zone humide :

- Prairies steppiques avec une végétation xéro-thermophiles rase qui se développe en amont du site sur des sols squelettiques caillouteux ;
- Prairies méso-xérophiles à Brome érigé qui se développe sur des sols plus profonds que précédemment ;
- Fourrés xéro-thermophiles, issus de l'abandon des prairies, colonisés par des arbustes,
- Boisements de feuillus, avec du Frêne, du Tremble accompagné ponctuellement de Mélèze.

Les habitats anthropiques tels que les routes, jardins, pistes, zones rudérales remaniées, zone d'habitation n'ont pas fait l'objet d'inventaires floristiques.

2.2.1.1.1 Description des habitats humides

	CORINE BIOTOPE	EUNIS	EUR 27
Lit du ruisseau	24.1 Lit des rivières	C2.21 Épirhithron et métarhithron	/
Prairies humides à Laîches	53.216 Cariçaies à *Carex paniculata*	D5.216 Cariçaies à Laîche paniculée	/
Fourrés rivulaires de Saules	24.224 Fourrés et bois des bancs de graviers	C3.5521 Communautés de graviers des cours d'eau à Chondrille	3240-1 Saulaies riveraines à Saule drapé des cours d'eau des Alpes et du Jura
	44.11 Saussaies pré-alpines	F9.11 Fourrés ripicoles orogéniques	/
Boisements alluviaux à Tremble et Aulne blanc	44.21 x 44.D1 Galeries montagnardes d'Aulnes blancs et bois de Tremble intra-alpins	G1.1211 Forêts galeries alpiennes à Aulne blanc G1.921 Bois à *Populus tremula* intra-alpins	**91E0-4* Aulnaies blanches**

Description

Dans les zones pentues en amont du site où les eaux sont rapides, turbulentes et variables en termes de niveau d'eau, des habitats pionniers se développent avec des espèces herbacées annuelles et héliophiles comme le Gypsophile rampant (*Gypsophyla repens* L.) ou l'Epilobe romarin (*Epilobium dodonaei* subsp. *dodonaei* Vill.). Dans ces zones pentues, sur les berges moins fréquemment par les montées d'eau, des saules arbustifs s'installent comme le Saule drapé (*Salix eleagnos* Scop.) et le Saule pourpre (*Salix purpurea* L.). Lorsque le ruisseau atteint des zones moins pentues, en aval de la RD, les eaux circulent moins vite et inondent les terrains plats proches permettant à des végétation de zone humide de se développer avec des grandes Laîches, puis des saules arbustifs avec le Saule marsault (*Salix caprea* L.), le Saule bleuâtre (*Salix caesia* Vill.), le Saule cendré (*Salix cinerea* L.) et le Saule pruineux (*Salix daphnoides* Vill.), et enfin des fromations arborées à Aulne blanc (*Alnus incana* (L.) Moench), Frêne élevé (*Fraxinus excelsior* L.) et Tremble (*Populus tremula* L.).

Fonctionnement et dynamique

Les habitats humides présents sur le site forment l'ensemble des habitats typiques de la dynamique alluviale du ruisseau de la Moulette, avec les habitats pionniers dans le lit du ruisseau et les habitats arbustifs rivulaires des zones où l'eau est rapide. Puis les eaux se calment du fait d'une pente moins forte qui permet de limiter le pouvoir destructeur du courant et des crues et permet l'installation de prairies humides à Laîches. Ces dernières sont colonisées d'abord par des fourrés de Saules, puis des espèces arborées alluviales.

Etat de conservation et menaces

Les habitats alluviaux sont cantonnés aux berges du ruisseau de la Moulette en partie amont du site ainsi que sur un ancien bras de ce ruisseau alimenté par une source captée. En partie basse, tous les terrains de niveau inférieur peu élevés par rapport au niveau de l'eau du ruisseau sont colonisés par les habitats humides (prairie humide, fourrés et boisement alluviaux). Ces habitats humides sont réduits, cantonnés aux zones de divagation des rivières et ont été souvent détruits et impactés par les aménagements hydrauliques des rivières. Sur le site, ils sont dans un état de conservation médiocre et au niveau local et régional, ils restent très contraints et menacés, également dans un état de conservation médiocre. L'habitat alluvial de boisement à Aulne blanc, présent à la confluence avec la Guisane est un habitat prioritaire au titre de la Directive habitat, et les saulaies riveraines du ruisseau de la Moulette forment un habitat communautaire.

L'habitat des habitats humides du site sont formés par :

- **Le lit du ruisseau de la Moulette,**
- **Les saulaies rivulaires, avec deux faciès, un de courant rapide en amont de la RD et un de courant lent en aval de la RD,**
- **Les prairies humides à Laîches**
- **Les boisements alluviaux à Aulne blanc**

Ces habitats sont contraints et menacés au niveau local et régional. Ils ne sont pas dans un bon état de conservation sur le site. Les saulaies arbustives forment un habitat communautaire et les Aulnaies blanches un habitat prioritaire au titre de la directive habitat. L'enjeu local de conservation est qualifié de fort à très fort pour l'ensemble de ces habitats.

2.2.1.1.2 Description des habitats non humides

	CORINE BIOTOPE	EUNIS	EUR 27
Pelouses steppiques	34.314 Prairies arides des Alpes occidentales internes	E1.24 Pelouses arides des Alpes centrales	6210-2 Pelouses des vallées internes ouest-alpines à climat continental du Briançonnais et du Queyras
Prairies méso-xérophiles	34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus*	E1.262 Pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus*	6210-16 Pelouses calcicoles mésophiles du Sud Est
Fruticées xérophiles	31.8125 Fruticées intra-alpines d'Epine vinette	F3.1125 Fourrés intra-alpins à Épine-vinette	/
Boisements feuillus	44.D1 Bois de Tremble intra-alpins	G1.921 Bois à *Populus tremula* intra-alpins	/

Description

Le site présente un gradient de sécheresse, avec des pelouses steppiques localisées en haut du site et des prairies mésophiles en bas, qui évoluent vers des fruticées xérothermophiles puis des boisements de Tremble à la suite de l'abandon de la gestion de ces prairies. Les prairies steppiques sont très ouvertes et dominées par l'Œillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum* L.) et des Fétuques. Ces espèces font place au Brome érigé (*Bromopsis erecta* (Huds.) Fourr.) espèce monopoliste qui ferme le milieu. Les fruticées sont dominées par des arbustes qui colonisent les deux milieux de prairies lors de l'abandon de la gestion sur ces dernières. Elles sont dominées par l'Epine-vinette (*Berberis vulgaris* L.), le Bois de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb* L.), et le Prunier de Briançon (*Prunus brigantina* Vill.), ainsi que le Mélèze (*Larix decidua* L.). Les peuplements boisés sont réduits et sont composé essentiellement de Tremble (*Populus tremula* L.) accompagné ponctuellement de Mélèze (*Larix decidua* L.).

Fonctionnement et dynamique

Les habitats non humides présents sur le site présentent un gradient d'humidité (du plus sec au moyennement humide) et un gradient dynamique (des pelouses ouvertes aux boisements de feuillus). Le Tremble est l'espèce symptomatique de ces milieux. Elle indique la présence d'eau en profondeur, caractère qui ne se perçoit pas en surface du fait de la qualité des matériaux qui composent le sol, les alluvions anciennes du torrent de la Moulette pour la partie haute (le site est localisé sur l'ancien cône de déjection) jusqu'à la RD, et les alluvions de la Guisane en aval de la RD. Ces matériaux sont drainants et les nappes d'accompagnement de la Moulette et de la Guisane sont à plus de 1 m de profondeur.

Etat de conservation et menaces

Les habitats non humides du site sont communs et non menacés, Les pelouses steppiques et les prairies mésoxérophiles sont des habitats communautaires, donc leurs enjeux de conservation sont qualifiés de forts, les autres habitats ont des enjeux de conservation qualifiés de faibles.

NB : Au niveau de la pelouse steppique, une recherche d'espèce patrimoniale devra être menée. Les inventaires floristiques ont été réalisés en dehors des périodes optimales de floraison et de

développement. La présence de la Fétuque du Valais (Festuca valesiaca Schleich. ex Gaudin) est suspectée sur cette zone, mais il n'était pas possible de déterminer cette espèce (ni des autres fétuques présentes) au regard des conditions de la végétation sèche au moment des inventaires.

L'habitat des habitats non humides du site sont formés par :

- **Les pelouses steppiques installées sur les alluvions du cône de déjection du ruisseau de la Moulette,**
- **Les prairies mésophiles à Brome érigé installées sur les parties basses du cône, de part et d'autre de la RD ;,**
- **Les fruticées xérothermophiles, qui constituent le stade dynamique suivant des milieux ouverts après abandon de la gestion ;**
- **Les boisements feuillus à Tremble**

Ces habitats sont non menacés au niveau local et régional et fréquents. Ils sont dans un bon état de conservation sur le site. Les pelouses steppiques et les praiires à Brome érigé forment des habitats communautaires au titre de la directive habitat. L'enjeu local de conservation est qualifié de fort pour ces habitats, et de faibles pour les autres.

2.2.1.1.3 Les habitats anthropisés

Les habitats anthropisés du site correspondent à des zones remaniées, de remblais, de pistes, de routes, de bâtiments, et aucun caractère humide n'a pu être observé.

2.2.1.1.4 Cartographie des habitats

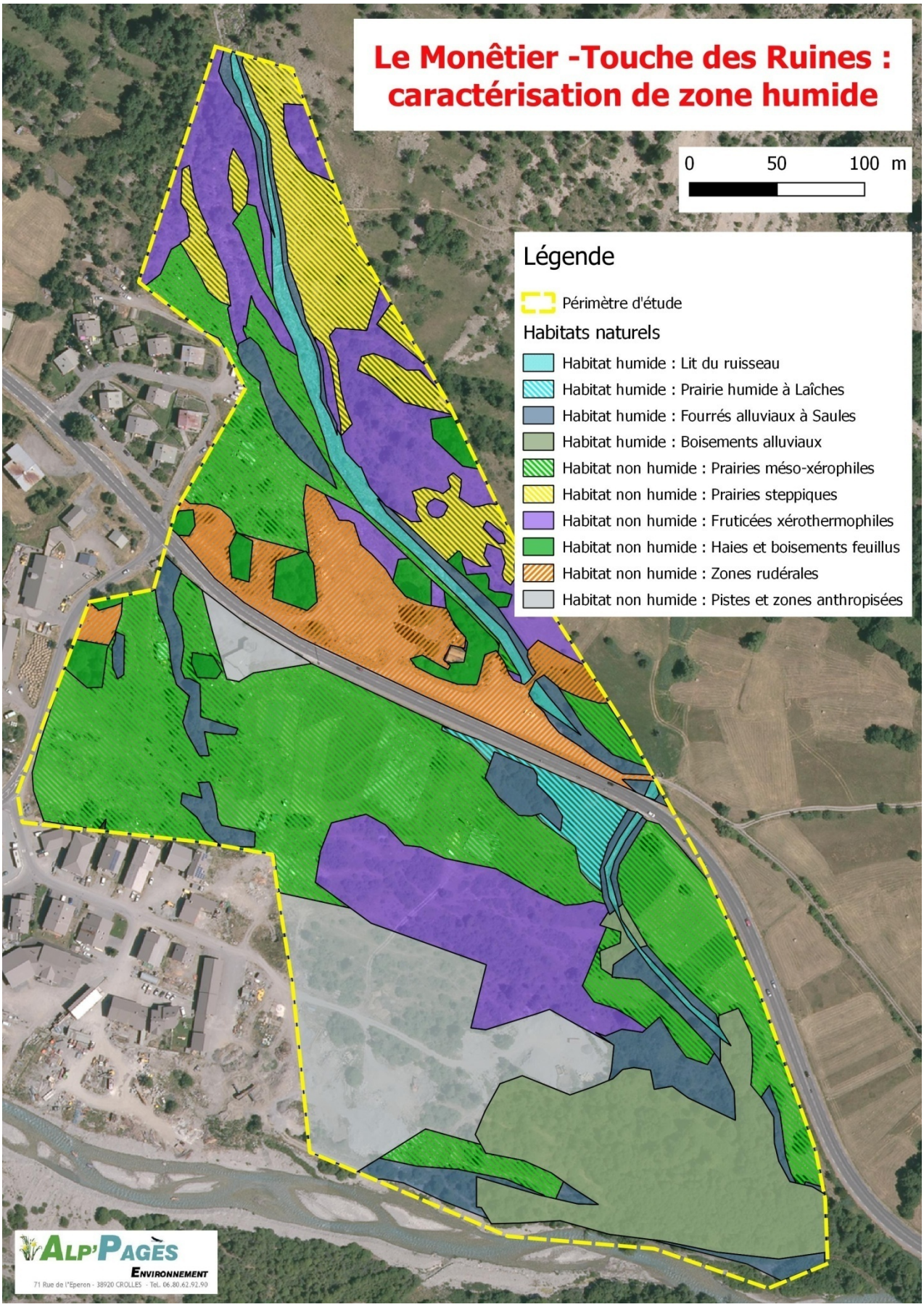

Fig. 5. Cartographie des habitats

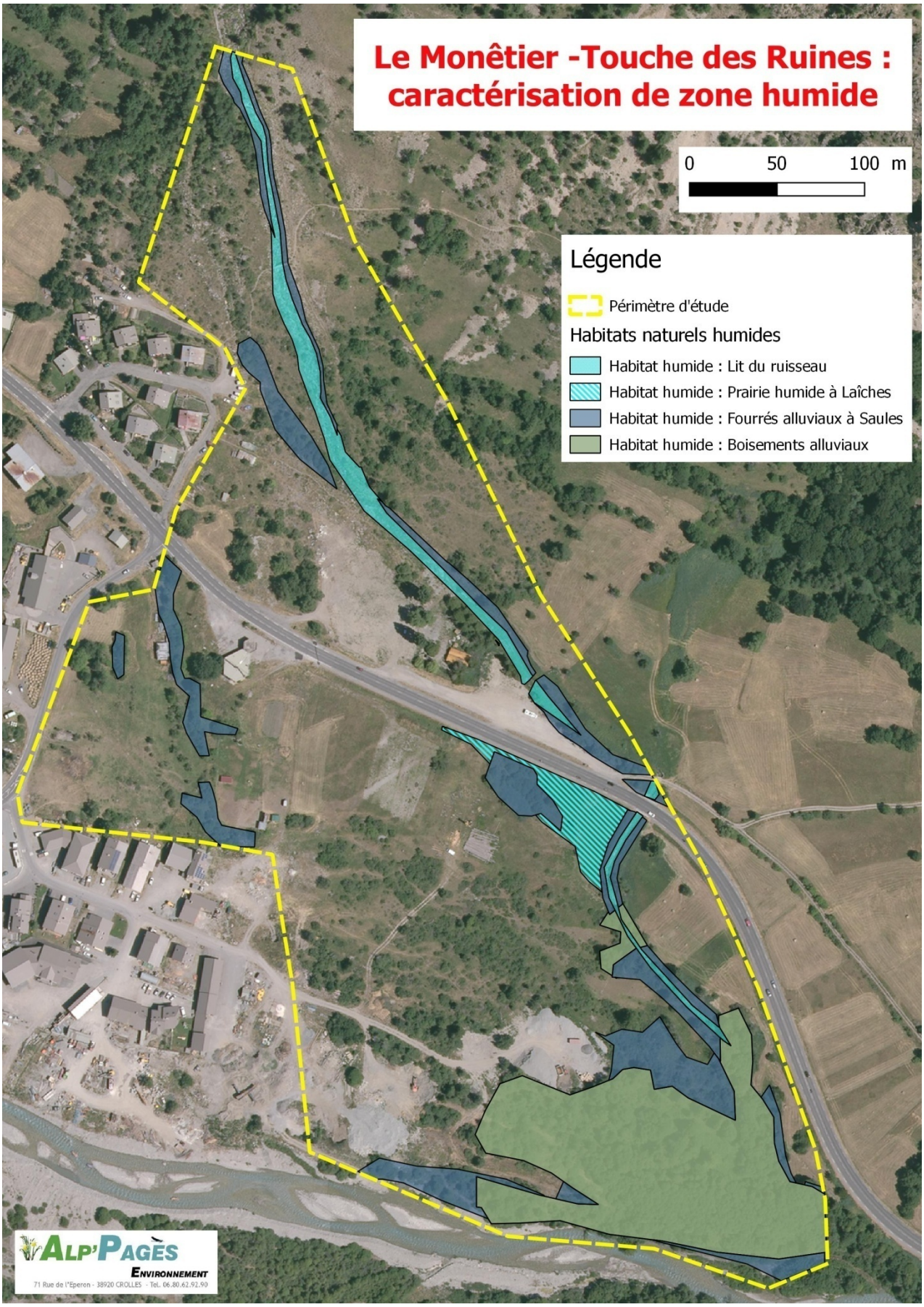

Fig. 6. ***Cartographie des habitats humides***

2.2.1.2 Critères pédologiques

19 sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude. Ils ont été positionnés aux abords des limites des zones humides au sens floristique du terme, afin de déterminer l'emprise exacte de la zone humide au sens pédologique et réglementaire.

NB : Au vu de la forte pierrosité des sols du site, les sondages à la tarrière ont présentés des refus à très faible profondeur. La technique a donc été modifiée, et ce sont des fosses pédologiques au moyen d'un piochon qui ont été réalisées, permettant ainsi d'atteindre les horizons inférieurs.

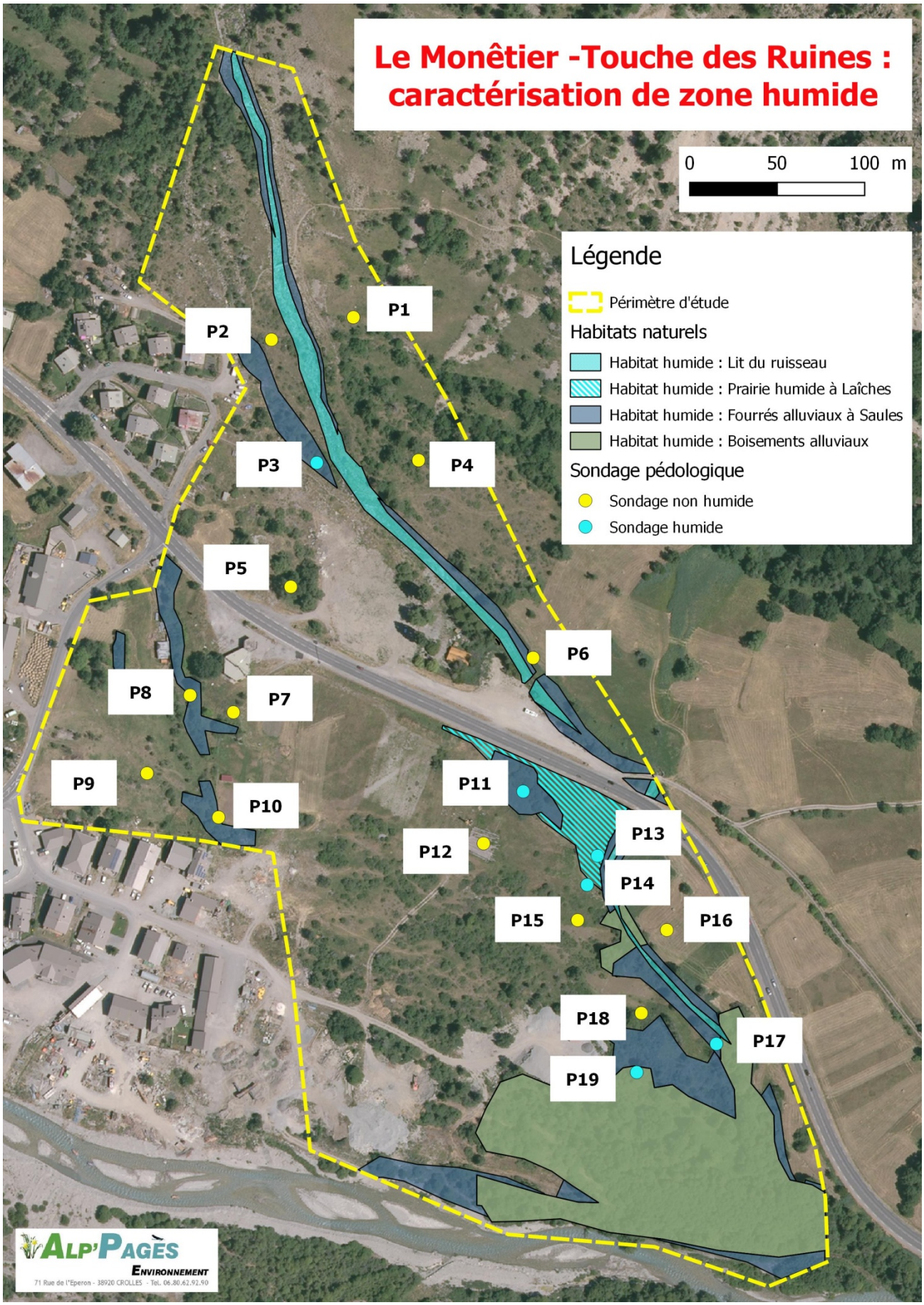

Fig. 7. ***Localisation des sondages pédologiques au regard des habitats naturels humides du site***

En fonction des caractéristiques communes, ils peuvent être regroupés ainsi :

- **Sondages P1, P2, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P15, P16** : sol caillouteux, sans trace d'hydromorphie.

N° Relevé	Commune	Habitat	Date
P1, P2, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P15, P16	LE MONÊTIER	Prairie	04/10/2018
Sol caractéristique de zone humide			
Profondeur	**Description**	**Horizon**	**Sol**
0-2	C = brun S = matière organique fibreuse, à fractionnée T= R = 0 G = 0 H = 0	OL - OF	**Humus : mésomull**
2-15	C = Brun S = Structure micro grumeleuse T =Limoneux (Las) R = 30% racines fines G = 40% graviers et cailloux H = absence trace d'oxydoréduction	A	**Brunisol pierreux**
15-30	C = Brun clair S = micro-polyédrique T = Limoneux argileux (Las) R = <10 % racines fines G = 40% graviers et cailloux H = absence trace d'oxydoréduction	A/S	
30-65	C = beige S = pierres T = Argileux R = 0 % racines fines G = 60% graviers et cailloux H = absence trace d'oxydoréduction	S	
65	Refus tarrière		

C : couleur – S : Structure – T : Texture – R : Racines – G : Graviers – H : Traits hydromorphiques

Tabl. 1 - Caractéristiques des sondages P1, P2, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P12, P15, P16

Ces sols sont bruns profonds avec une bonne porosité, constitués sur des matériaux alluviaux anciens. Ils ne présentent pas de trait d'hydromorphie même en profondeur.

Il s'agit de **Brunisols pierreux, non caractéristiques de zone humide.**

- **Sondages P3, P11, P13, P14, P17, P19** : sols bruns avec traits d'hydromorphie (oxydoréduction) à profondeur moyenne.

N° Relevé	Commune	Habitat	Date
P3, P11, P13, P14, P17, P19	LE MONÊTIER	Prairie	04/10/2018
Caractéristique des sols			
Profondeur	**Description**	**Horizon**	**Sol**
0-4	C = Brun sombre S = Structure micro grumeleuse T =Limoneux argileux (LAs) R = 30% racines fines G = 20% graviers H = absence traces d'oxydoréduction	A	**Rédoxysol**
4-20	C = Brun gris S = micro-polyédrique T = Limoneux (Las) R = <5 % racines fines G = 25% graviers H = absence traces d'oxydoréduction	S	
20-50	C = brun gris sombre S = massive T = Argileux R = 0 % racines fines G = 25% graviers et cailloux H = traces d'oxydoréduction entre 25 et 40 cm	BTg	
50-75	C = brun gris clair S = massive T = Argileux R = 0 % racines fines G = 50% graviers et cailloux H = horizon réduit	G	
75-100	Refus tarrière		

C : couleur – S : Structure – T : Texture – R : Racines – G : Graviers – H : Traits hydromorphiques

Tabl. 2 - Caractéristiques des sondages P3, P11, P13, P14, P17, P19

Ces sols bruns avec des traces d'oxydoréduction comprises entre 25 et 40 cm de profondeur (battance de la nappe d'eau) qui se sont constitués sur des matériaux alluviaux engorgés. La porosité est faible en profondeur avec des horizons à structure massive et à texture argileuse.

Il s'agit de **Rédoxysols, caractéristiques de zones humides**

A partir des éléments floristiques et pédologiques, une délimitation de la zone humide a été réalisée (cf. page suivante).

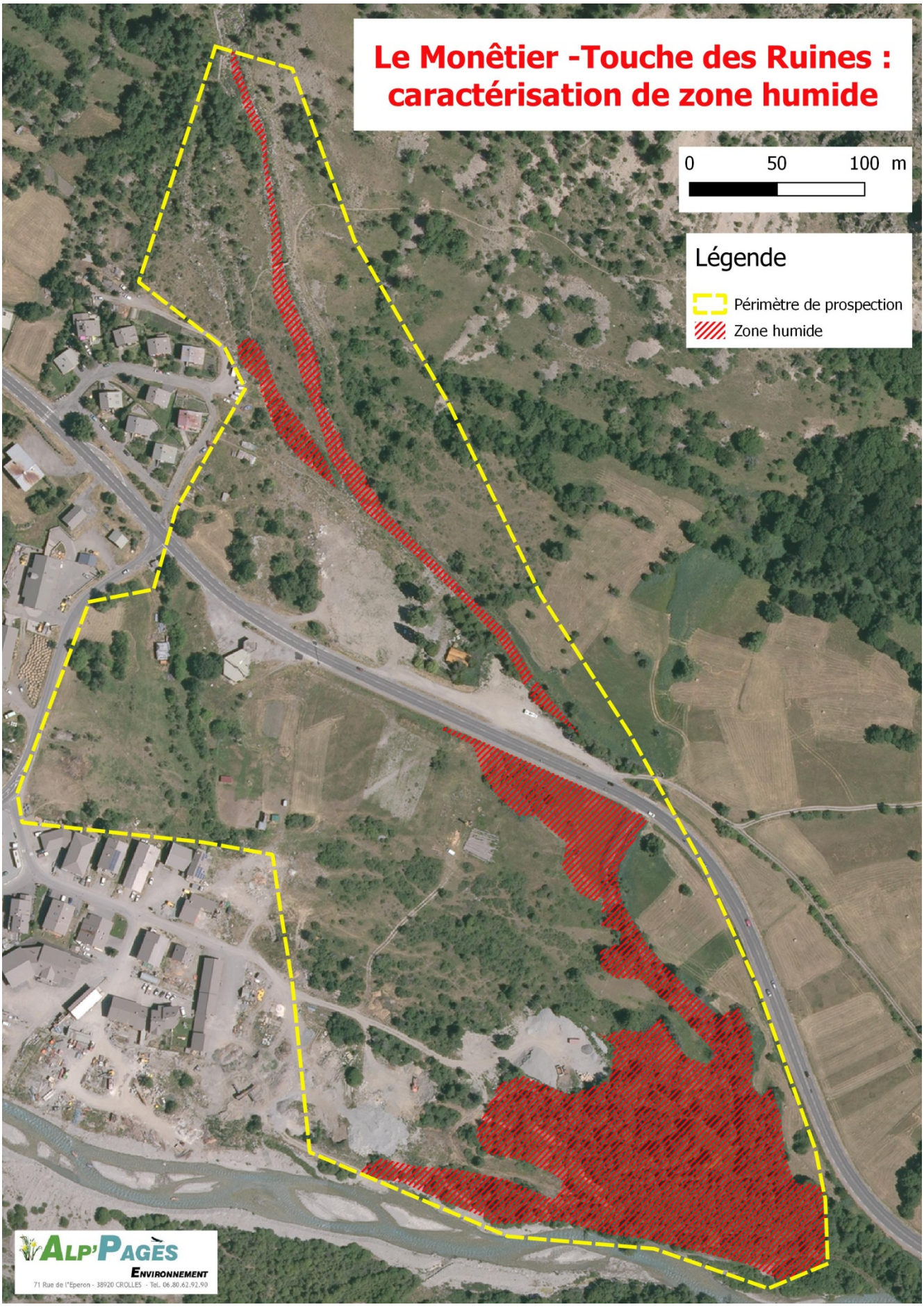

Fig. 8. ***Caractérisation de la zone humide (critères pédologiques et floristiques)***

3 CONCLUSION

L'objectif de la mission était de caractériser la zone humide le long du ruisseau de la Moulette selon des critères floristiques et pédologiques.

Les critères floristiques présentent des habitats typiques de zones humides :

- Lit du ruisseau de la Moulette qui traverse le site du haut jusqu'à la Guisane en aval ;
- Prairie humide à Laîches, en aval de la route sur un replat,
- Fourrés rivulaires de Saules, qui se développent sur les berges du ruisseau de la Moulette
- Boisements alluviaux à Tremble et Aulne blanc, sur la partie basse du ruisseau et les berges de la Guisane

Certains sondages pédologiques réalisés dans ces habitats présentent des traits d'hydromorphie temporaires (oxydoréduction) à moins de 50 cm de profondeur, caractéristiques de sols de zones humides. Il s'agit donc bien d'une zone humide au regard des textes réglementaires. Les limites de cette zone humide ont été cartographiées.

Des habitats naturels présentent des caractères de zone humides notamment des fourrés de Saules en aval de la RD. Hors les sols de ces habitats n'ont pas de caractéristique particulière typique des zones humides. Il s'agit essentiellement de fourrés de Saules, espèces pouvant s'alimenter dans la nappe plus en profondeur, mais également de formations relictuelles d'un fonctionnement passé. En effet le ruisseau de la Moulette présente une canalisation de son chenal et des logements ont été réalisés en aval de ce ruisseau au dessus de la RD, ainsi qu'une station service en aval de la RD. Ces éléments construits récemment ont pu modifier les flux d'eau qui alimentaient ces fourrés, qui sont voués à évoluer vers des fourrés plus secs. Ces zones n'ont donc pas été classées comme zone humide.

D'autres habitats sont présents et non caractéristiques de zone humide :

- Prairies steppiques avec une végétation xéro-thermophiles rase qui se développe en amont du site sur des sols squelettiques caillouteux ;
- Prairies méso-xérophiles à Brome érigé qui se développe sur des sols plus profonds que précédemment ;
- Fourrés xéro-thermophiles, issus de l'abandon des prairies, colonisés par des arbustes,
- Boisements de feuillus, avec du Frêne, du Tremble accompagné ponctuellement de Mélèze.

Les habitats anthropiques tels que les routes, jardins, pistes, zones rudérales remaniées, zone d'habitation n'ont pas fait l'objet d'inventaires floristiques. Les sols de ces habitats sont des Brunisols (anciennement sols bruns) sans traces d'hydromorphie.

Une attention particulière à la présence potentielle d'espèces protégées, dont la Fétuque du Valais dans les pelouses steppiques devra être prise en compte dans les aménagements futurs.

Annexe 3 : Etude préalable à l'aménagement d'un parking pasyager sur le site de Pont de l'Alp

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

COMMUNE DU
LE MONÊTIER-LES-BAINS
Place Novalèse
05220 Le Monêtier-les-Bains

ETUDE PRÉALABLE POUR LA RÉALISATION D'UN PARKING AU PONT DE L'ALP

DIAGNOSTIC – LIEUX D'AMÉNAGEMENT

JUILLET 2018

ATELIER DU TRÈFLE
PAYSAGISTE
113 RUE BARABAN
69003 LYON

VERDI
INGÉNIERIE RHÔNE-ALPES
1 RUE CONRAD KILLIAN
38950 SAINT-MARTIN LE VINOUX

Sommaire

Préambule..... 01

Le cahier des charges et son contexte..... 02

Implantation du site..... 04

Contexte géographique..... 05

Contexte topographique..... 06

Contexte géologique et hydraulique..... 07

Contexte écologique..... 08

Contexte des risques naturelles..... 09

PLU..... 12

Premières analyses du site..... 13

Etat des lieux..... 14

Les lieux d'aménagements..... 17

- Lieu 1 : Secteur pont de l'Alp – Parking amont
- Lieu 2 : Secteur pont de l'Alp – Parking aval
- Lieu 1 et 2 : Plan d'ensemble
- Lieu 3 : Secteur du Lauzet – Parking aval
- Gestion des eaux pluviales
- Nivellement projeté
- Rendu 3D
- Campagne de comptages
- Analyse des lieux

Références..... 36

Signalétiques..... 38

Annexes..... 39

PREAMBULE

Commune du Parc national des Ecrins, le Monêtier-les-Bains est un haut lieu de randonnée en été particulièrement, mais aussi en hiver où l'activité est en plein essor.

La haute vallée de la Guisane propose ainsi 3 principaux points de départs pour s'aventurer dans les montagnes :

- le Casset avec un accès direct au Parc national via le lac de la Douche et le col d'Arsine
- **le Pont de l'Alp pour randonner dans le massif des Cerces et admirer les Bouquetons**
- Le col du Lautaret permettant d'accéder à la Haute-Romanche et ses refuges de haute altitude ainsi qu'à la Savoie.

Depuis ce point de nombreux lacs sont accessibles ainsi qu'une des plus anciennes via ferrata de la région : 'Aiguillette du Lauzet '.
Les sentiers de randonnée permettent de rejoindre la vallée de la Clarée ou de surplomber la vallée de la Guisane via le chemin du Roy.
On note également la présence d'un refuge UCPA au hameau de l'Alp du Lauzet ainsi qu'une halte ouverte l'été.
Au pont de l'Alp une auberge permet d'accueillir également les randonneurs.

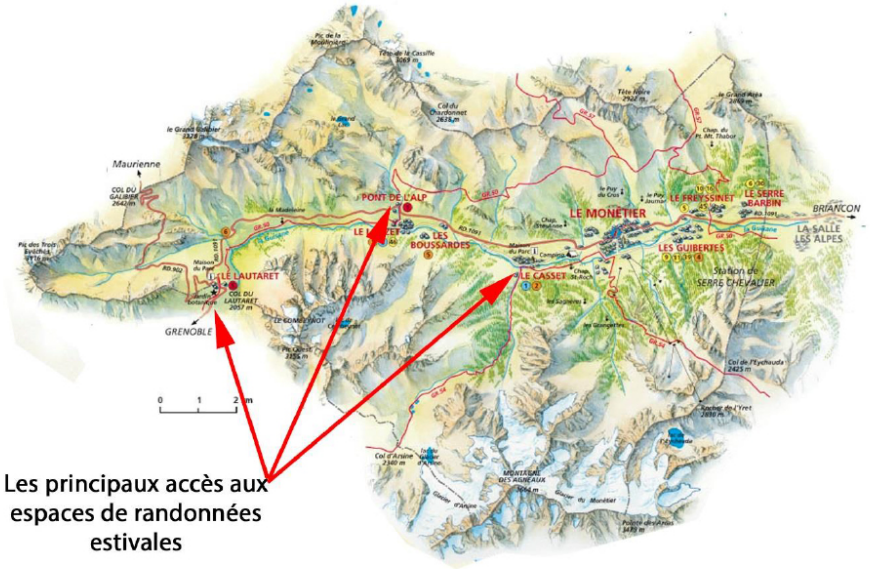

Carte des principaux espaces de randonnées estivales

L' épineux problème de la fréquentation et du stationnement

Face à la forte fréquentation de ce lieux, se pose chaque année le problème du stationnement et de la sécurisation du cheminement des piétons jusqu'au départ des randonnées.

Le petit parking en gravier situé face à l'auberge du Pont de l'Alp permet d'accueillir une dizaine de véhicules. Il n'est cependant pas adapté à le centaine de véhicules stationnant chaque été, en période de pic au bord de la RD 1091 et côtoyant le flux important et régulier de cyclistes, motos, véhicules légers, camions, autocars.

La file de véhicules stationnés s'étend sur plus d'un mètre en amont et de plus de 500 mètres en aval du pont de l'Alp.
Aucun cheminement piétons n'est possible ce qui génère des difficultés de circulation en raison de la cohabitation sur la même route de piétons, cyclistes et véhicules motorisés.

Photos du stationnement actuel sur le pont de l'Alp

CONTEXTE

La commune du Monêtier-les-Bains envisage la réalisation d'un parking au pont de l'Alp entre le col du Lautaret et le hameau du Lauzet.

Ce parking, situé dans une zone très fréquentée par les randonneurs pédestres à skis et les pratiquants d'escalade, serait destiné à offrir une quantité plis importante de stationnements (50 nouvelles places) afin de limiter le stationnement problématique en bord de route, potentiellement générateur d'accidents.

Il devra aussi prendre en compte la circulation importante et le très grands nombre de piétons pour proposer une organisation et une sécurisation globale du secteur.

Le pont de l'Alp est un site naturel à préserver. Il fait d'ailleurs l'objet comme l'ensemble de la commune du Monêtier d'une démarche de classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours. L'agriculture (bétail en alpage) ainsi que la faune naturelle y sont abondantes.

Le projet du parking devra donc s'intégrer au site en dégradant le moins possible la qualité paysagère du lieu.

La commune du Monêiter-les-bains dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en cours de révision qui prévoit deux emplacements réservés (n° 1 et 2) et d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Les hypothèses étudiées pourront néanmoins intégrer des espaces non couverts par l'emplacement réservé.

Le secteur concerné par la projet, s'il se situe sur l'emprise des emplacements réservés est impactés par une zone rouge, R33.

Le Parc national des Ecrin et le Conseil départemental seront directement associés à la réalisation de cette étude afin que l'ensemble des problématiques du secteur soient abordées et prise en compte dans le rendu.

IMPLANTATION DU SITE

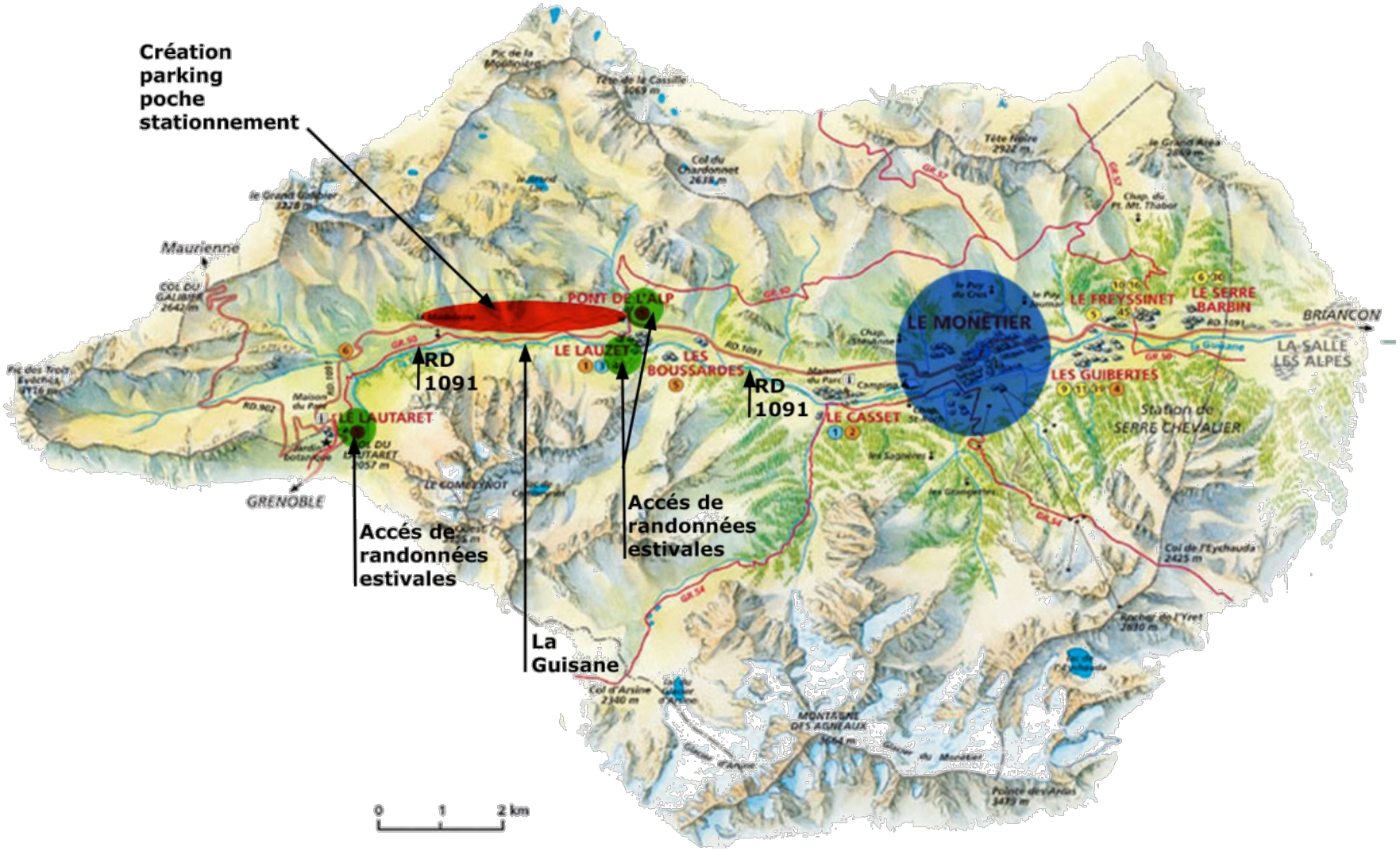

Contexte géographique

Le site du pont de l'Alp se situe à 6,7km au Nord-Ouest de la commune de Le Monêtier-les-Bains, et à 6,4km au Sud-Est du col du Lautaret.

Le site se situe sur la RD1091, ancienne route de Briançon.

Il se situe dans la zone périphérique du Parc Naturel des Ecrins (périmètre aire optimale d'adhésion).

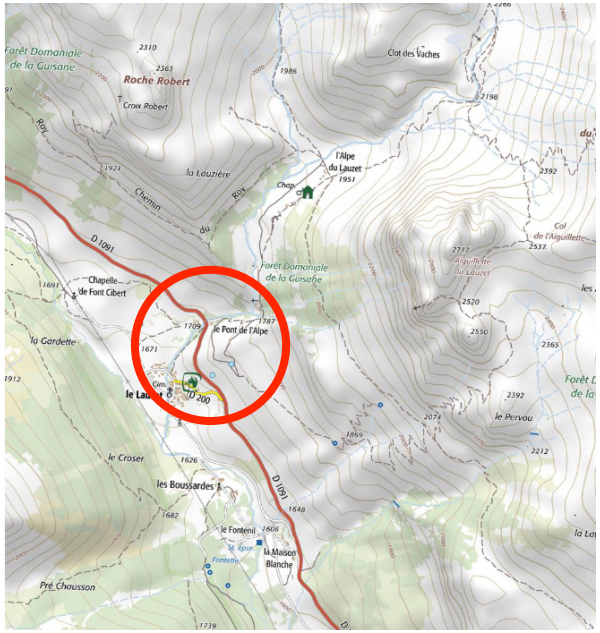

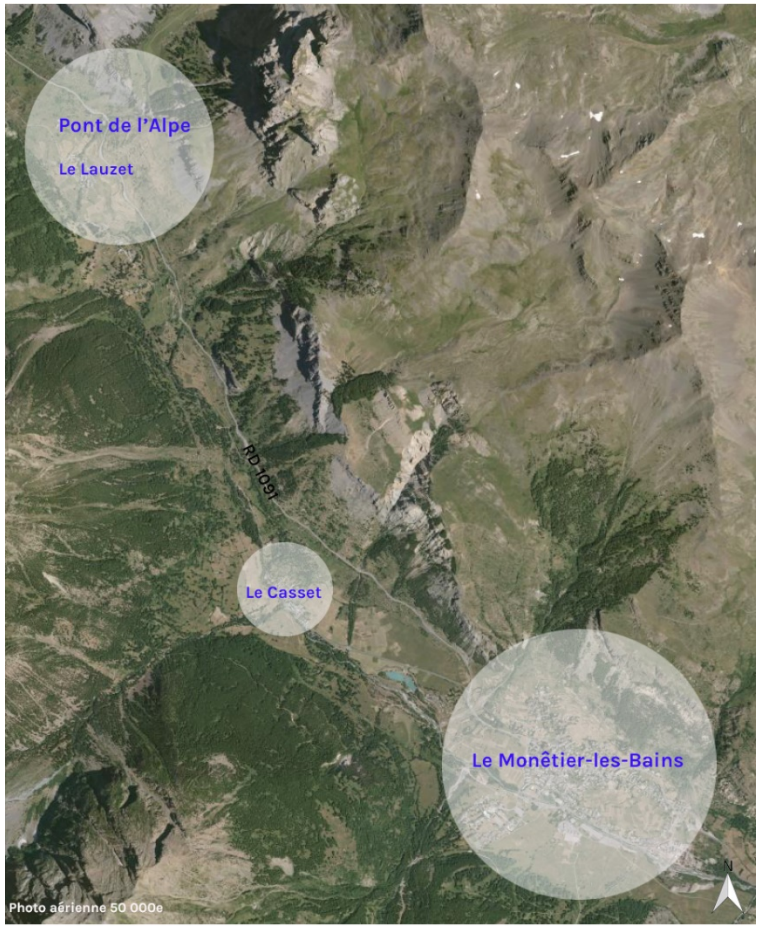

Contexte topographique

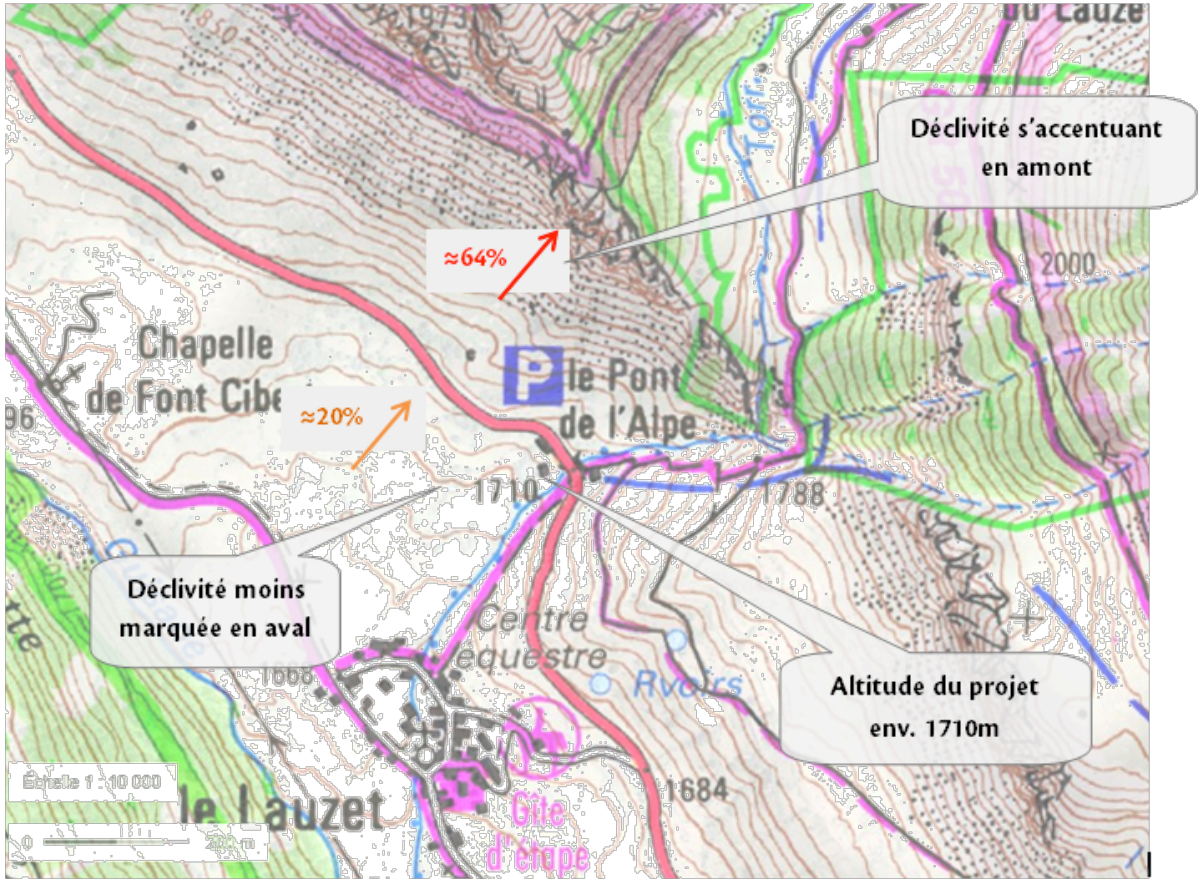

Situé à environ 1710m d'altitude, le site présente une topographique très vallonnée, avec une pente en amont de la RD1091 d'environ 64%, et une pente en aval de 20%.

Les nivellements sont assez hétérogènes. Cette hétérogénéité sera utiliser afin d'optimiser l'implantation du projet de stationnement, et utiliser au mieux le site pour limiter les terrassements et son intégration dans le paysage.

Nota : Un relevé topographique de la RD1091 est disponible sur la traversée du Pont de l'Alp. Cependant, aucun relevé topographique des zones amont et aval n'ont été réalisé pour le moment.

Contexte géologique et hydraulique

Le site est classé en aléa très élevé en terme d'inondabilité.

Il est également marqué par le passage du Torrent du Rif.

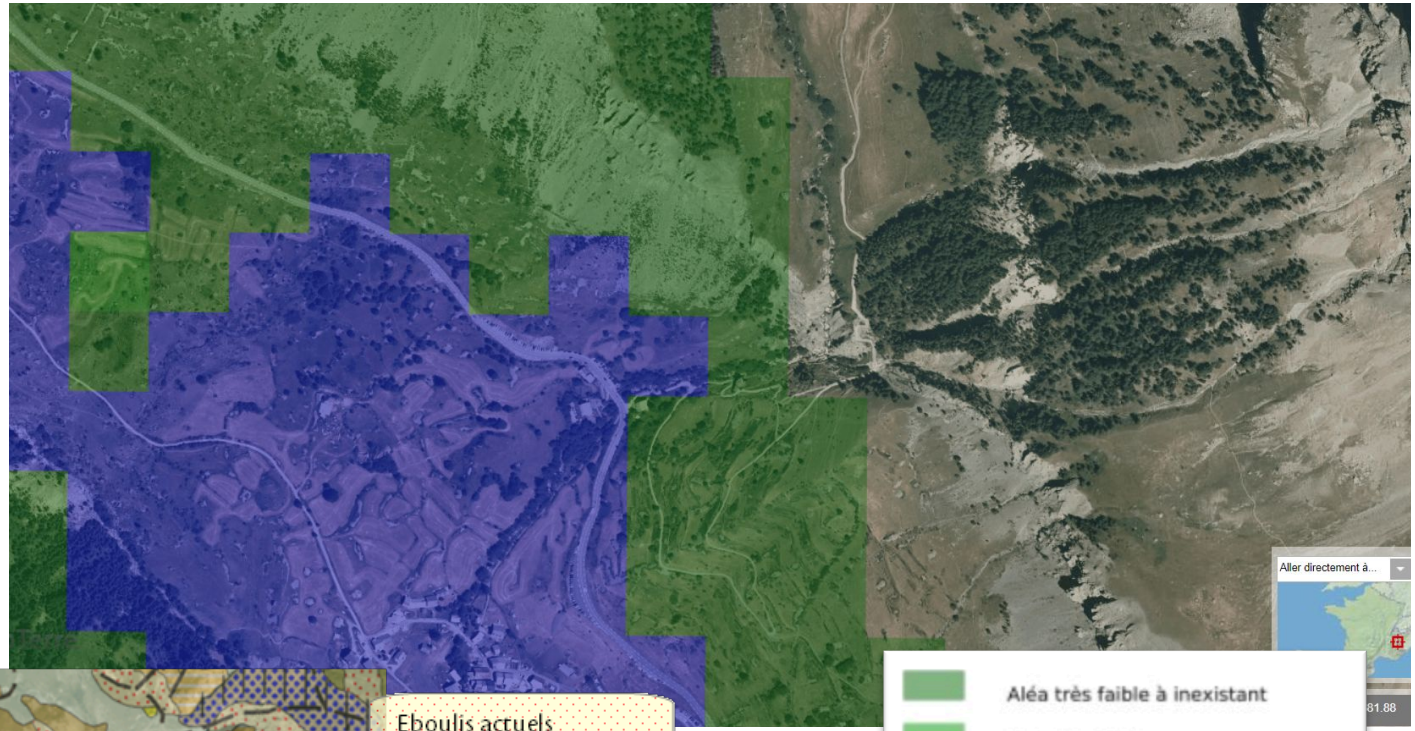

Contexte écologique

Situé dans le Parc national des Ecrin
Le pont de l'Alp bénéficie de deux classifications : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Floristique

ZNIEFF type 1 :
Intérêt biologique remarquable

ZNIEFF type 2 :
Recouvrent les grands ensembles naturels

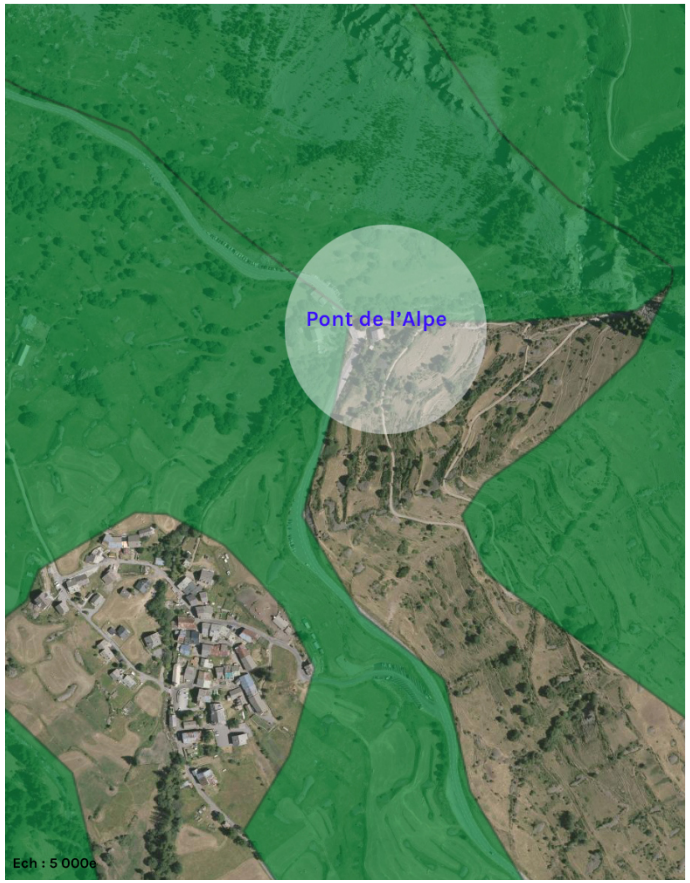

Carte ZNIEFF type 1

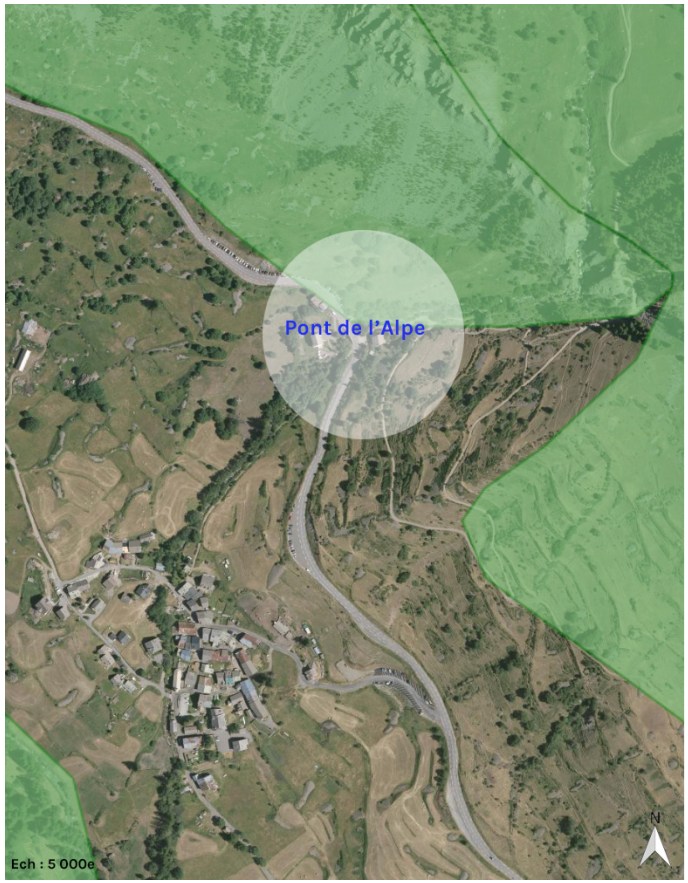

Carte ZNIEFF type 2

Phénomènes d'avalanches

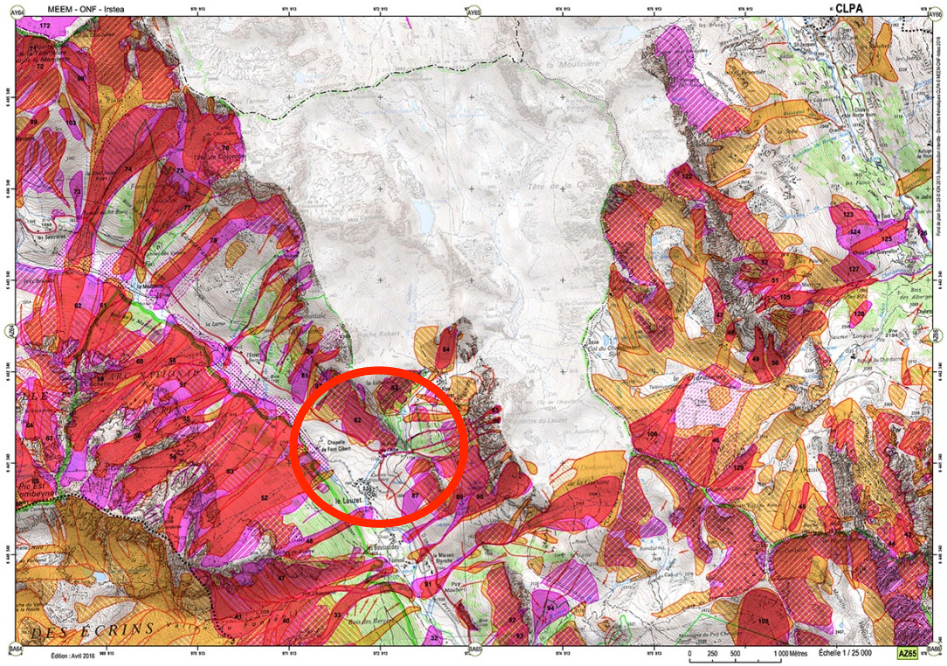

Carte de la localisation des phénomènes d'avalanches (CLPA)

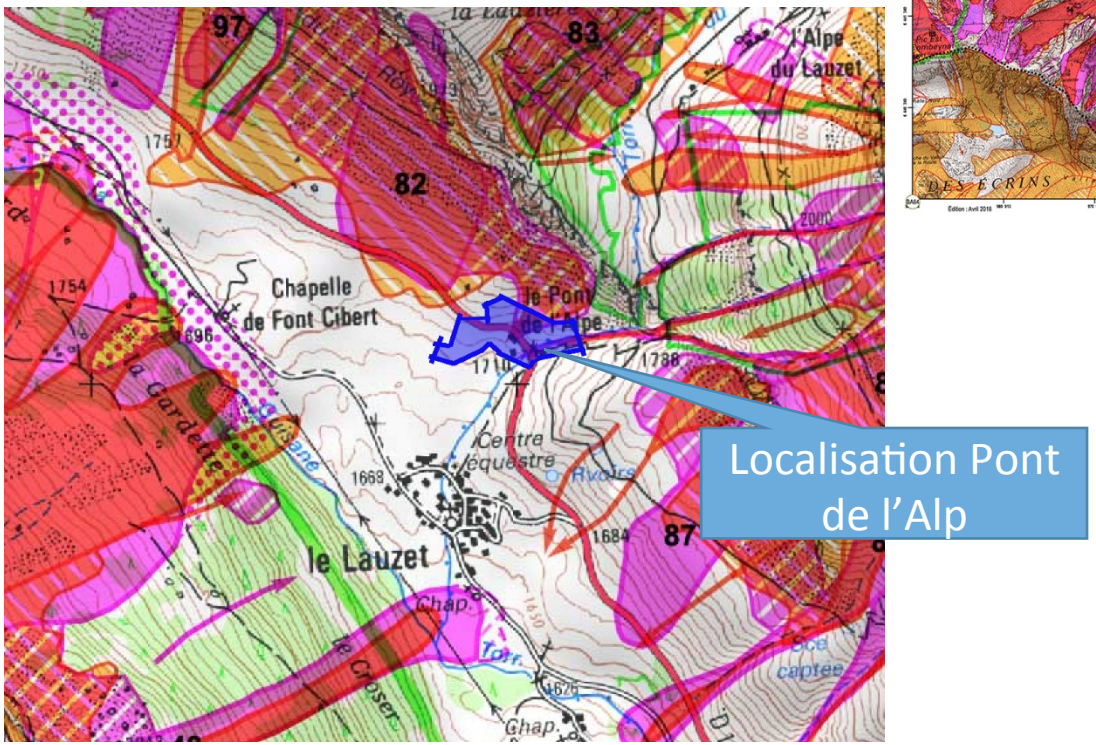

Zoom CLPA sur le secteur du pont de l'Alp – Avec en bleu emprise création parking

Légende :

- Avalanches témoignages
- Avalanches interprétations des phénomènes passés

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) prends en compte les risques suivantes (arrêté préfectoral n ° 2008-163-5 du 11 juin 2008 :

- inondation de la Guisane,
- crues torrentielles
- mouvements de terrain,
- avalanches

Le PPR de Monêtier-les-Bains sur le secteur Le Lauzet, pont de l'Alp
Fait apparaître un aléa :
Avalanche aérosol au dessus de la RD 1091, glissement de terrain et chutes de blocs en R 32 et R 33 ce qui signifie :

ZONE ROUGE R 32 :
Occupation et utilisation du sol :
Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Des exceptions, décrites ci-après, sont autorisées sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, et enfin qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

Sont autorisés :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
- La traversée par des pistes, chemin ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières sans construction de bâtiment pour cet usage.

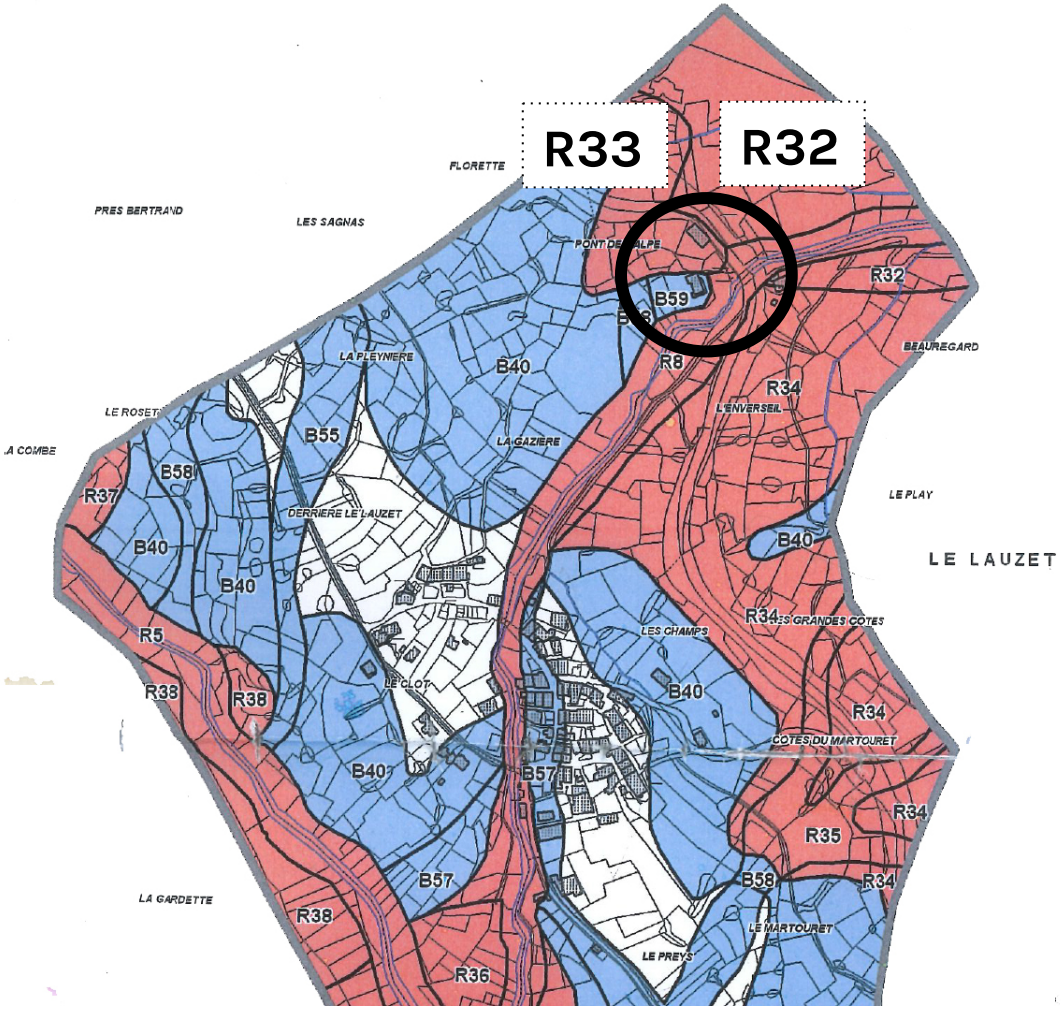

Carte du plan de prévention des risques naturels prévisibles

ZONE ROUGE R 33 :

Occupation et utilisation du sol :
Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Des exceptions, décrites ci-après, sont autorisées sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, et enfin qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

Sont autorisés :
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- Les travaux d'infrastructures et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
- La traversée par des pistes, chemin ou routes.
- Les utilisations agricoles ou forestières sans construction de bâtiment pour cet usage.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Les extensions limitées (inférieurs ou égales à 20 m2) qui seraient nécessaires à des mises aux normes de sécurité ou de réduction de la vulnérabilité du bâtiment.
- Les réparations et confortements effectuées sur un bâtiment sinistré :
    - Soit lorsque la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
    - Soit lorsque son implantation est nécessaire pour les activités de service public.

Plan local d'urbanisme de la commune est en cours de révision
Néanmoins, il fait apparaître 2 zones réservés sur le secteur du pont de l'Alp

ER n° 1 – Parking
ER n° 2 – Elargissement de voirie et parking

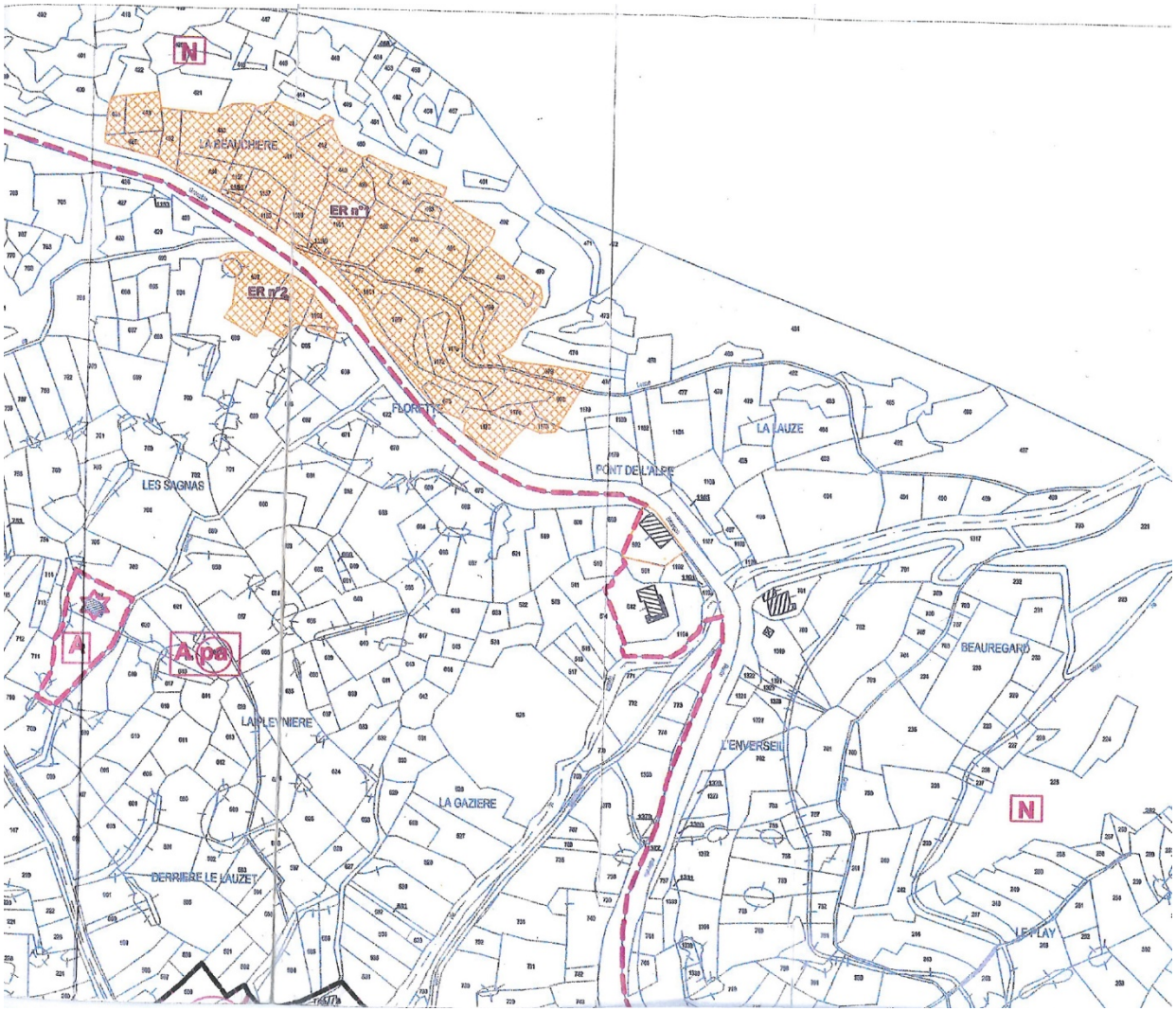

Carte du PLU : Zone réservé ER n° 1 et ER n° 2 – secteur pont de l'Alp

PREMIÈRES ANALYSES DU SITE

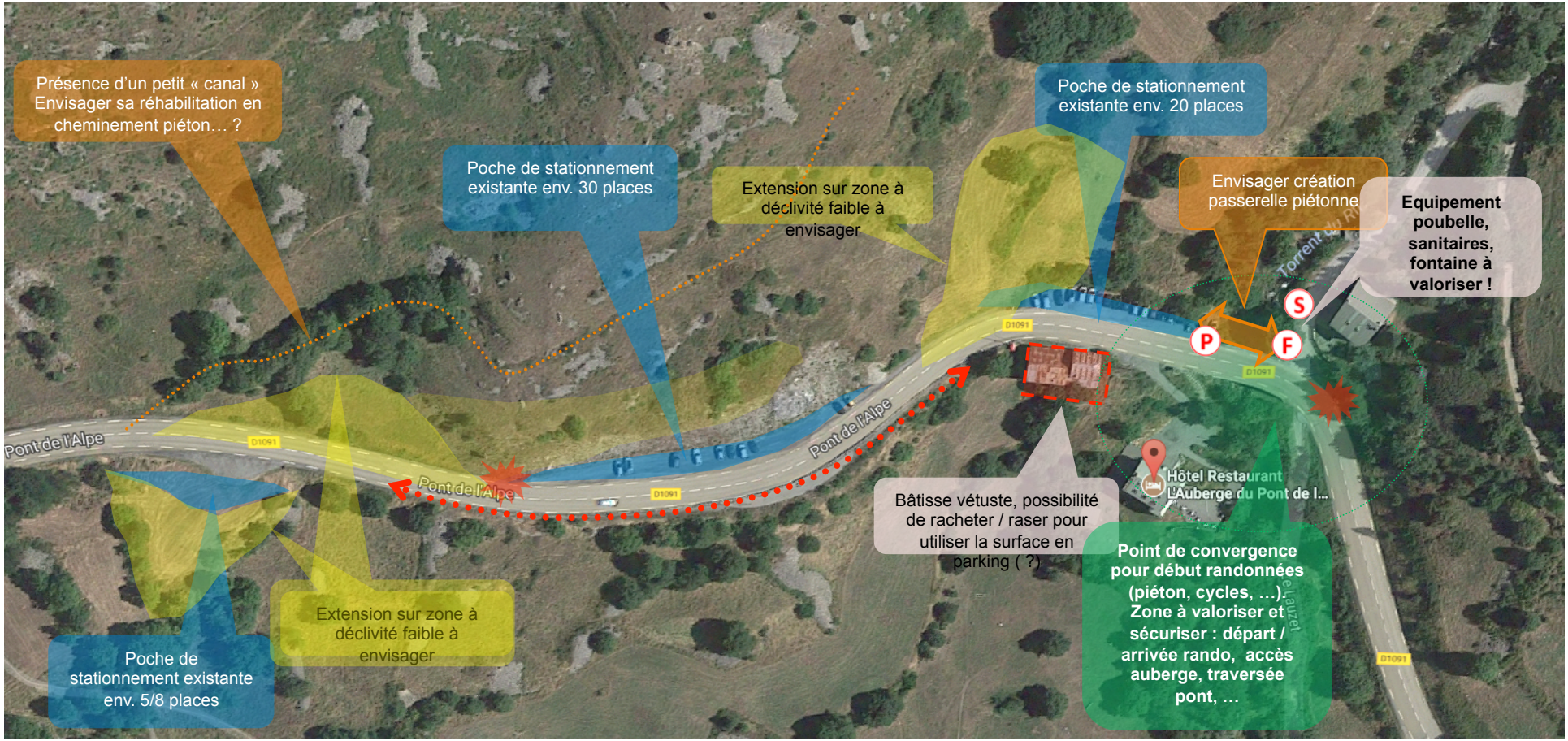

Intégrer les sanitaires dans la réflexion des aménagements

Valoriser le début / arrivée de la randonnée (signalétique notamment)
Equipements disgracieux
Valoriser le point d'eau

Valoriser la vue sur les berges et le cours d'eau

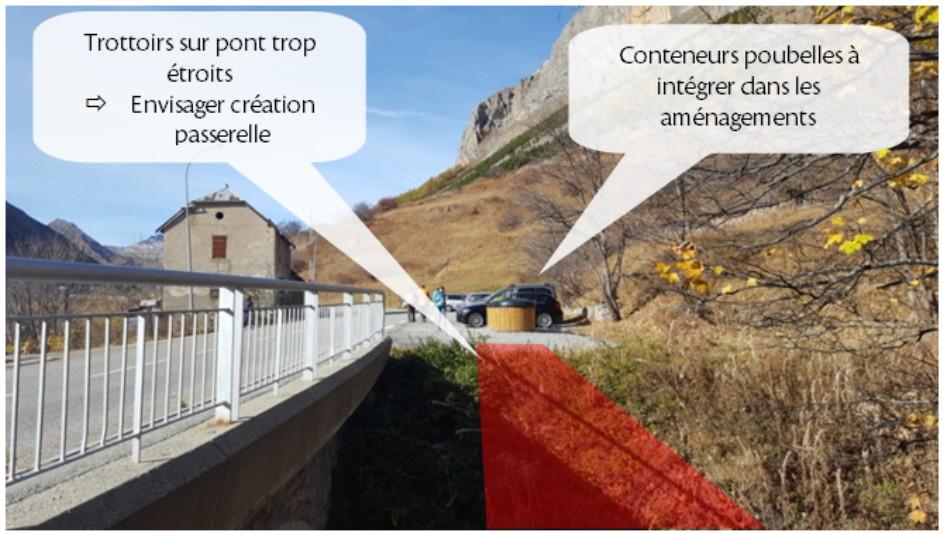
Trottoirs sur pont trop étroits
⇨ Envisager création passerelle
Conteneurs poubelles à intégrer dans les aménagements

Accès vers Auberge à sécuriser et valoriser
Virage dangereux – Voir pour réduction de vitesse en concertation avec le département

Zone envisageable pour création stationnements
Cheminement piéton inexistant

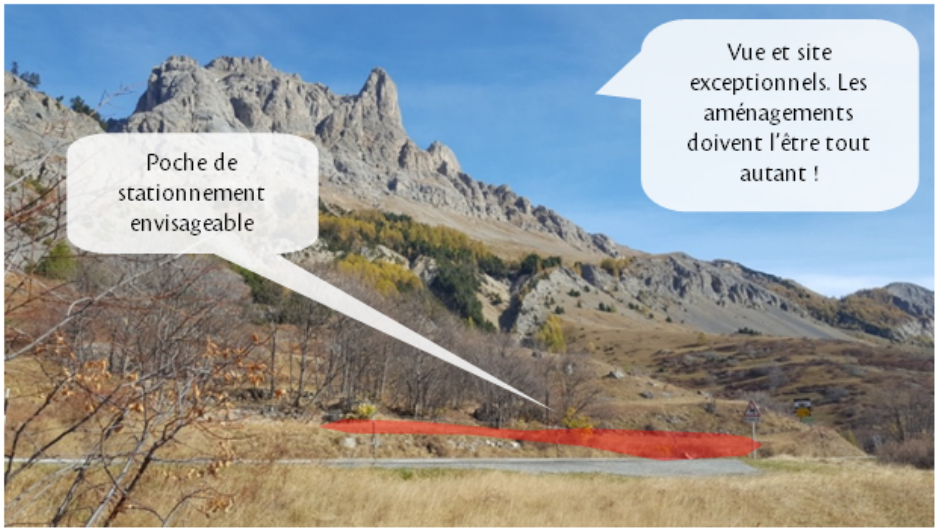
Vue et site exceptionnels. Les aménagements doivent l'être tout autant !
Poche de stationnement envisageable

Largeur suffisante pour envisager la création d'une circulation piétonne « apaisée »

Attention visibilité faible => A sécurisé !

Petite poche de stationnement à étendre + relier cheminement piéton par « canal » ou trottoir RD

Déclivité assez faible => Création stationnement envisageable

LIEU N° 1
SECTEUR PONT DE L'ALP
PARKING AMONT

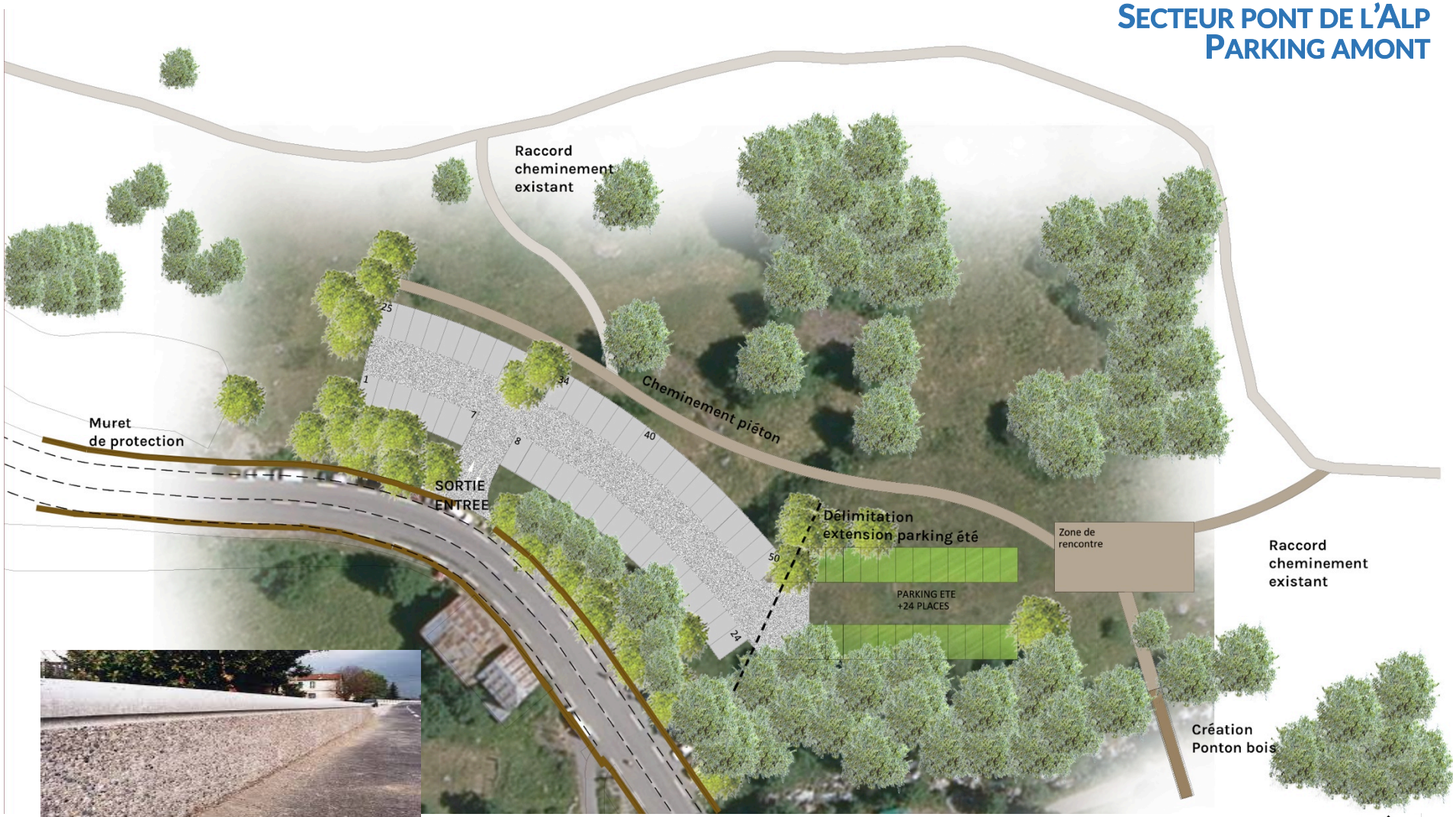

Muret montagne 'Dromois' en béton désactivé

LIEU N° 1
SECTEUR PONT DE L'ALP
PARKING AMONT

Caractéristiques :
Poche de stationnement amont de la RD 1091
Entrée / sortie mutualisée

Capacités :
50 places de stationnements en hiver déneigeable
+ 24 places de stationnement ouvert en été pour palier à la pointe estivale
Total : 74 places

Revêtement de sol :
- Parking de 50 places : enrobé
- Parking de 24 places : enherbée

Projet :
- Mise en sécurité des piétons,
- Sur RD 1091 pose de glissières pour éviter le stationnement sauvage,
- Cheminement piéton à l'arrière des stationnements pour relier le point de départ des randonnées,
- Création d'une zone de rencontre avec signalétique d'information sur les chemins de randonnées et autres,
- Création d'une passerelle au dessus du torrent du Rif pour relier les équipements (point d'eau et toilette)

Parcelle impacté par le projet :
1180, 1182, **1184**, 1186, 496, 497, 494, 491, 1317

Parcelle appartenant à la commune :
1184, 477, 476, 482, 492, 1117

LIEU N° 1
SECTEUR PONT DE L'ALP
PARKING AMONT

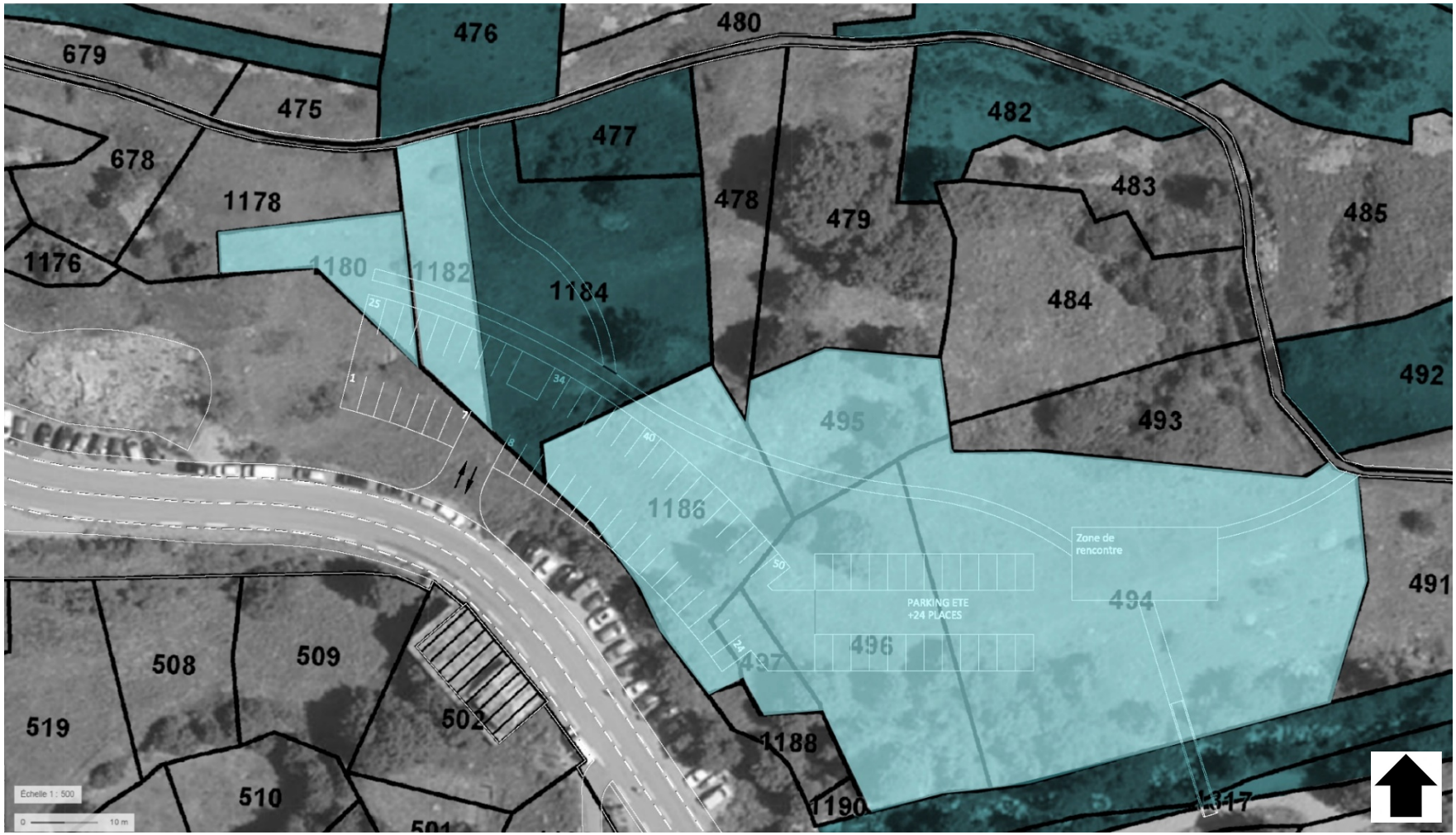

LIEU N° 2
SECTEUR PONT DE L'ALP
PARKING AVAL

LIEU N° 2
SECTEUR PONT DE L'ALP
PARKING AVAL

Caractéristiques :
Poche de stationnement aval de la RD 1091
Entrée / sortie mutualisée

Capacités :
50 places de stationnements **Total : 50 places**

Revêtement de sol :
- Parking de 50 places : enherbée

Projet :
- Mise en sécurité des piétons,
- Sur RD 1091 pose de glissières pour éviter le stationnement sauvage,
- Accès véhicules par la voie existante desservant l'auberge
- Création d'une zone de rencontre sur le site de la maison vétuste
- Traversée piétonne sur le RD 1091 par un passage piéton

Parcelle impacté par le projet :
667, **521**, **519**, 508, 509, 502, 501, 1192

Parcelle appartenant à la commune :
675, **521, 519**

LIEU N° 2
SECTEUR PONT DE L'ALP
PARKING AVAL

LIEU N° 1 & 2
SECTEUR PONT DE L'ALP
PLAN D'ENSEMBLE

LIEU N° 3
SECTEUR LE LAUZET
PARKING AVAL

LIEU N° 3
SECTEUR LE LAUZET
INTÉGRATION DE L'ANCIEN SENTIER EXISTANT CADASTRÉ JUSQU'AU PONT DE L'ALP

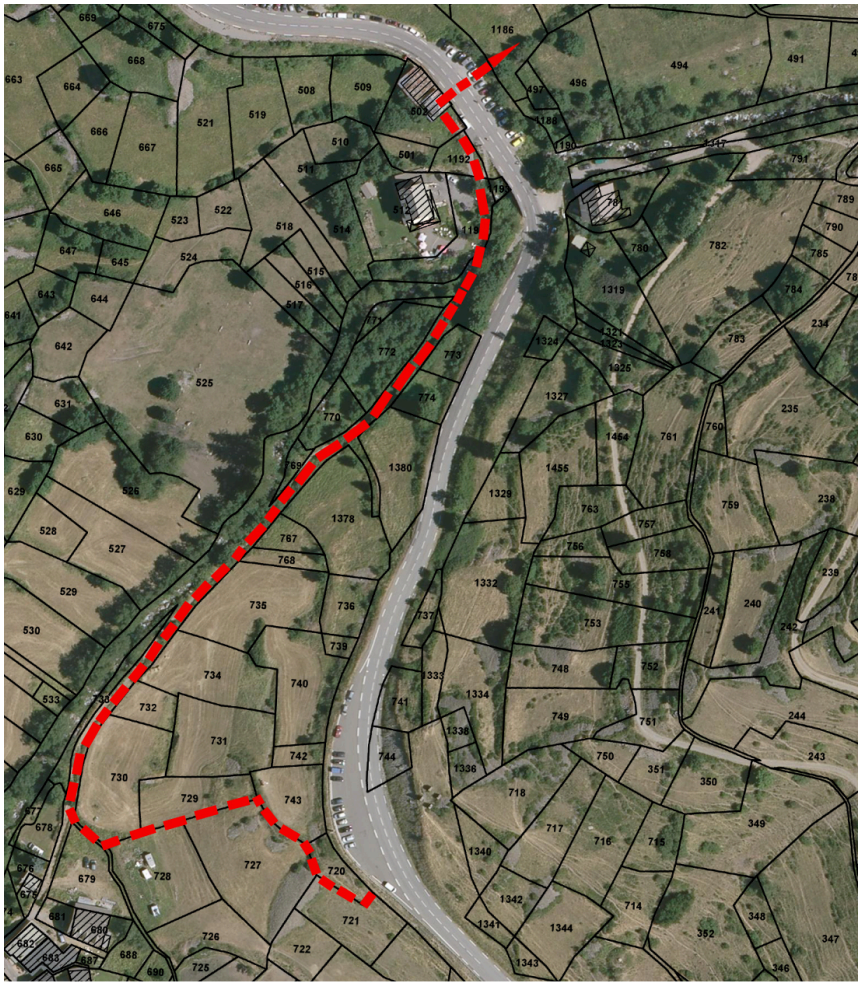

Caractéristiques :
Depuis le croissant sur la RD 1091.
Le bus dépose des randonneurs une fois par semaine

Revêtement de sol :
Cheminement en concassé
- Epaisseur de 20 cm
- Largeur : 1,60 m

Prise en compte du dénivelé

Environ 600 ml à parcourir pour aller au point de départ des randonnées (soit 11 minutes à pied)

Projet :
- Remise en état de l'ancien sentier existant cadastré pour mener les randonneurs jusqu'au pont de l'Alp dans le cas d'une dépose au lieu n° 3 : croissant sur la RD 1091

Coût :
Base du chiffrage
38 016 € HT

Les estimations devront être confirmées et ajustées à l'aide d'études topographiques et géotechniques

LIEU N° 3
SECTEUR LE LAUZET
PARKING AVAL

Caractéristiques :
Poche de stationnement amont de la RD 1091
Entrée / sortie mutualisée

Capacités :
Parking existant du Lauzet : 34 places

17 places sur croissant attenant à la RD 1091
11 places sur la poche de stationnement à créer
Total : 28 places

Revêtement de sol :
- Parking de 17 places : enrobé
- Parking de 11 places : enherbée type hydromulching ou enrobé

Projet :
- Aménagement de l'aire de desserte sur la RD 1091 en parking
- Croissant : aire de retournement pour le bus scolaire
- Création d'une poche de stationnement à proximité du parking existant
- Création de liaison piétonne pour se raccorder sur le cheminement existant
Jusqu'au pont de l'Alp

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'objectif sera de gérer les eaux pluviales au plus proche via les techniques alternatives, et minimiser les débits de rejets vers le milieu récepteur.

La gestion des eaux pluviales se fera par la création de noue aval attenantes aux stationnements.

La création de massifs drainants en dessous des noues permettront d'augmenter le volume de rétention.

Les ouvrages pourront être dimensionnés pour gérer une pluie décennale, voir plus. Des études géotechniques devront permettre de déterminer la perméabilité et potentiel d'infiltration du site.

En cas de pluie exceptionnelle, les ouvrages surverseront en aval vers la RD1091.

Le même principe pourra être mis en place pour les autres aménagements.

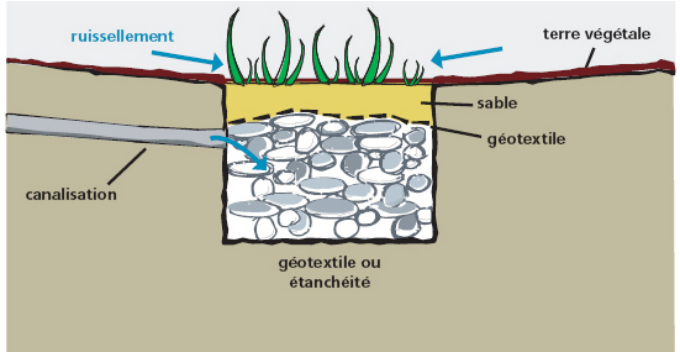

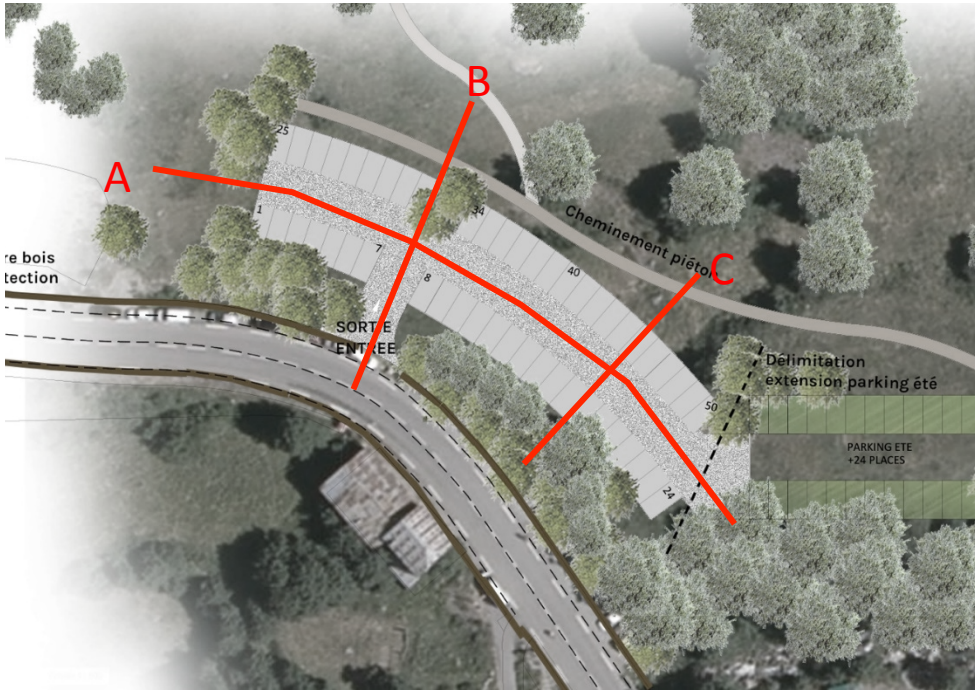

TERRAIN EXISTANT
PROJET
S STATIONNEMENT

NIVELLEMENT PROJETÉ

Parking amont

Coupe B

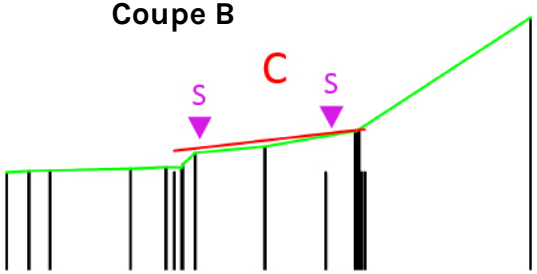

Coupe C

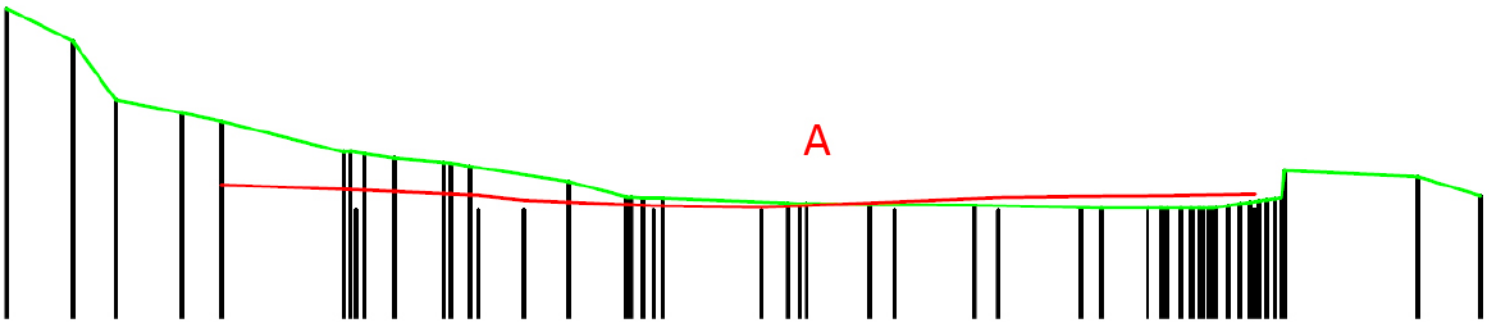

Coupe A

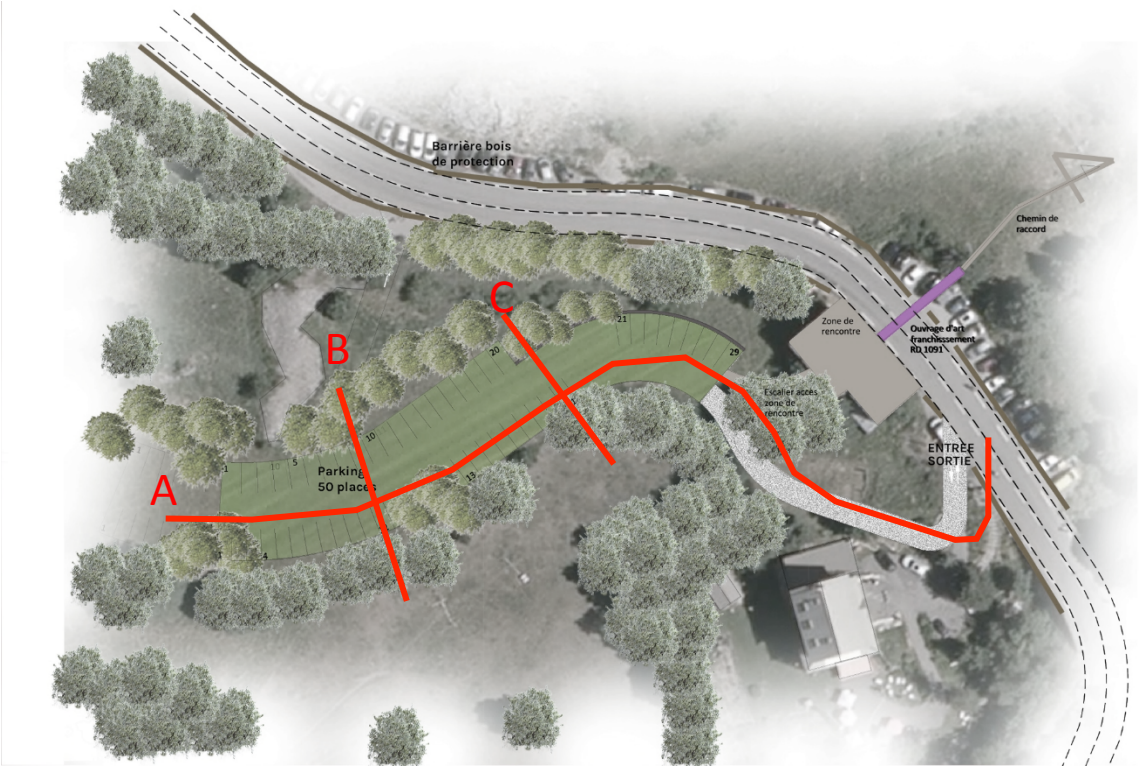

NIVELLEMENT PROJETÉ

Parking aval

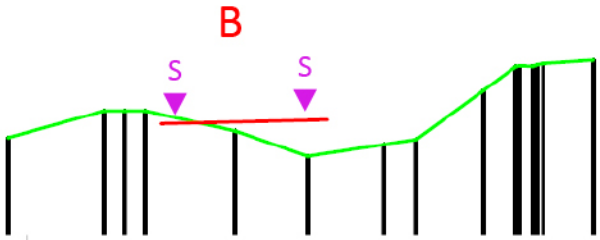

Coupe B

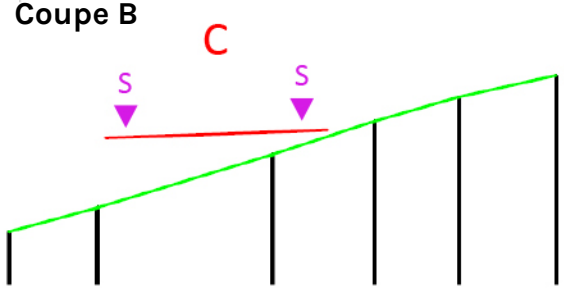

Coupe C

TERRAIN EXISTANT
PROJET
S STATIONNEMENT

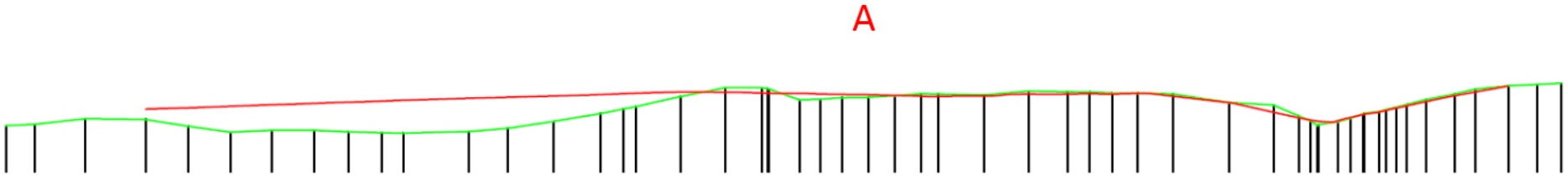

Coupe A

NIVELLEMENT PROJETÉ

LEGENDE	
Déblais	**Remblais**
de -0.2 à 0.0 m	de 0.0 à 0.2 m
de -0.4 à -0.2 m	de 0.2 à 0.4 m
de -0.6 à -0.4 m	de 0.4 à 0.6 m
de -0.8 à -0.6 m	de 0.6 à 0.8 m
de -1.0 à -0.8 m	de 0.8 à 1.0 m
de -1.2 à -1.0 m	de 1.0 à 1.2 m
de -1.4 à -1.2 m	de 1.2 à 1.4 m
de -1.6 à -1.4 m	de 1.4 à 1.6 m
de -1.8 à -1.6 m	de 1.6 à 1.8 m
	de 1.8 à 2.0 m
	de 2.0 à 2.2 m
	de 2.2 à 2.4 m
	de 2.4 à 2.6 m
	de 2.6 à 2.8 m
	de 2.8 à 3.0 m
	de 3.0 à 3.2 m

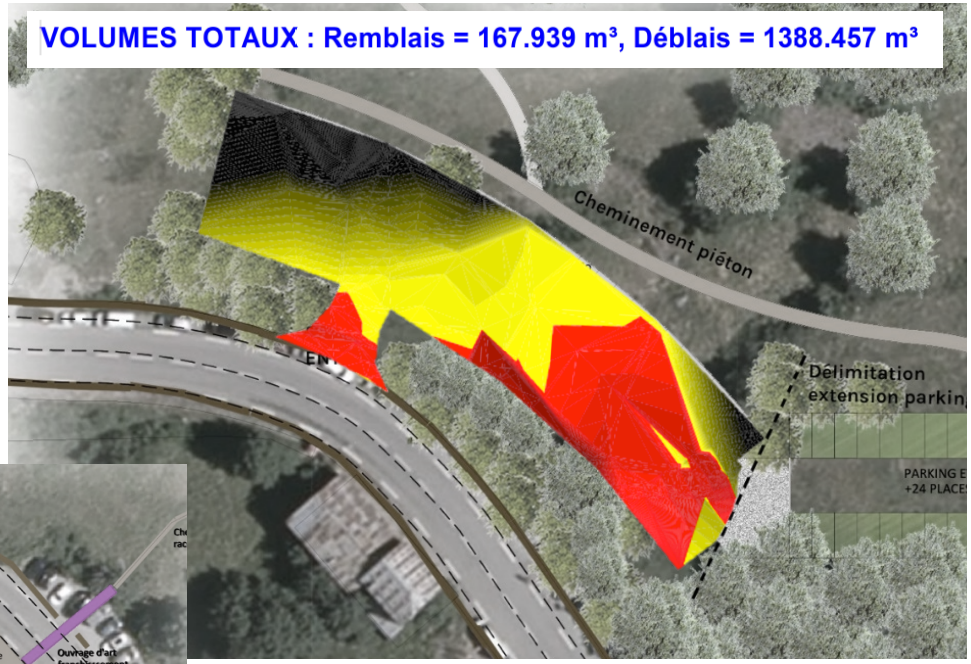

Parking amont

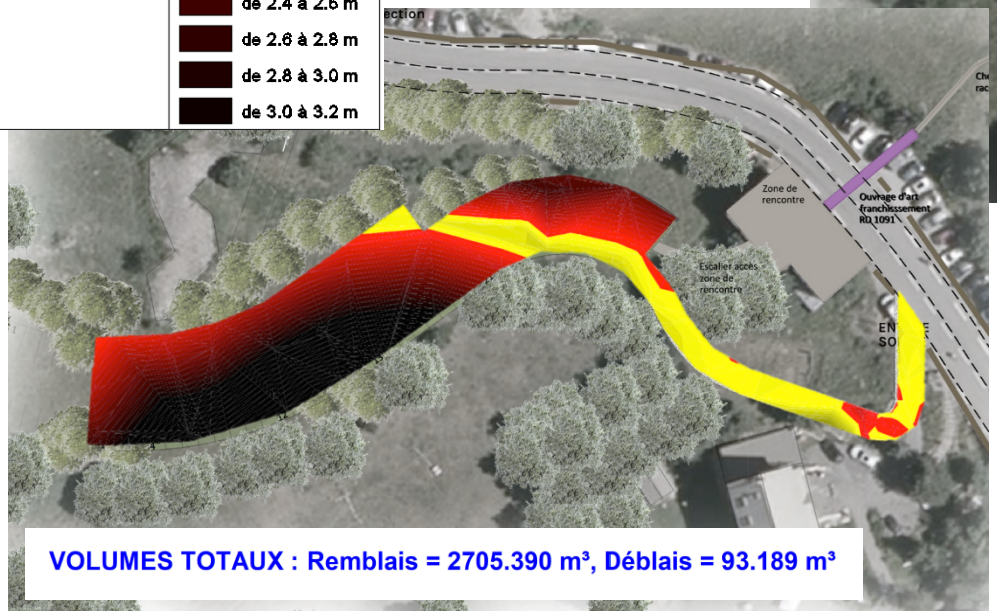

Parking aval

RENDUS 3D

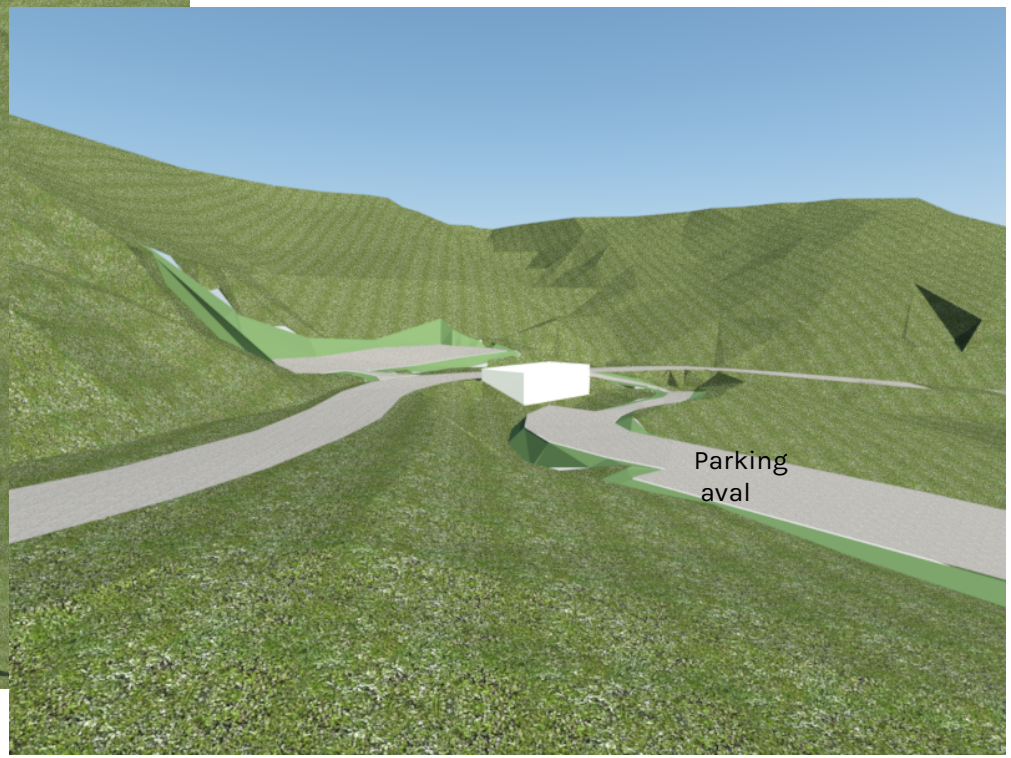

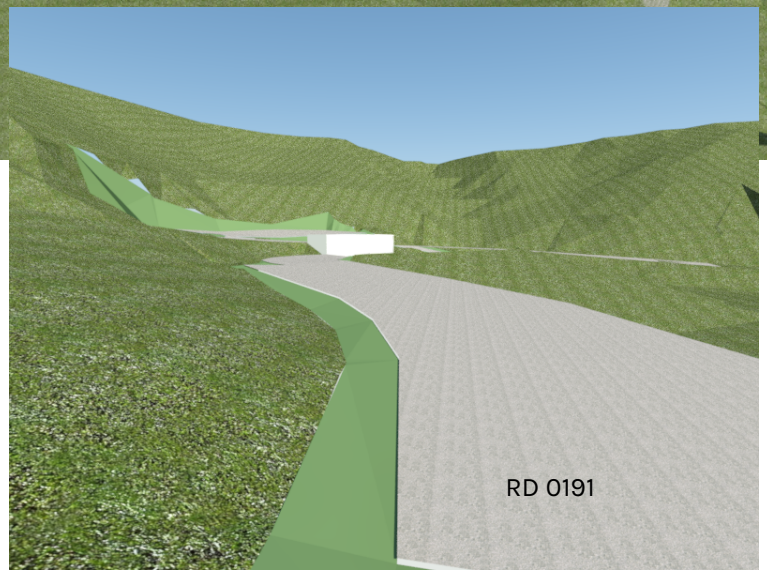

RENDUS 3D

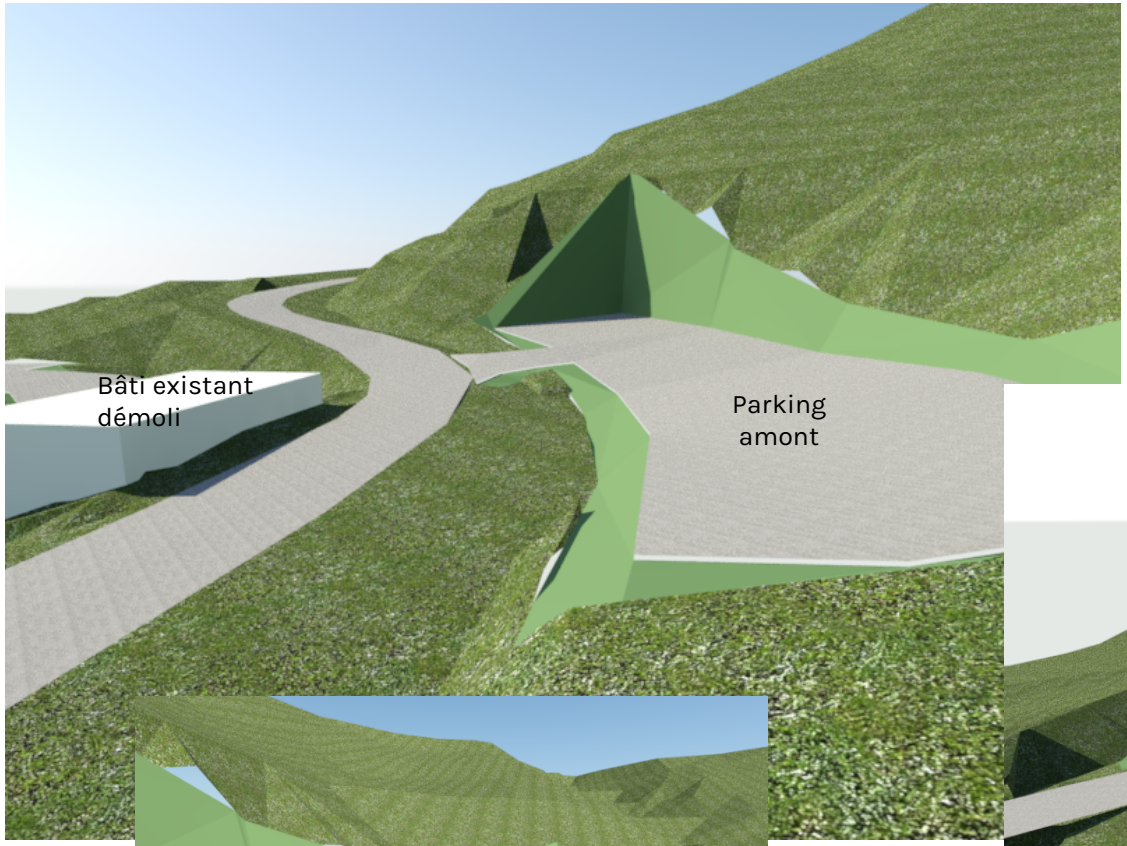
Bâti existant
démoli
Parking
amont

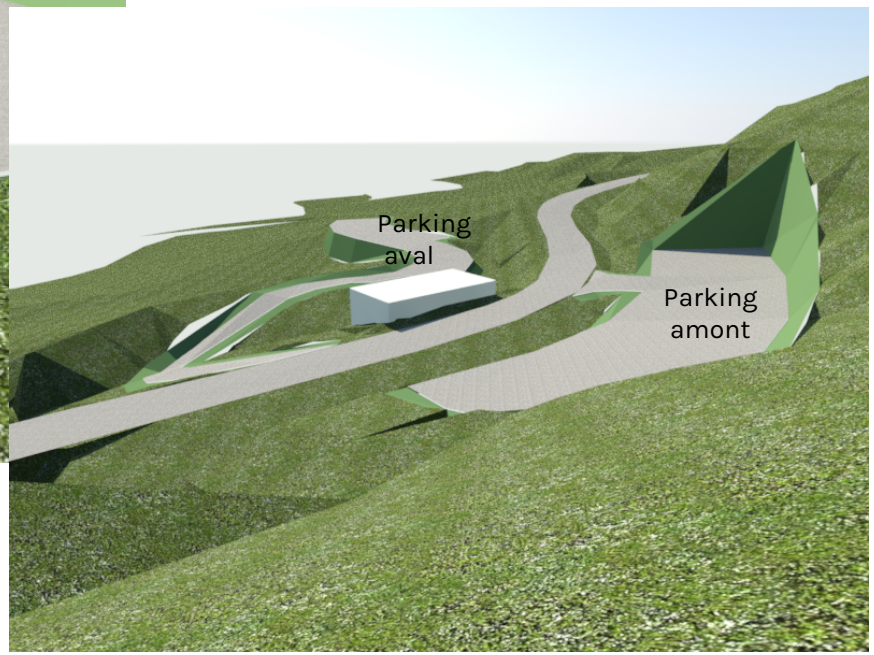
Parking
aval
Parking
amont

RD 1091

VITESSE ET TRAVERSÉE

Deux campagnes de comptages ont été réalisés en avril 2018 et mai 2018.

Sur la première campagne, la majorité des véhicules circulent en dessous de 70km/h, et la vitesse moyenne est aux alentour de 60km/h.

Pour la deuxième campagne de sondage, située plus au centre du site, la vitesse est encore plus faible, à savoir une vitesse moyenne sens cumulé de 31km/h.

Au vu de ces résultats, il est validée le déclassement de la RD1091 sur la traversée du hameau, la possibilité de réduire la vitesse et ainsi créer une traversée piétonne pour relier les aménagements de part et d'autre de la RD.

Une signalétique forte en amont devra être prévue afin de sécuriser la traversée.

Au vu de la météorologie (vent, neige,…), les mâts de panneaux seront dimensionnés en conséquence.

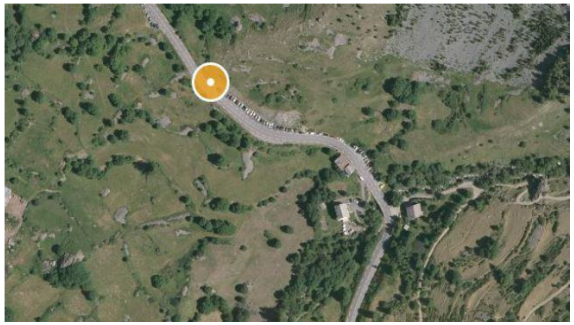

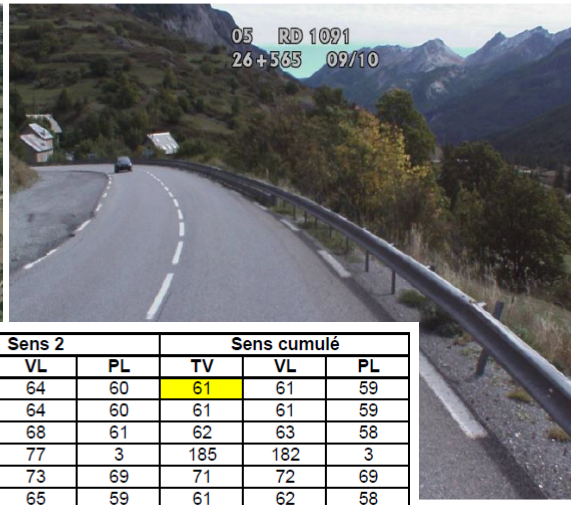

Vitesse (km/h)	Sens 1			Sens 2			Sens cumulé		
	TV	VL	PL	TV	VL	PL	TV	VL	PL
Vitesse moyenne/période	59	60	53	63	64	60	61	61	59
Vitesse moyenne de jour	59	60	53	63	64	60	61	61	59
Vitesse moyenne de nuit	59	60	54	66	68	61	62	63	58
Nbre d'excès de vitesse	105	105	0	80	77	3	185	182	3
V85	70	70	60	72	73	69	71	72	69
V50	59	59	53	64	65	59	61	62	58
V15	49	49	45	52	53	50	50	50	49

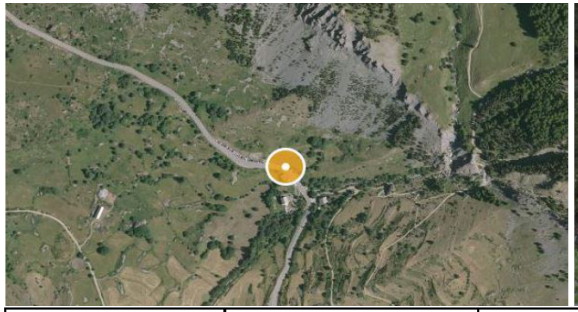

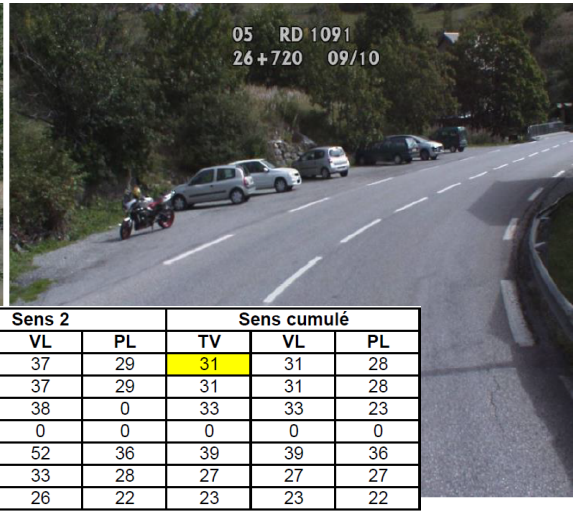

Vitesse (km/h)	Sens 1			Sens 2			Sens cumulé		
	TV	VL	PL	TV	VL	PL	TV	VL	PL
Vitesse moyenne/période	26	26	24	37	37	29	31	31	28
Vitesse moyenne de jour	26	26	24	37	37	29	31	31	28
Vitesse moyenne de nuit	29	29	23	38	38	0	33	33	23
Nbre d'excès de vitesse	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V85	29	29	29	52	52	36	39	39	36
V50	25	25	23	33	33	28	27	27	27
V15	22	22	16	26	26	22	23	23	22

TABLEAU
BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS - COÛTS

Lieu n° 1

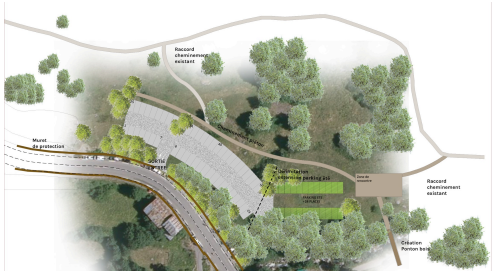

Caractéristiques :

Parking situé en amont
50 places déneigeables
+ 24 places été
Entrée et sortie mutualisé

Avantages / Inconvénients :
- Offre de stationnements sécurisés hors RD
Situé côté aval / randonnée

- Terrassements importants
Imperméabilisation par les enrobés (nécessaire pour usage hiver)

Coûts :
Env. 550 000€ HT
Hors coût foncier

Lieu n° 2

Caractéristiques :

Parking situé en aval
50 places d'été enherbées
Entrée / sortie mutualisées avec l'auberge

Avantages / Inconvénients :
- Topographie plus favorable
Plus confidentiel

- Enherbé, donc impact minimisé sur le site

- Traversée de la RD pour rejoindre la randonnée

Coûts :
Env. 400 000€ HT
Hors coût foncier

Les estimations devront être confirmées et ajustées à l'aide d'études topographiques et géotechniques

TABLEAU
BILAN AVANTAGES / INCONVÉNIENTS - COÛTS

Lieu n° 1 & 2 : Plan d'ensemble

Caractéristiques :
Parking situé en amont
50 places déneigeables
+ 24 places été
Entrée / sortie mutualisées

Parking situé en aval
50 places d'été enherbées
Entrée / sortie mutualisées avec l'auberge

Soit en été : 124 places
Soit en Hiver : 50 places parking amont

Coûts :
Env. 950 000€ HT
Hors coût foncier

Lieu n° 3

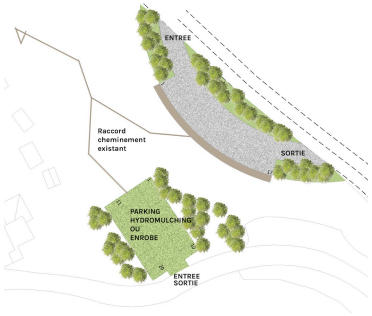

Caractéristiques :

Parkings sud
Augmentation capacité stationnement de 20 places enherbées
Sur RD, aménagement et sécurisation zone stationnement

Avantages / Inconvénients :
- Peu onéreux
Déjà intégré au site

- Distance du point de départ éloignée avec création de cheminement

Coûts :
Env. 100 000€ HT
Hors coût foncier
+ raccord au chemin cadastré :
38 016 €HT

Les estimations devront être confirmées et ajustées à l'aide d'études topographiques et géotechniques

Références

Références

Belvédère

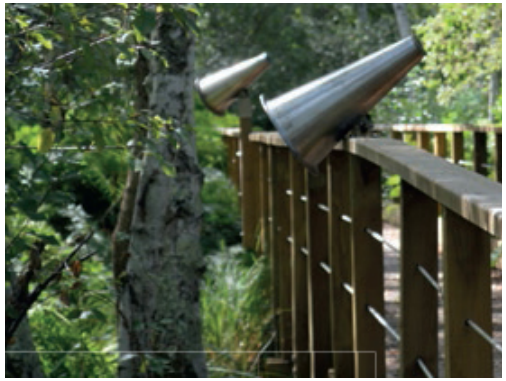

Signalétiques

Signalétique routière

Signalétique d'orientation

Panneau d'information

ANNEXES

Pont de l'Alp / Plans techniques du pont du Torrent du rif

Pont de l'Alp

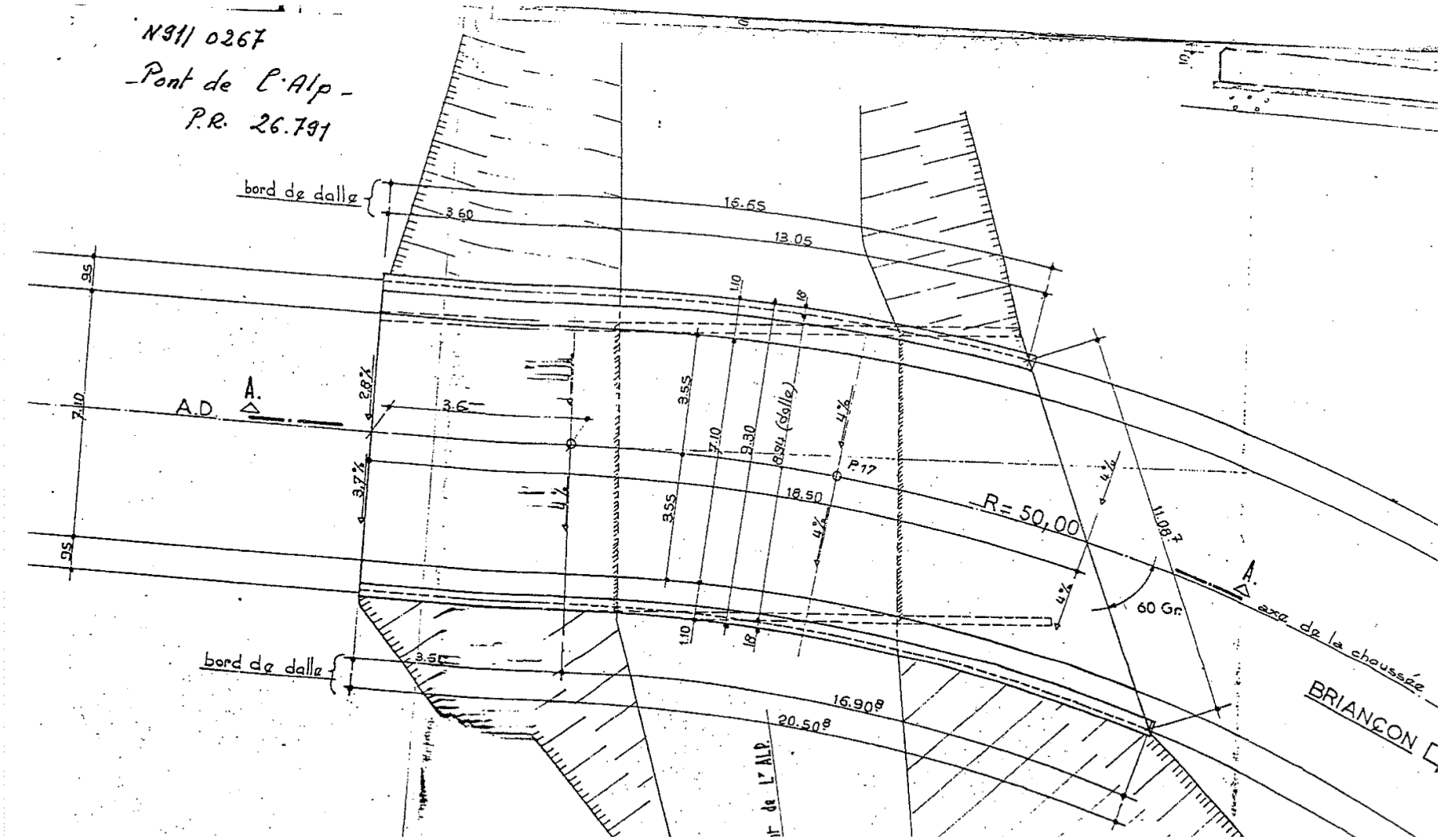
N911 0267
-Pont de l'Alp-
P.R. 26.791
bord de dalle
3.60
16.65
13.05
A.D.
A.
2.8%
3.6
3.7%
4%
3.55
7.10
9.30
8.94 (dalle)
P.17
16.50
R = 50,00
11.08
60 Gr.
axe de la chaussée
BRIANÇON
bord de dalle
3.5
16.90
20.50
1.10
18
9.5

Pont de l'Alp

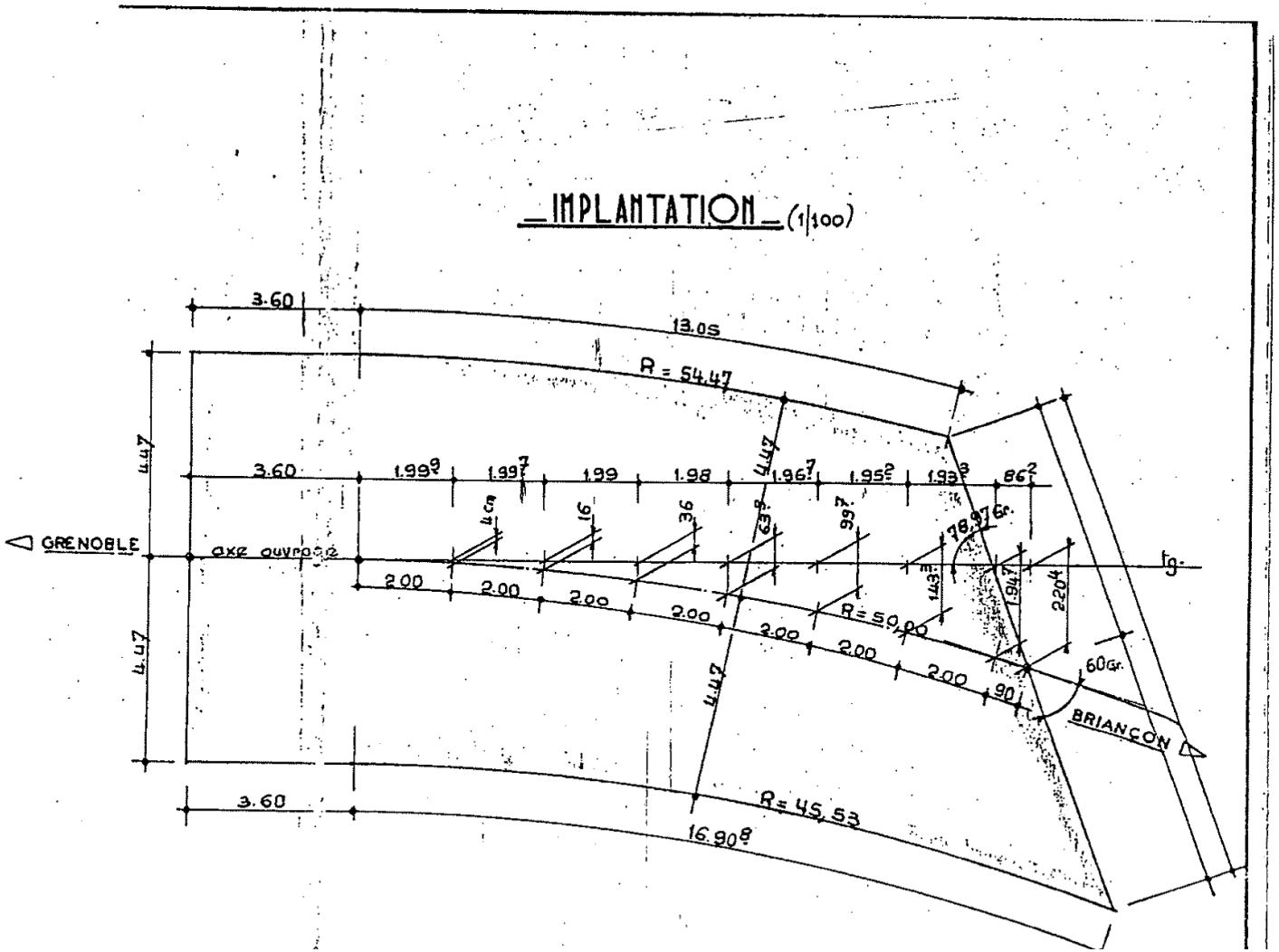
IMPLANTATION (1/100)
3.60
13.05
R = 54.47
4.47
3.60
1.99
1.99
1.99
1.98
1.96
1.95
1.93
86
GRENOBLE
axe ouvrage
2.00
2.00
2.00
2.00
2.00
2.00
2.00
R = 50.00
60Gr.
90
BRIANÇON
3.60
R = 45.53
16.90

Pont de l'Alp

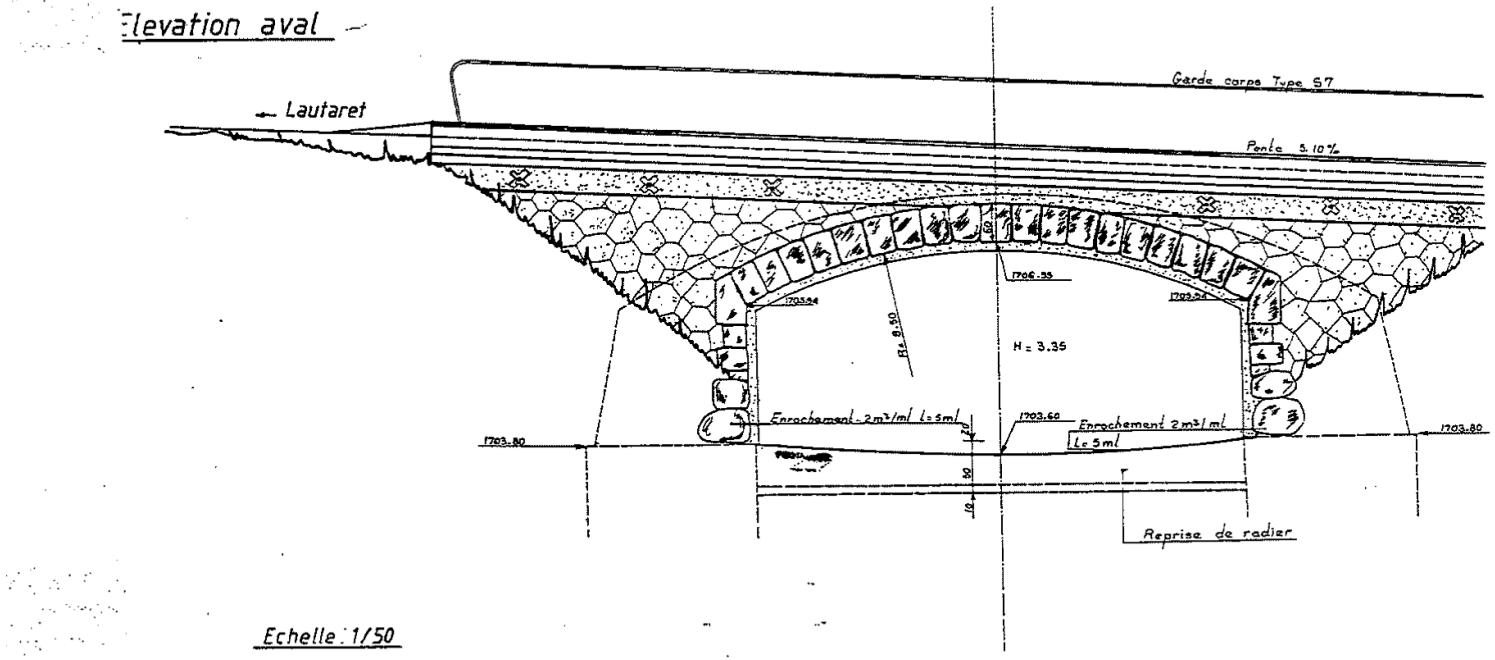
Elevation aval
Lautaret
Garde corps Type S7
Pente 5.10%
1706.55
1703.54
1703.54
R = 8.50
H = 3.35
Enrochement 2m³/ml L=5ml
1703.60
Enrochement 2m³/ml
L=5ml
1703.80
1703.80
Reprise de radier
Echelle : 1/50

Pont de l'Alp

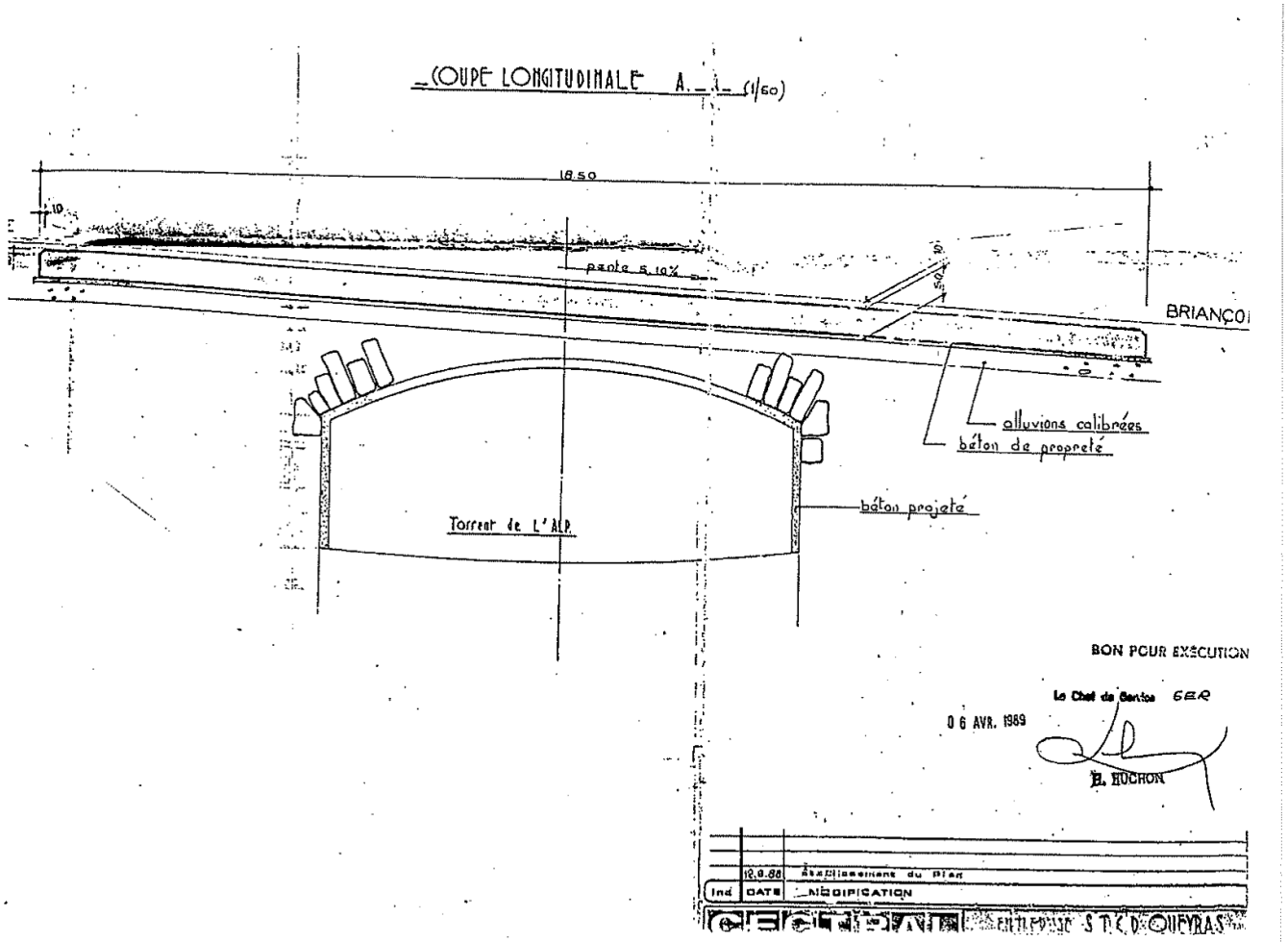
COUPE LONGITUDINALE A.-A. (1/50)
18.50
pente 5.10%
BRIANÇO
alluvions calibrées
béton de propreté
béton projeté
Torrent de L'ALP
BON POUR EXECUTION
Le Chef de Service GER
06 AVR. 1989
B. HUCHON
12.0.88
Ind
DATE
MODIFICATION
S.T.C. D'QUEYRAS

Pont de l'Alp

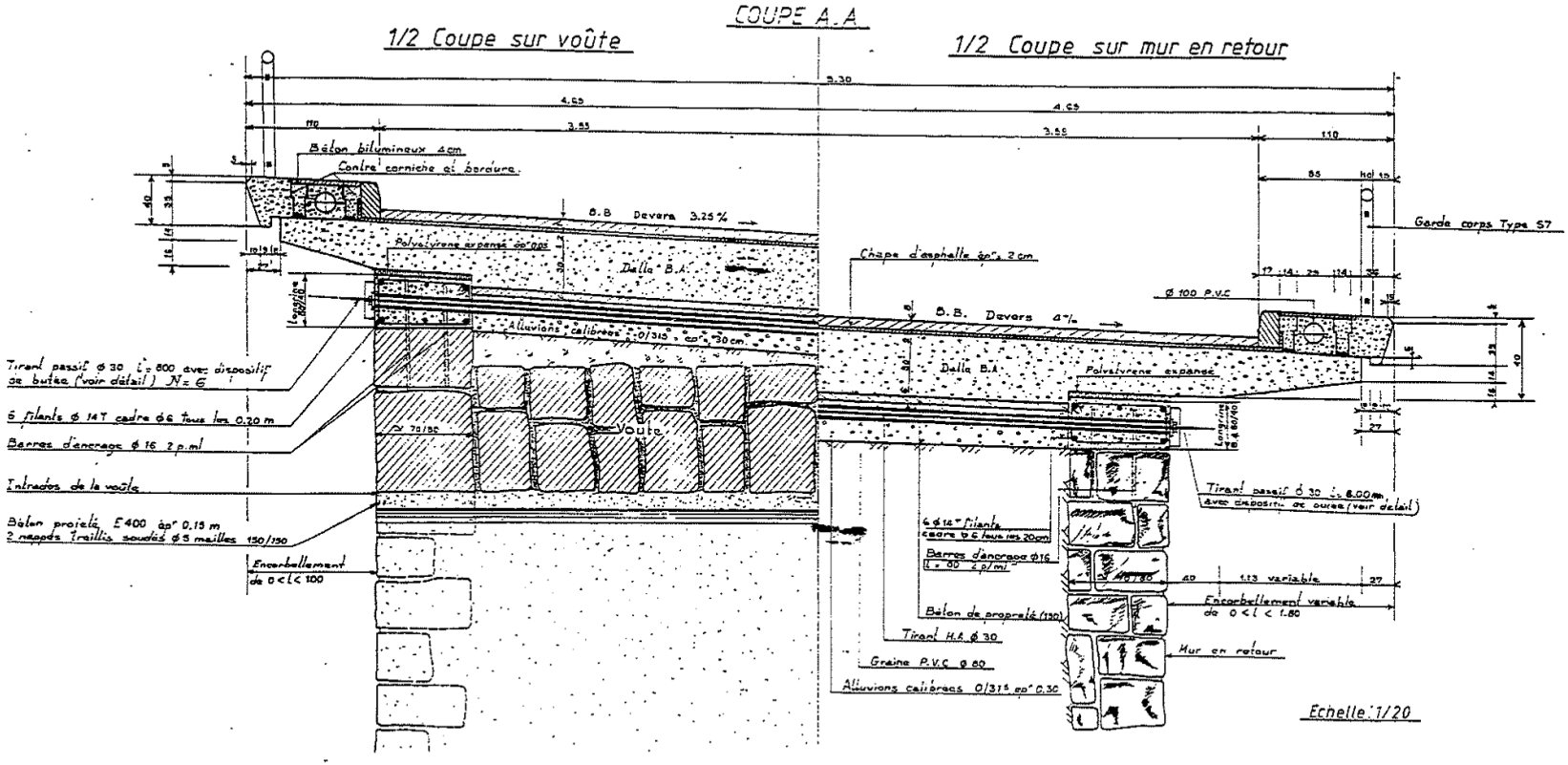
COUPE A.A
1/2 Coupe sur voûte
1/2 Coupe sur mur en retour
Béton bitumineux 4cm
Contre corniche ai bordure
B.B Devers 3.25 %
Polystyrene expansé
Dalle B.A
Chape d'asphalte
B.B. Devers 4 %
Garde corps Type S7
Ø 100 P.V.C
Tirant passif Ø 30
5 filants Ø 14 T cadre Ø6 tous les 0.20 m
Barres d'ancrage Ø 16 2 p.ml
Intrados de la voûte
Voûte
Encorbellement de 0 < l < 100
Tirant H.A Ø 30
Graine P.V.C Ø 60
Alluvions calibrées 0/31.5 ep° 0.30
Mur en retour
Encorbellement variable de 0 < l < 1.80
Echelle 1/20

Annexe 4 : Avis de la CDPENAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

REÇU LE
26 JUIN 2019
MAIRIE
LE MONETIER LES BAINS

Direction départementale des territoires

Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 20 juin 2019

Gap, le 25 JUIN 2019

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Avis de la CDPENAF sur le Plan local d'urbanisme de la commune de LE MONETIER LES BAINS

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 20 juin 2019 prises sous la présidence de Madame Lucienne BALLANGÉ, Adjointe au Directeur Départemental des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Lucienne BALLANGÉ, adjointe au directeur départemental des territoires ;

VU le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE MONETIER LES BAINS arrêté le 28 mars 2019 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 22 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

REÇU LE
26 JUIN 2019
MAIRIE
LE MONETIER LES BAINS

QUE la commune de Le Monêtier les Bains se situe dans le périmètre du SCOT (schéma de cohérence territoriale du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 et que la CDPENAF ne peut donc pas s'auto-saisir dans le cadre de l'article L 112-1-1 du code de l'urbanisme ;

QUE les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) sont réglementés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-13) ;

QUE la possibilité d'extensions et d'annexes en zones A et N est réglementée en termes d'implantation, de hauteur, d'emprise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-12) ;

Les débats ont porté sur les points suivants :
Evolution des règlements des STECAL de la manière suivante :
- extension deux zones restaurants d'altitude : la surface maximale de plancher sera augmentée de 300 à 500m2
- intégrer la destination restauration dans la zone STECAL du Fontenil.

ÉMET

La commission émet **un avis favorable à l'unanimité** sur :
- les 11 STECAL (2 zones Ac, 2 zones Nep, 1 zone Ncol, 1 zone Ne, 2 zones Nl, 3 zones Ns/Nsr)
- les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
l'Adjointe au directeur départemental

Lucienne BALLANGÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 30 janvier 2020

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83

Gap, le 04 FEV. 2020

Objet : Avis de la CDPENAF sur le Plan local d'urbanisme de la commune de LE MONETIER LES BAINS

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 30 janvier 2020 prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLÉMY, Directrice Départementale adjointe des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2019-10-02-003 du 1er octobre 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Florence BARTHÉLÉMY, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE MONÉTIER LES BAINS arrêté le 28 mars 2019 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE la commune de Le Monêtier les Bains se situe dans le périmètre du SCOT (schéma de cohérence territoriale du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 et que la CDPENAF ne peut donc pas s'auto-saisir dans le cadre de l'article L 112-1-1 du code de l'urbanisme ;

QUE les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) sont réglementés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-13) ;

QUE la création du secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) Ncs permettra à la station essence existante de pouvoir bénéficier de droits supplémentaires pour y développer un commerce en lien avec l'activité automobile ;
- la surface de plancher autorisée est de 50 % de la surface déjà existante (170 m²) soit 85 m², ce qui présente un caractère limité ;
- la superficie du STECAL est faible (2100 m²) ;
- il n'y a aucun enjeu de protection de terres naturelles, agricoles et forestières car le terrain est déjà largement anthropisé (station essence existante avec zones de stationnement associées).

ÉMET

La commission émet **un avis favorable.**

Composition du vote :
Favorable 14
Abstention 1

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
la Directrice Départementale adjointe des Territoires

Florence BARTHÉLÉMY

Annexe 5 : Etude d'amendement Dupont portant sur la zone 1AUc dite des Prés Coueyneaux

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

COMMUNE DU MONETIER LES BAINS

Etude « loi Barnier »

Étude liée à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, visant la réduction de la bande de constructibilité limitée au niveau du lieu-dit du Laurau, au niveau du Pré Coueyneaux et à proximité de la RD1091, route classée à grande circulation

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
PRÉAMBULE 6
1. IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET 9
1.1 Le site dans son contexte territorial 9
1.1.1 La situation géographique générale 9
1.1.2 Le site 9
1.1.3 La bande de constructibilité limitée 11
2. ANALYSE DU SITE 12
2.1 Analyse des nuisances 12
2.1.1 Les nuisances sonores 12
2.1.2 La qualité de l'air 15
2.1.3 Les nuisances olfactives et polluantes 15
2.1.4 Les pollutions lumineuses 16
2.2 Analyse de la sécurité routière 17
2.3 Analyse de la qualité architecturale et urbaine 18
2.4 Analyse paysagère 18
3. LES OUTILS PROPOSES DANS LE PLU 21
3.1 Les orientations d'aménagement et de programmation n°4 21
3.2 Le règlement envisagé pour la zone 23
Ut - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES 23
Ut - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES 23
Ut - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE 23
Ut – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE 24
Ut – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 24
Ut – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 25
Ut – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 27
Ut – STATIONNEMENT 28
Ut – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES 29
Ut - DESSERTE PAR LES RESEAUX 29
4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES, DE LA SECURITE, DE LA QUALITE ARCHITECTURALE, AINSI QUE DE LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES ... 31
4.1 Prise en compte des nuisances dans le projet 31
4.2 Intégration de la sécurité routière dans le projet 31
4.3 La qualité architecturale et urbaine recherché 31

4.4 L'intégration au paysage du projet 31

PRÉAMBULE

La commune du Monêtier-les-Bains prévoit une nouvelle zone à urbaniser sur le site du Laurau, dit « les Prés Coueyneaux ». La commune souhaite ainsi réduire (voir retirer) la bande de recul de la R1091 au niveau du lieu-dit afin d'obtenir des droits à construire supplémentaire dédiés principalement au logement.

Le site d'implantation du projet se trouve à proximité de la RD 1091, route classée à grande circulation et est de ce fait concerné par une bande de constructibilité limité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route départementale.

L'objet de la présente étude consiste à prendre en compte les dispositions des articles L.111-6 à L111-8 du Code de l'urbanisme qui trouvent leur origine dans la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement).

Rappel des articles du Code de l'urbanisme :

Article L111-6

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Article L111-7

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Article L111-8

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

1. IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET

1.1 Le site dans son contexte territorial

1.1.1 La situation géographique générale

La commune du Monêtier-les-Bains est située à environ une heure et demi au Sud-Est de Grenoble dans le massif des Ecrins, dans la vallée de La Guisane. La commune et son village son traversée par la RD1091 reliant Briançon à Vizille, près de Grenoble.

Située en fond de vallée, et développant majoritairement ses hameaux sur son versant adret, la commune intègre le domaine skiable de la station de Serre-Chevalier, au même titre que Briançon, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Saint-Chaffrey, et La Salle les Alpes.

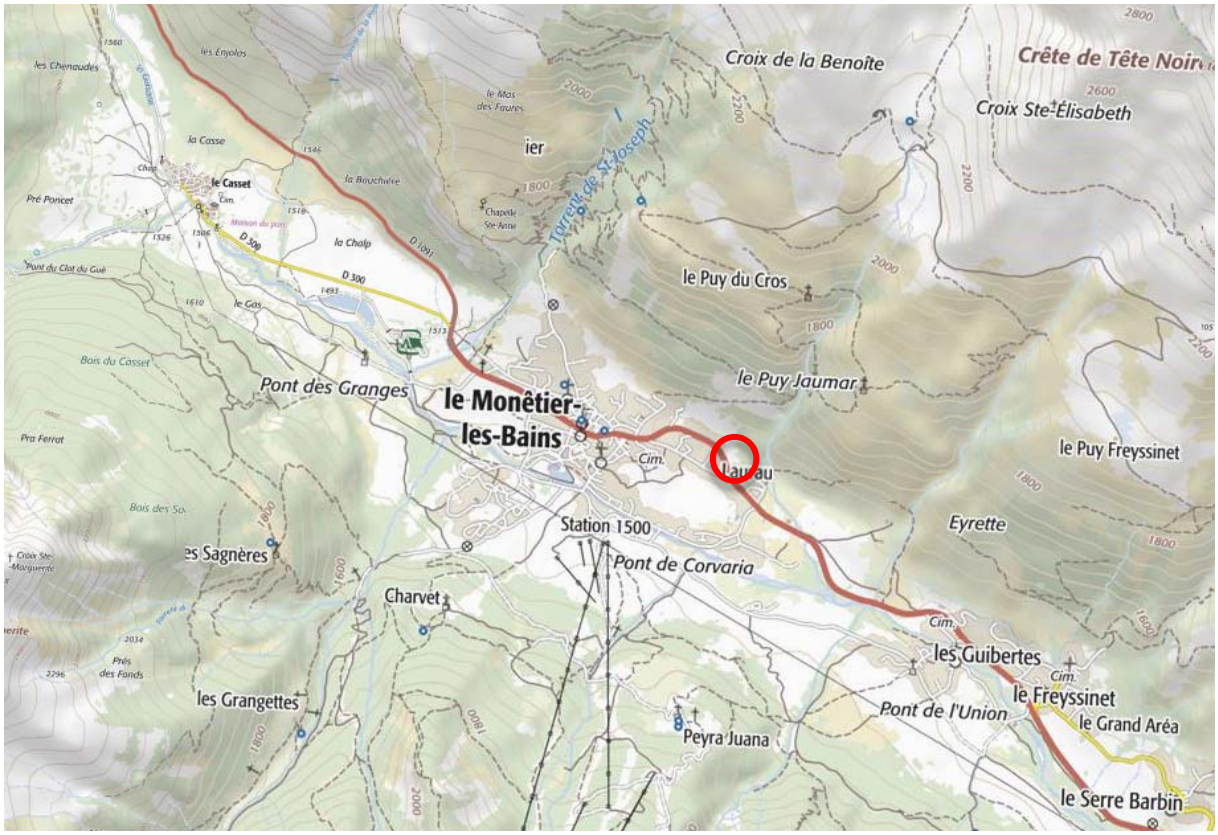

Carte 1 : situation générale. Sources : IGN.

1.1.2 Le site

Le site se trouve au lieu-dit du Laurau. Il s'agit de près agricoles. Le secteur d'étude bénéficie d'un accès direct potentiel via le lotissement existant au sud-est.

Le secteur étudié s'inscrit en zone 1AUc au projet de PLU. Il s'étend sur plusieurs parcelles sur la section AE du cadastre :

- 650, 106, 105, 104, 103, 652, 654, 160, 159, 158, 157, 156, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168.

Le site est d'une superficie cadastrale estimée de l'ordre de 8 500 m². Il est de propriété privée et en partie communale (clapier). Il est bordé à l'Ouest par la RD1091, au Sud par un bâtiment et à l'Est par la zone rouge du PPR.

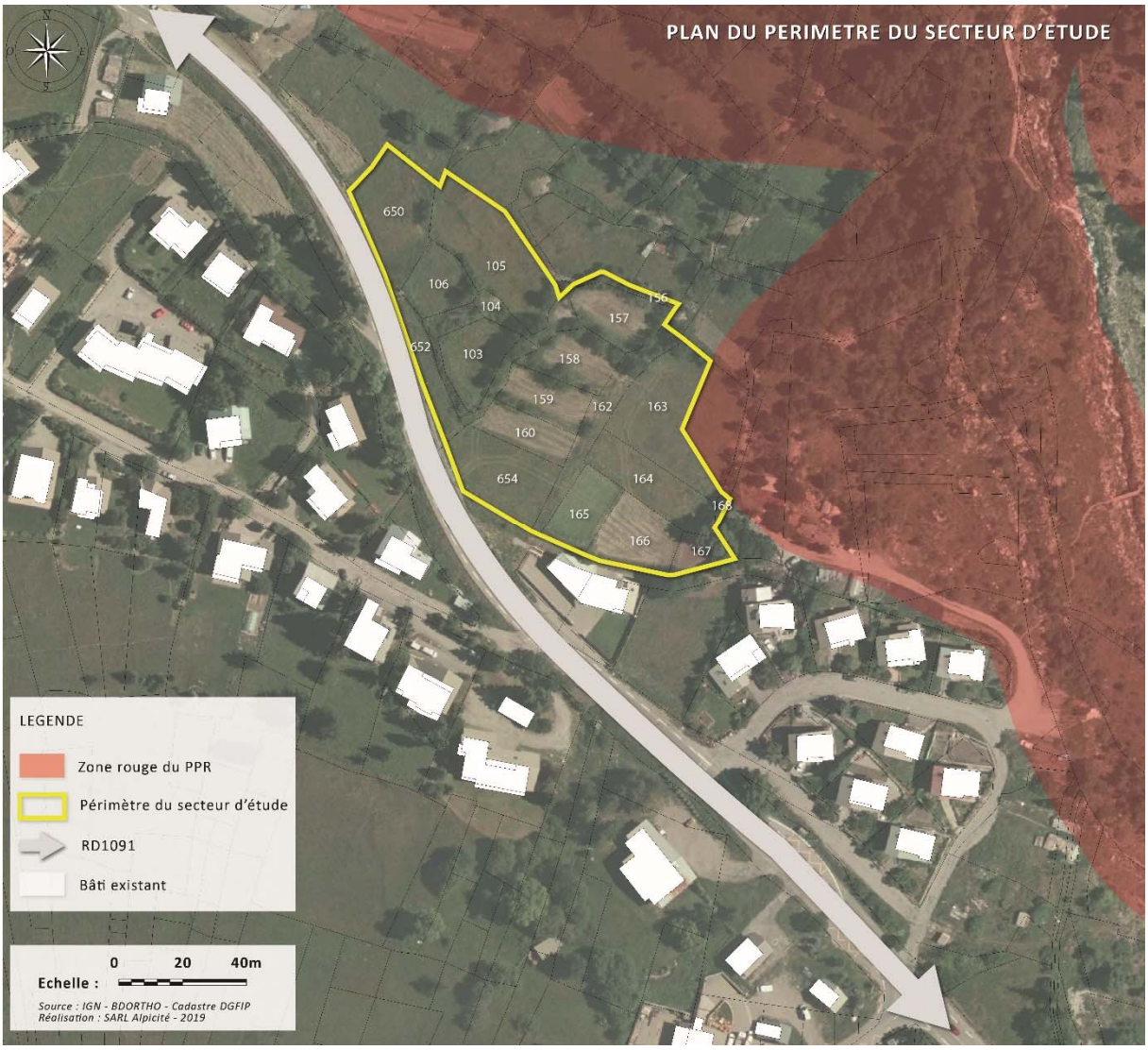

Carte 2 : situation cadastrale. Sources : IGN

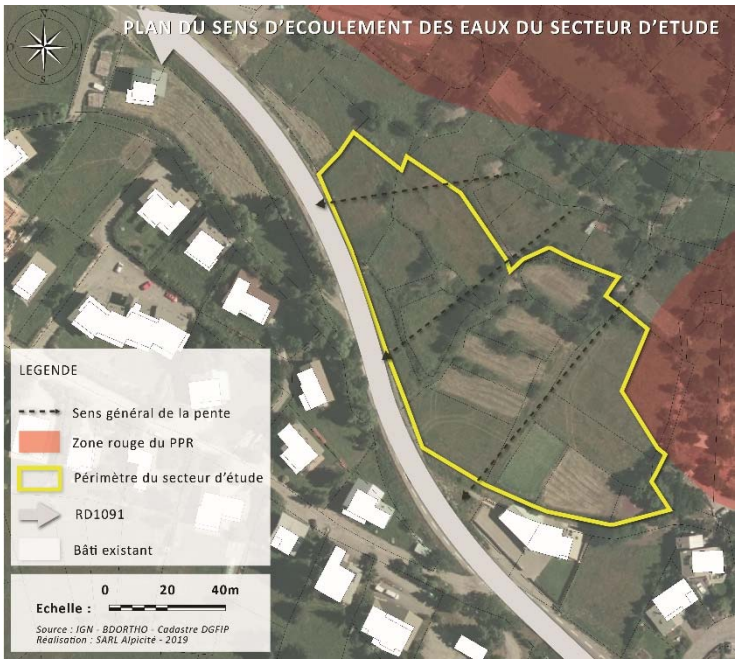

La topographie est peu accidentée au regard de la commune avec une pente Nord-Est / Sud-Ouest. La topographie du site a été travaillé au fur et à mesure du temps en terrasses pour faciliter le travail agricole. La pente transversale globale se situe entre 5 et 10%.

1.1.3 La bande de constructibilité limitée

La zone du Pré Coueyneaux est soumise à une bande de constructibilité limitée par la route à grande circulation RD1091 imposant ainsi un retrait de 75 m par rapport à l'axe de la voie. Le site est quasiment intégralement situé à moins de 75m.

La présente étude vise à démontrer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages dans le projet de création de la zone constructible à vocation principale d'habitat, afin de permettre une réduction de cette bande de constructibilité limitée à 10 m de l'axe de la RD 1091.

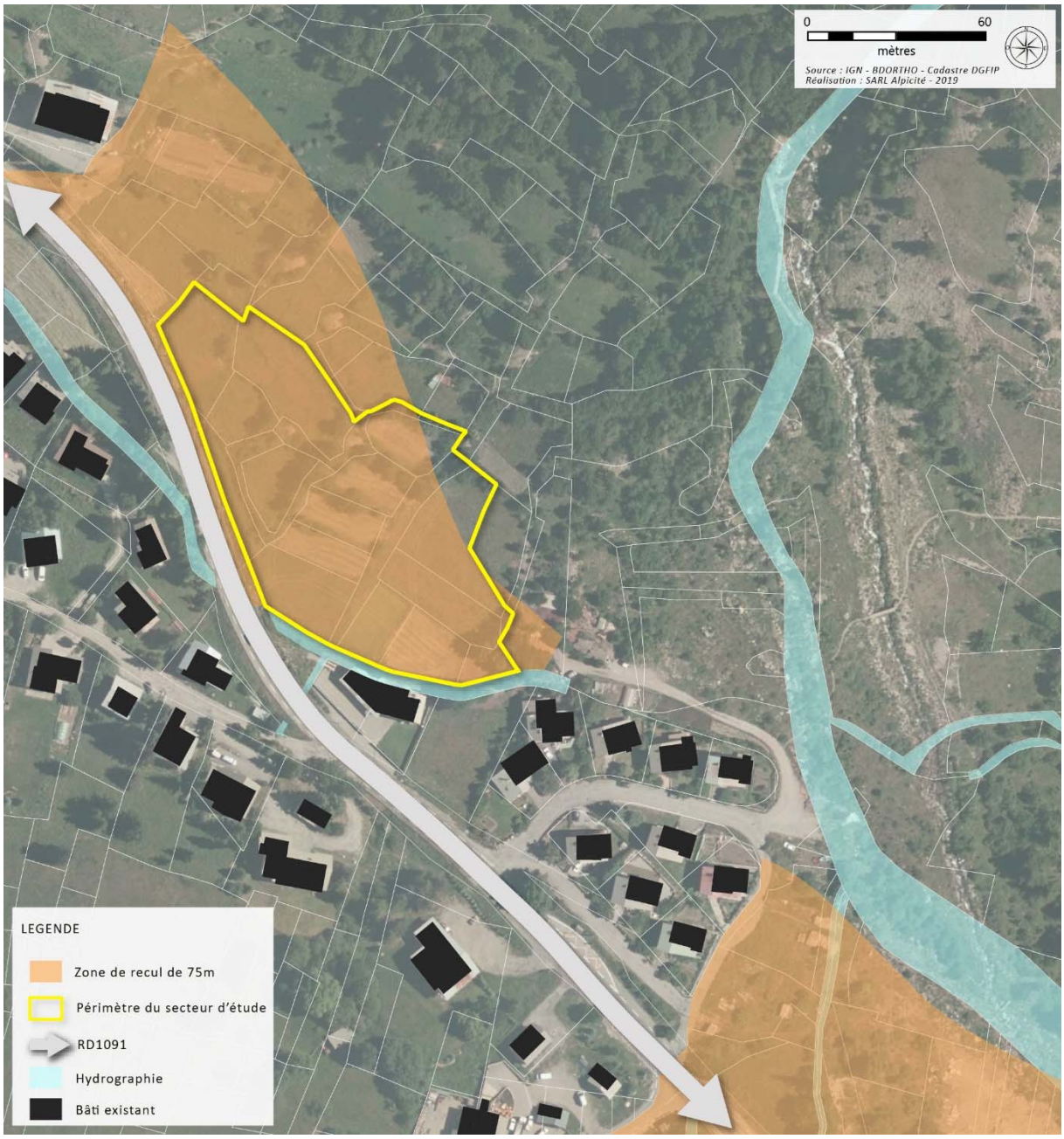

Carte 3 : Bande de constructibilité limitée

2. ANALYSE DU SITE

2.1 Analyse des nuisances

2.1.1 Les nuisances sonores

Le secteur de projet est situé à proximité de la RD 1091. Le trafic sur cet axe entraîne des nuisances sonores. Le TMJA estimé au droit du Monêtier-les-Bains est de l'ordre de 5500 véhicules.

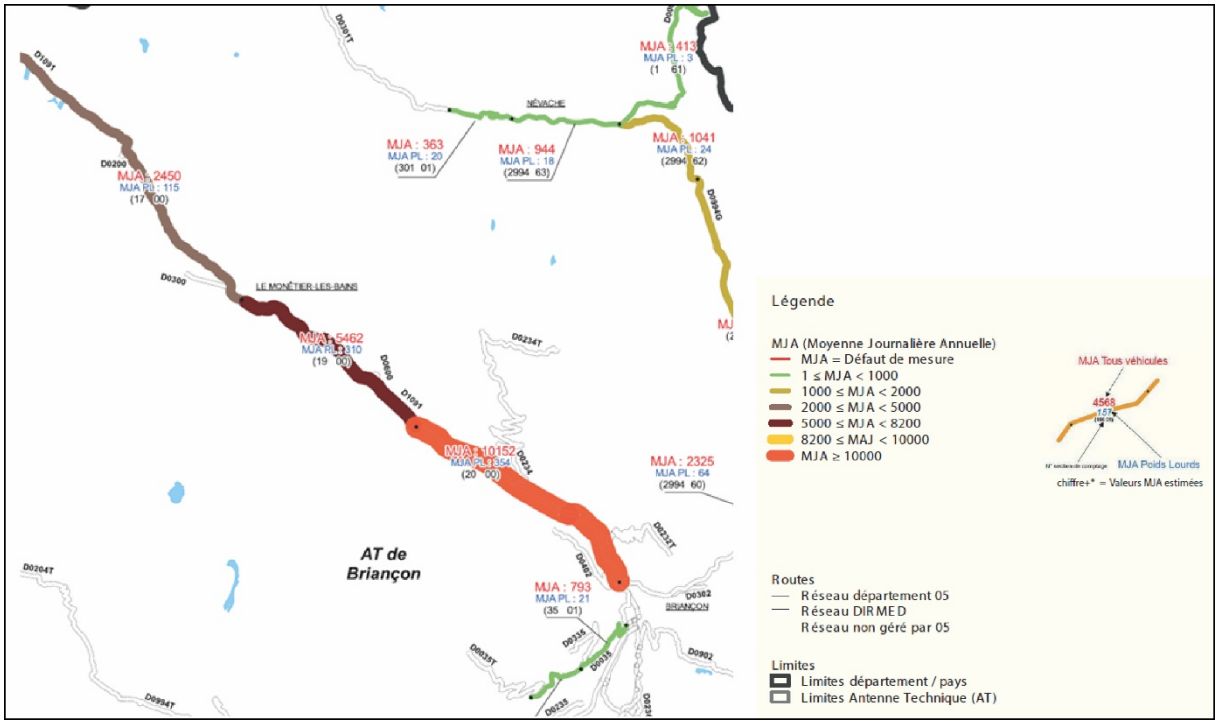

Carte 4 : Trafic Moyen Journalier Annuel (Source : www.isère.fr)

Le classement sonore des voies dans les Hautes-Alpes identifie les voies qui génèrent des nuisances sonores et les classe en 5 catégories selon l'amplitude des secteurs affectés par le bruit.

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	80 m	68	63
5	10 m	63	58

Sur le secteur du Monêtier-les-Bains les classements sont les suivants :

Nom du tronçon	Catégorie	Débutant	Finissant
RD1091 :01	4	Centre du Monêtier	Panneau fin d'agglomération
RD1091 :02	3	Panneau fin d'agglomération	Croisement RD600
RD1091 :03	4	Croisement RD600	Limite commune La Salle les Alpes

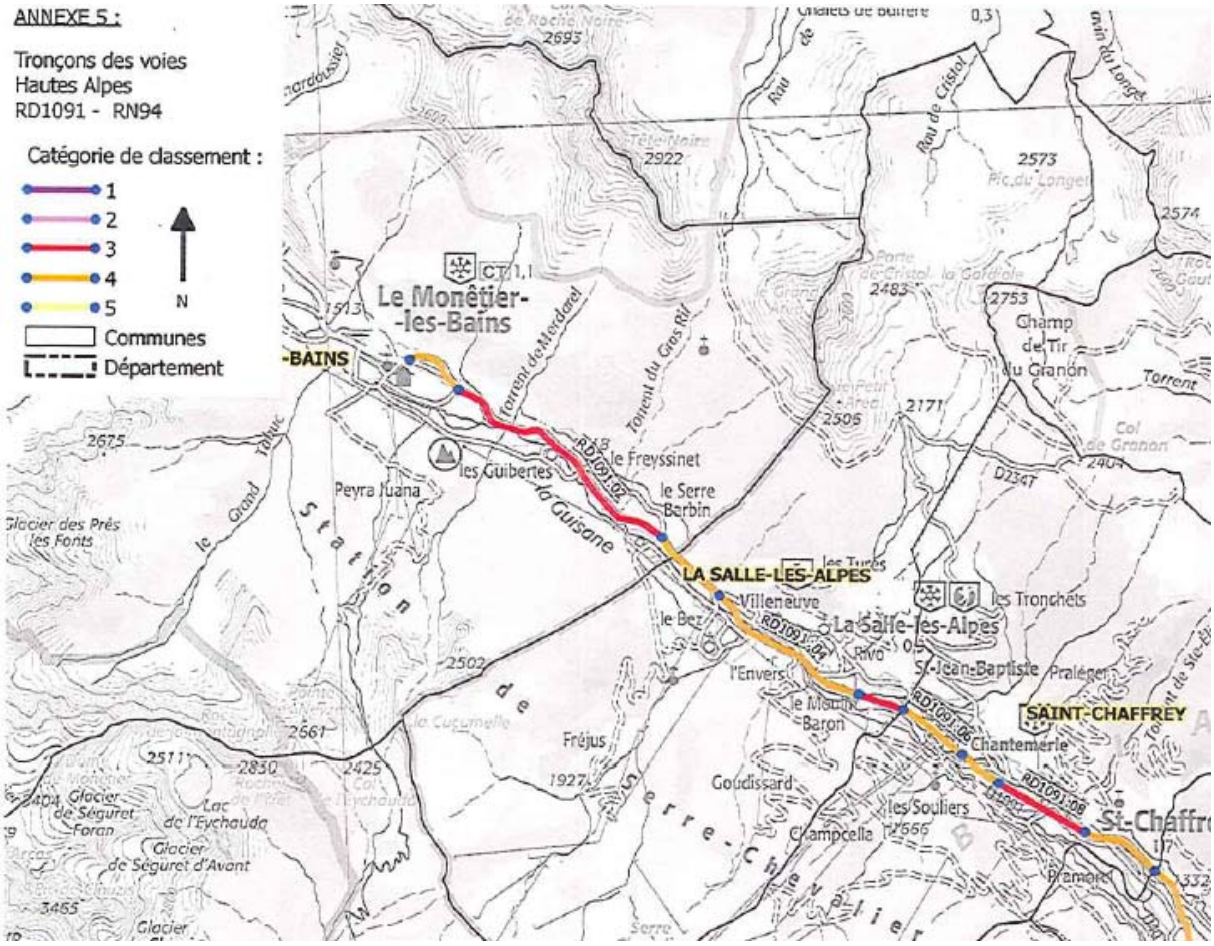

Carte 5 : catégorie de classement des voies (nuisances sonores) (Source : Préfecture des Hautes-Alpes)

Le site du Pré Coueyneaux étant situé entre le panneau entrée/sortie d'agglomération du nord et le croisement avec la RD600, il est concerné par un classement en catégorie 3. A ce titre, la largeur affectée est de 100 m.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé.

La carte ci-dessous montre que la totalité de la zone du Pré Coueyneaux est impactée par la bande sonore.

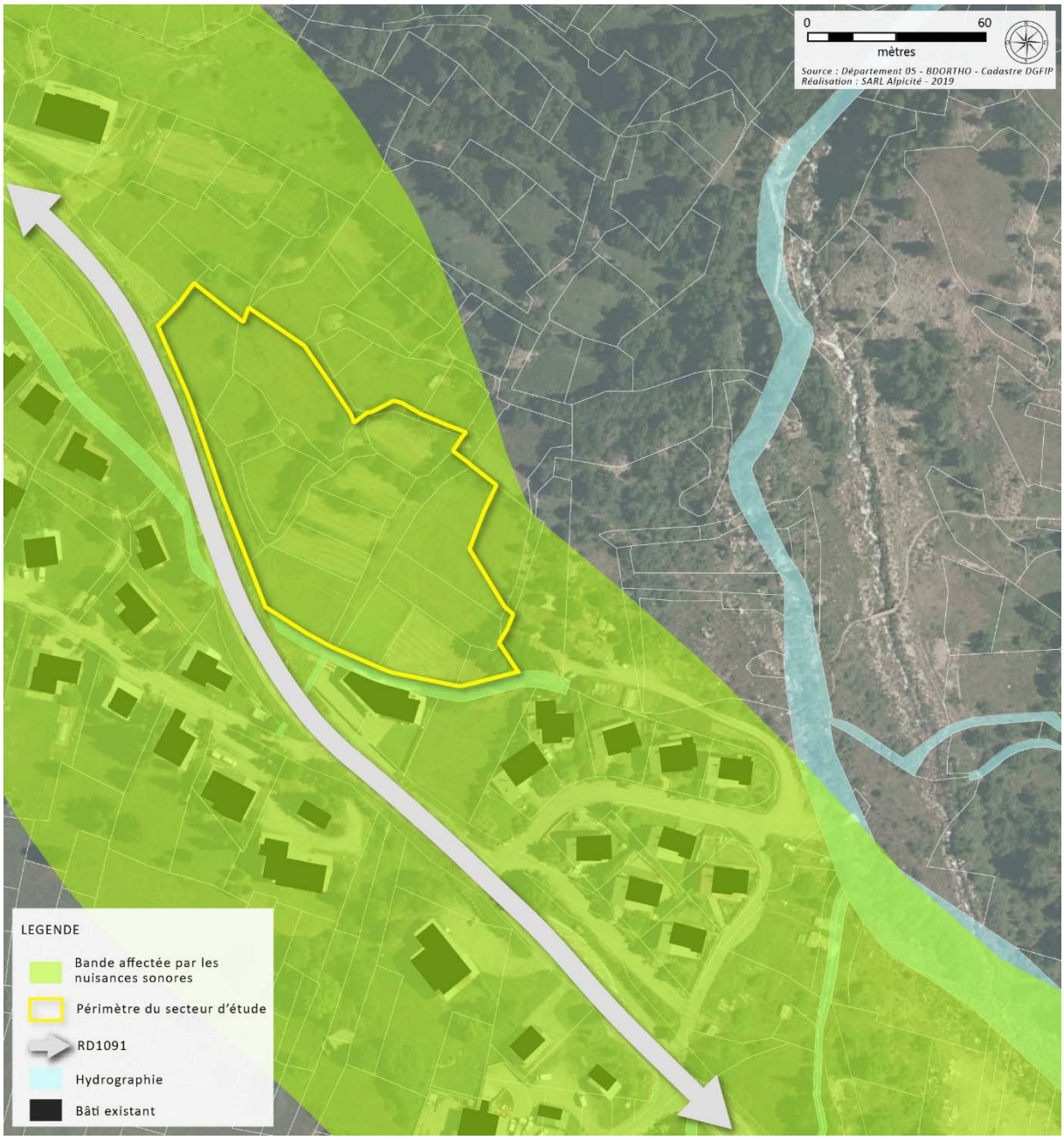

Carte 6 : carte des bandes affectées par les nuisances sonores

En plus de l'isolement acoustique minimum à réaliser sur les nouvelles constructions, un écran paysager avec un effet tampon devra être réaliser dans le futur projet d'aménagement. Cela permet de réduire d'autant plus les nuisances sonores de la RD1091 sur le futur quartier.

2.1.2 La qualité de l'air

	GES (kg/km²)			
	CO2	CH4	N2O	PRG1OO
Monêtier-les-Bains	72 626	11 592	6 319	90 537

Source : Atmosud – CIGALE - 2016

Aucune étude n'a été réalisée à ce jour concernant la qualité de l'air au niveau du lieu-dit du Laurau et du Pré Coueyneaux. Toutefois, en 2015, les émissions de gaz à effet de serre (GES) analysées à échelle régionale permettent une estimation des émissions de GES pour la commune du Monêtier-les-Bains, tout mode confondus / ha 12 kt eq.CO_2, ce qui ne représente jamais plus de 27,5% des émissions de l'intercommunalité (atmoSud - Cigale 2016).

A échelle départementale, on observe que ce sont les communes traversées par les grands axes routiers qui ont un TeqCO2/ha plus élevé (tous secteurs confondus).

Sans études spécifiques réalisées sur le secteur, on ne peut que supposer que la qualité de l'air dans le secteur peut être affectée par la proximité de la RD1091.

Concernant la présence des pollens dans l'air, ceux-ci peuvent présenter une nuisance significative sachant que 10 à 20 % de la population qui y est allergique en France. Dans les Hautes-Alpes, les pollens d'arbres tels que le cyprès, l'aulne, le noisetier ou le frêne sont à l'origine d'allergies importantes mais c'est le pollen de cyprès qui suscite le plus de préoccupation.

2.1.3 Les nuisances olfactives et polluantes

Source : https://www.atmosud.org/

Aucune donnée n'existe à ce jour concernant d'éventuelles nuisances olfactives sur la commune ou à proximité du site.

La base de données Basias identifie un site en la présence de la station essence située à environ 400m du point le plus proche de la zone d'étude et un second site en la présence du garage automobile (environ 100m de la zone).

La base de données BASOS n'identifie aucun site sur le territoire communal du Monêtier-les-bains.

2.1.4 Les pollutions lumineuses

Sources : AVEX 2016.

L'association Avex a dressé une carte des pollutions lumineuses européenne terminée en 2016. En partie basée sur l'exploitation des données CORINE Land Cover, son analyse est plus pertinente à échelle départementale. Toutefois, elle permet d'appréhender les principales sources de pollution lumineuses aux environs du site du Pré Coueyneaux.

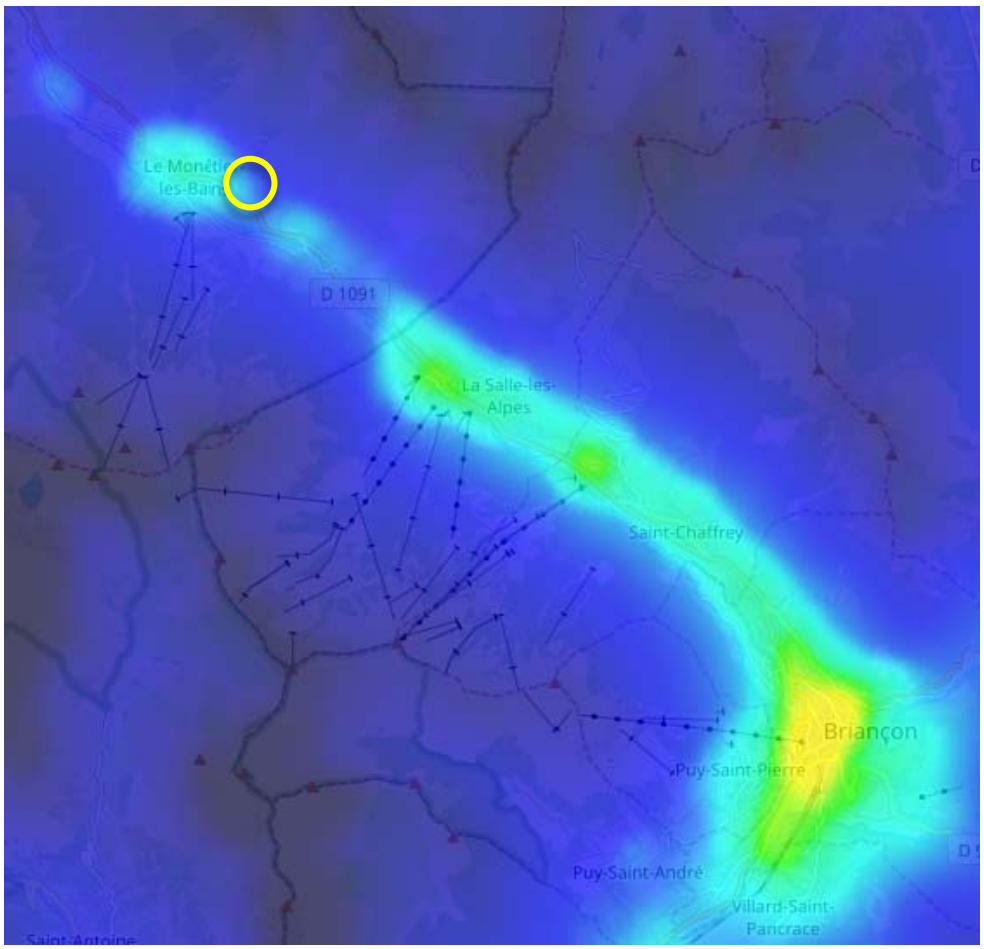

Carte 7 : extrait de la carte de pollution lumineuse en fausse couleur Google MAP.
Sources : Avex-asso 2016, Google Maps 2019.

Extrait de la légende de la carte de pollution lumineuse :

Jaune *: 250–500 étoiles : pollution lumineuse encore forte. La Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messier parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu.*

Vert *: 500–1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourgs des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques, typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel et montent à 40 -50° de hauteur.*

Cyan *: 1000–1800 étoiles : la Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus.*

Bleu *: 1800–3000 : bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensation d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparses de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon.*

Bleu nuit *: 3000–5000 : bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notoirement la qualité du ciel.*

La carte des pollutions lumineuses met en évidence l'impact de l'agglomération briançonnaise et des villages de la vallée de Serre-Chevalier sur la visibilité du ciel.

Le secteur du lieu-dit de Laura et le Pré Coueyneaux se trouve dans un secteur Cyan-Bleu : la pollution lumineuse apparait comme limitée, même s'il existe des sources éparses de pollution lumineuse.

2.2 Analyse de la sécurité routière

Le site possède actuellement un seul accès routier direct, depuis la RD 1091, au sud-est du site. Il s'agit d'un large carrefour qui permet de desservir le lotissement existant. Ce carrefour est sécurisé pour les piétons par un marquage clouté. L'emprise de la RD1091, avec celle de l'accès existant, permettra de réaliser un aménagement satisfaisant.

Analyse de la sécurité routière : l'accès au secteur (sens de circulation allant vers le chef-lieu)

Actuellement, seul un accès agricole est possible directement depuis la route départementale. Il n'est cependant pas figuré sur le cadastre, ni sur la carte IGN.

Analyse de la sécurité routière : l'accès au secteur (sens de circulation allant vers Briançon)

2.3 Analyse de la qualité architecturale et urbaine

Le secteur d'étude se situe en entrée de ville de la commune du Monêtier-les-Bains en amont d'un quartier résidentiel du lieu-dit le Laurau.

Le site d'étude est classé en zone 1AUc du PLU.

Le site ne supporte aucune construction en dur, en effet seul des prés agricoles et des haies bocagères sont présents ici.

Le village chef-lieu du Monêtier-les-Bains est situé à 500-600 mètres à vol d'oiseau et comporte une architecture traditionnelle des Hautes-Alpes. Le projet cherchera à s'inspirer de ce vocabulaire architectural pour créer un lien architectural.

2.4 Analyse paysagère

Le secteur du Laurau se situe en entrée de ville du Monêtier-les-Bains le long de la RD 1091. Le projet de secteur 1AUc est situé entre un petit quartier résidentiel déjà implanté à l'est et des constructions collectives au nord-ouest. En contrebas de la RD 1091, le paysage est d'ores et déjà résidentialisé.

Néanmoins, étant situées en contre bas de la Route départementale ce quartier résidentiel est assez peu visible et ne nuit pas aux qualités d'entrée de ville du Monêtier.

Le secteur 1AUc situé en amont de la RD présente davantage d'enjeux. En effet, bien que situé entre deux extensions, il présente un paysage à dominante agricole qui participe aux qualités d'entrée de ville déjà fortement altérées en aval du Monêtier. La topographie, relativement plane comprise entre 5 et 10% de pente ne présente pas de contrainte particulière sur ce secteur.

Vue vers l'aval de la vallée : le Pré Coueyneaux vers le quartier du Laurau, un paysage agricole qui rompt l'étirement de l'entrée ville du Monêtier-les-Bains.

Vue vers l'amont, le quartier du Laurau, un espace de respiration en entrée de ville. >

Les principaux enjeux du secteur :

Le principal enjeu du secteur réside dans la nécessité de maintenir un sentiment de respiration pour limiter l'effet « d'étirement » de l'entrée de ville du Monêtier déjà très important.

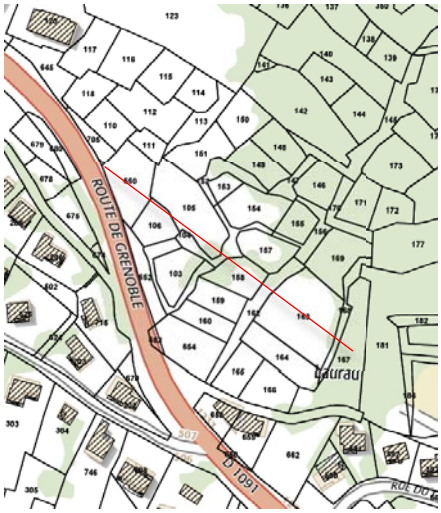

Plan de repérage du profil altimétrique

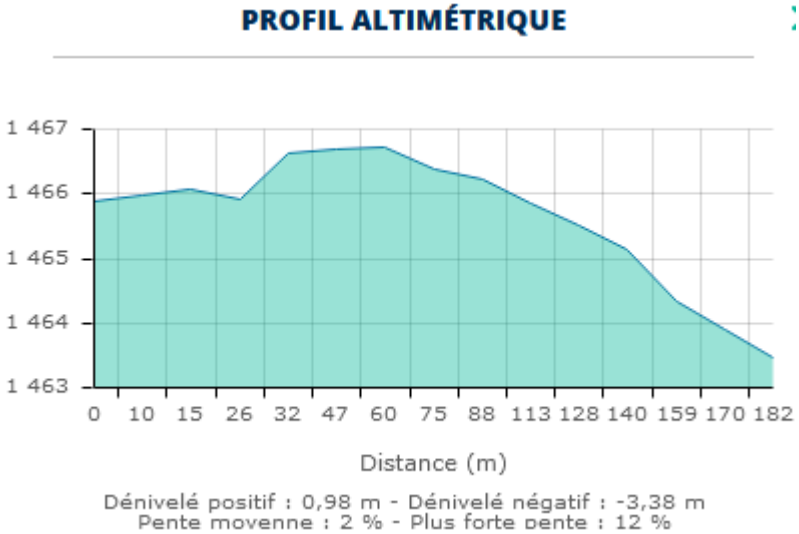

Profil du terrain

Plan de repérage du profil altimétrique

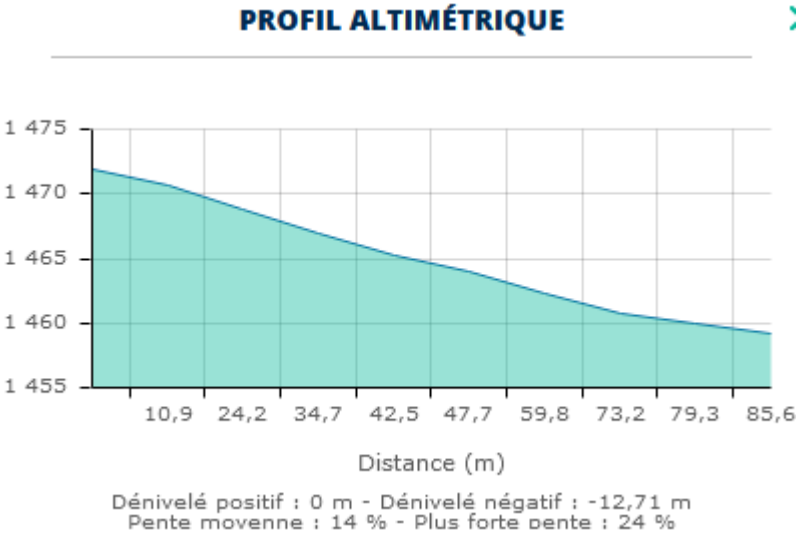

Profil du terrain

Sources : www.geoportail.gouv.fr

3. LES OUTILS PROPOSES DANS LE PLU

Le projet consiste à créer une zone constructible en extension de l'enveloppe urbaine du village. La superficie de la zone est de l'ordre de 0,85 ha (8 499 m²). Ce secteur est classé en zone 1AUc au PLU.

3.1 Les orientations d'aménagement et de programmation n°4

Le projet porte sur la zone dite des Prés Coueyneaux qui est en extension de l'enveloppe urbaine du village. L'orientation d'aménagement et de programmation a pour but de définir :

- les conditions de réalisation d'équipements de la zone ;
- les principes d'aménagements et d'intégration paysagère ou environnementale comprenant notamment des orientations en matière de mixité des formes urbaines, et les mixités sociales ;
- un seul accès routier est autorisé sur la RD1091. Cet accès ne pourra pas se raccorder au futur rond-point. Le second accès au sud doit être fermé.

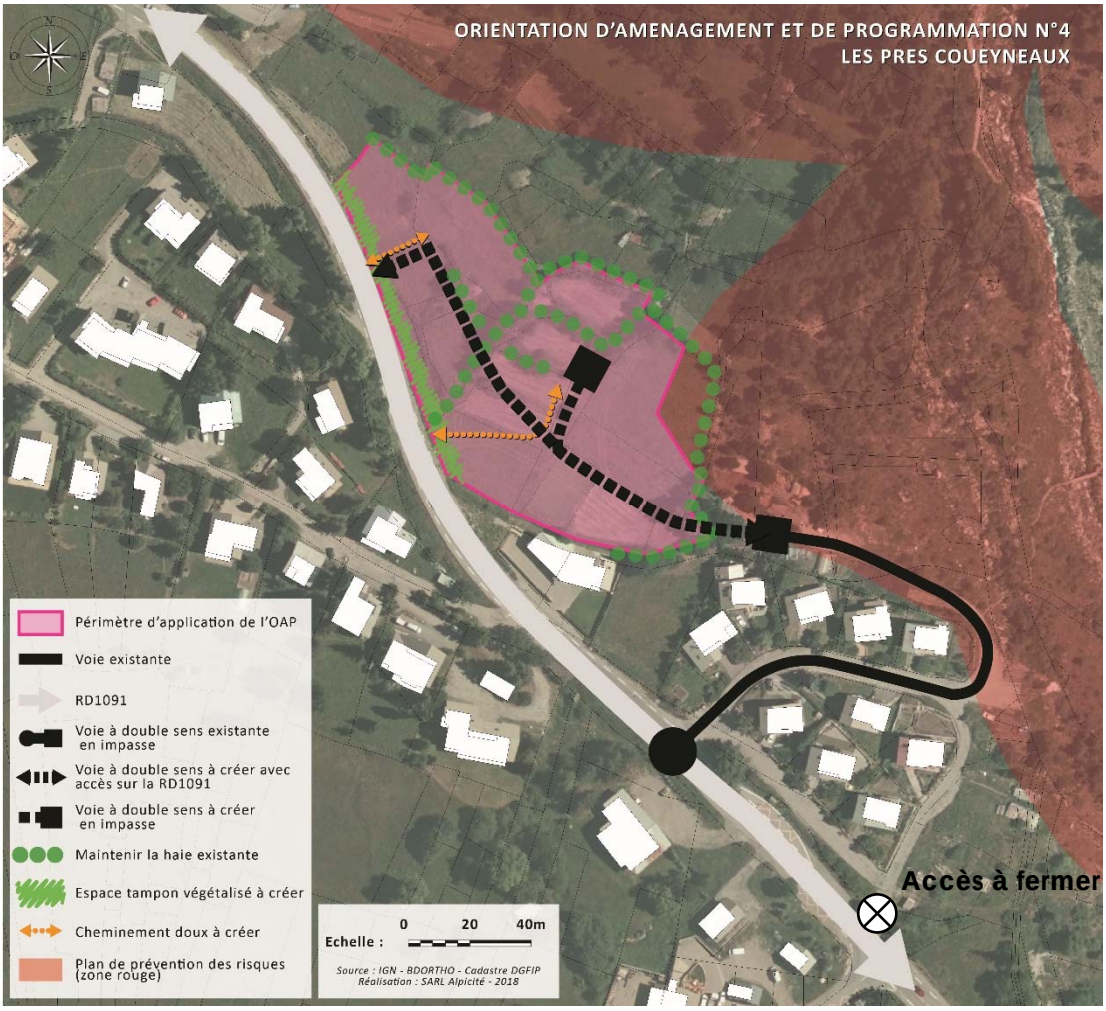

Schéma des principes d'aménagement de l'OAP

NB : le fond de plan vient illustrer le principe d'aménagement. Il ne constitue pas le règlement de l'OAP. Seuls les éléments présents dans la légende la composent. Ils doivent être appréciés en termes de compatibilité et non de conformité.

L'aménagement de la zone se réalisera obligatoirement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, avec remembrement, en utilisant l'accès existant depuis la zone déjà urbanisée.

La zone sera desservie par une voie à double sens, d'une largeur minimale de 6.00 m, se terminant sur un carrefour sécurisé donnant sur la RD1091. Une sortie en sens unique vers le village est également autorisée. Les mouvements séquents devront être interdit par un dispositif d'aménagement routier adapté. Aucun cheminement piéton n'est imposé le long de cette voie, mais il est vivement conseillé de le prévoir en plus de la largeur de la voie. Dans ce cas de figure l'emprise de la voirie sera de 6.50 m minimum, d'un seul plan, comprenant un cheminement piéton de 1.50 m de largeur minimum, associé à une bande de roulement de 5.00m de largeur minimum.

Le stockage de la neige devra être anticipé dans les opérations d'aménagement.

Deux cheminements piétons devront par contre obligatoirement être créés pour permettre un raccordement plus direct vers la RD1091, conformément au principe retenu sur le schéma d'aménagement.

Les éléments paysagers remarquables du site (clapiers, systèmes de haies, murets, terrasses…) devront être intégrés dans le cadre de la réflexion du projet d'aménagement en cherchant à les préserver autant que possible. Le parti d'aménagement retenu devra être exemplaire en matière d'intégration paysagère notamment depuis la vue éloignée du front de neige et la vue proche de la RD1091.

A l'échelle de la zone il est imposé :

- un recul des constructions de 10 m à l'axe de la RD1091 ;
- une densité minimale de 20 logements/ ha ;
- 20% minimum de logements en habitat collectif ;
- 40% maximum de logement en habitat individuel ;
- le reliquat en habitat intermédiaire.
- une mixité sociale correspondant à au moins 35 % de l'opération de logements.

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bioclimatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faitage sera perpendiculaire à la pente générale.

Au niveau paysager, les principales préconisations seraient de maintenir un recul de l'opération par rapport à la RD1091 suffisant pour établir un paysage à dominante végétale permettant de dissimuler cette extension et de maintenir un effet de respiration en entrée de ville. Par ailleurs, la mise en place d'un espace tampon végétalisé entre la RD et l'opération permettra de limiter l'impact des constructions collectives situées à l'amont particulièrement visibles et qui rompent, par leur volume, le caractère encore très rural du Mônetier les Bains.

Enfin, l'OAP prévoie la conservation de bosquets et de haies ainsi que, en cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée.

3.2 Le règlement envisagé pour la zone

La zone 1AUc correspond à une zone insuffisamment équipée sur le secteur des Prés Coueyneaux en extension à l'entrée Est du village du Monêtier et qui est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

NB : Les servitudes d'utilités publiques (Pièce 5.1 du PLU) continuent de s'appliquer au règlement du PLU et s'imposent à lui.

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1AUc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

1AUc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone 1AUc :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Restauration ;
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Industrie ;
- Entrepôt.

1AUc - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone 1AUc, les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition que les constructions respectent les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 :

- Habitation ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Bureau ;
- Centre de congrès et d'exposition ;

- Equipement d'intérêt collectif et services publics ;
- Les annexes, à la condition cumulative d'être accolées à la construction principale (sauf contraintes techniques dument justifiées) et de ne pas dépasser 25m² d'emprise au sol.

1AUc – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sur l'ensemble de la zone, pour la destination **habitation**, il est imposé au moins 35 % de logements « sociaux » conformément aux servitudes de mixité sociale imposées.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1AUc – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Implantations des constructions :

L'orientation du volume principal des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau. Pour les terrains peu pentus ou horizontaux, le volume principal devra s'aligner avec la direction principale d'une voie publique, d'un ruisseau ou des bâtiments les plus proches.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 4.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer, sauf :

- pour les routes départementales pour lesquelles cette distance est portée à 7.00 m par rapport à l'axe ;
- pour la route départementale 1091 en agglomération, pour laquelle cette distance est portée à au moins 10.00 m de l'axe de la voie.

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum égale à H (hauteur de la construction)/2 > 4.00 m des limites séparatives, sauf pour les annexes qui peuvent être édifiées en limite si la hauteur totale de la construction n'excède pas 2.60 m mesurés au faitage.

Il est autorisé un survol des marges de reculs par rapport à l'alignement et aux limites séparatives sur 1.00 m de profondeur avec une hauteur minimale par rapport au terrain naturel de 3.60 m.

La distance minimale entre deux constructions principales sera de 6.00 m mesurés au point le plus proche entre les deux constructions, au droit des façades.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 25 % de la superficie de l'unité foncière.

Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faitage. Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

1AUc – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des abris de jardin et bûchers :

Les abris de jardin et bûchers doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte par leurs aspects et leur couleur. Ils présenteront notamment un aspect cohérent avec la construction principale présente sur la parcelle lorsqu'elle existe.

Dans tous les cas, ils devront être d'aspect maçonné de style rustique sur au moins le 1/3 inférieur de chaque façade. Le reste de la construction pourra éventuellement présenter un aspect bois naturel, sois au maximum les 2/3 de chaque façade.

La couleur des enduits devra être beige ocré ou gris ocré.

Caractéristiques architecturales des façades :

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades auront un aspect d'enduit dont la couleur devra être beige ocré ou gris ocré.

Seul le haut du pignon pourra être d'aspect bois de type mélèze à lisses verticales. Les soubassements d'aspect pierre de pays, appareillés de manière traditionnelle sont autorisés.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les gouttières et les descentes d'eau pluviale d'aspect plastique ne sont pas autorisées.

La toiture possèdera deux versants, sensiblement symétriques. Les toitures terrasses sont interdites.

La pente de toit doit être comprise entre 50 à 100%.

La longueur du faîtage est limitée à 15.00 m hors tout.

L'orientation du faitage sera perpendiculaire à la pente générale.

Les dépassés de toiture sont obligatoires. Ils seront de 0.60 m minimum à 1.00 m maximum par rapport au nu des murs. La toiture doit être de préférence à l'alignement du mur pignon ou en léger débord. En cas de débord, les rives en bois avec zinguerie sont tolérées. Les dépassés de toiture devront demeurer fines et ne doivent pas être habillée d'aspect métal (zinc, cuivre, tôle). L'étanchéité et/ou l'isolation ne créeront pas de surépaisseur en rive et à l'égout.

Sauf disposition existante contraire la couverture est d'aspect ardoise, schiste naturel voire bardeaux de mélèze ou bac acier mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006). Les ardoises photovoltaïques reprenant la teinte et les dimensions des ardoises naturelles peuvent être autorisées.

Caractéristiques architecturales des ouvertures :

Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.

Le principe de composition des façades doit présenter :

- une nette prédominance des pleins sur les vides ;
- des alignements verticaux des baies ;
- au maximum 3 types différents d'ouverture sur une même façade.

Les ouvertures correspondant aux baies d'éclairement sont plus hautes que larges. Les ouvertures situées immédiatement sous toiture peuvent être de proportion carrée.

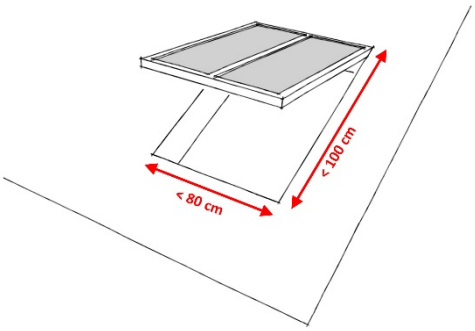

Les lucarnes en saillie du plan de la toiture et les châssis de toiture limités à 0.80 X 1.00 m maximum sont autorisés et doivent s'inscrire dans la composition de la façade qu'ils prolongent. La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

L'aspect et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade. Les activités économiques en rez-de-chaussée peuvent néanmoins déroger à cette obligation.

Toutes les menuiseries extérieures sont d'aspect bois ou métal peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés.

Les menuiseries sont positionnées en retrait de 0.20 m environ du nu extérieur de la façade.

Les vitres miroirs ou réfléchissantes ne sont pas autorisées.

Les volets roulants en saillie ne sont pas autorisés.

Les menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont de teinte naturelle ou sombre lorsqu'elles sont peintes. La tonalité des couleurs sera ainsi atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir.

Caractéristiques architecturales des ferronneries :

Tous les garde-corps à créer sont traités de manière uniforme sur un même bâtiment et sont à barreaudage vertical.

Les ferronneries sont d'aspect peint ou fer forgé « brut », de teinte sombre. La tonalité des couleurs sera ainsi atténuée par l'adjonction d'au moins 30 % de noir.

Caractéristiques architecturales des devantures commerciales :

La création de devantures commerciales est autorisée en rez-de-chaussée. La vitrine doit être implantée en retrait de 0.20 m environ de la façade, et l'ouverture doit être conçue dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de la composition des façades où elle est installée.

Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes ne sont pas autorisées.

Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.

Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent ou sont créées, elles ne devront pas excéder 1.70m de hauteur totale. Elles devront être constituées :

- d'un simple grillage torsadé ;
- d'une clôture en bois composée de lisses verticales ajourées d'au moins 5cm entre chaque lisse ;
- D'un mur bahut de 50cm de hauteur maximum surmonté d'une barrière en bois composée de lisses verticales ajourées d'au moins 5cm entre chaque lisse.

Les portails devront être traités en harmonie avec les caractéristiques de la construction principale.

Tout autre type de clôture est interdit.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture. Ils doivent s'implanter sous la forme d'un bandeau sur toute la largeur ou la hauteur de la toiture et n'excédant pas 1/3 de la surface du versant ; ou couvrir la totalité du pan de toiture.

1AUc – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Il est imposé au moins 35 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Les éléments vernaculaires liés à l'exploitation agricole passée seront respectés et ne devront, autant que faire se peut, ne pas être détériorés (terrasses, clapiers…).

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

1AUc – STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques, accessible en toute saison et présenter une pente maxi de 10% pour les accès découverts ou non chauffés.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00 m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2.

Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs, lorsqu'ils ne sont pas aménagés sur des sous-sols, seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

La moitié au moins des besoins en stationnement devra être couverte.

Pour les constructions correspondant à la destination **habitation (logement et hébergement)** il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher créée avec un minimum d'une place par logement ou hébergement.

Pour les constructions correspondant à la destination **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,** il est exigé une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher créée recevant du public, avec un minimum de 3 places.

Pour les constructions correspondant à la destination **bureau**, il est exigé une place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher créée.

Pour les constructions correspondant à la destination **centre de congrès et d'exposition**, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les autres destinations, il n'est pas exigé de places de stationnement.

Stationnement des vélos :

Il est imposé :

- Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation des stationnements vélos d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
- Pour les nouvelles constructions à destination de bureaux des stationnements vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Il doit être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Pour les autres destinations, le stationnement des vélos n'est pas réglementé.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1AUc – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, du déneigement, de la protection civile et de la gestion communale.

La largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 6.00 m en double sens et à 4.00 m en sens unique. La bande roulante ne devra pas être inférieure à 5.00 m à double sens et 3.50 m à sens unique, et les trottoirs à 1.50 m.

Les voies nouvelles devront avoir une pente maximale de 10% maximum avec ponctuellement des pentes de 12% maximum.

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

1AUc - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Les infrastructures créées devront être compatible avec les caractéristiques du réseau sur lequel elles doivent se raccorder.

Assainissement des eaux usées :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Gestion des eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Les canaux d'arrosage devront être maintenus et entretenus dans leur fonctionnement.

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 30l/m² de terrain imperméabilisé. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES, DE LA SECURITE, DE LA QUALITE ARCHITECTURALE, AINSI QUE DE LA QUALITE DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

4.1 Prise en compte des nuisances dans le projet

Les constructions devront intégrer la réglementation acoustique de vigueur. De plus, leur éloignement minimal de la RD1091 (10m) accompagnée du masque paysager épais contre la route limite la portée de cette nuisance.

Le site a pour objectif d'accueillir principalement des logements, aussi les déplacements automobiles devraient être limitées à des horaires précis.

4.2 Intégration de la sécurité routière dans le projet

Le site est déjà desservi par un accès, qui sera réaménagé afin de permettre une sécurisation de l'intersection. Cet aménagement permettra notamment une meilleure accessibilité du site. Un nouvel accès sortant sur la RD1091 est créé dans le projet : celui-ci sera sécurisé par de la signalisation routière verticale et horizontale. De plus, à terme, l'accès existant au sud de la zone devra être fermé.

Le site de projet se situant après le panneau d'entrée d'agglomération, les véhicules ont une limitation de vitesse à 50km/h ce qui permet là aussi de sécuriser un peu plus les déplacements doux et le carrefour nouveau.

4.3 La qualité architecturale et urbaine recherché

Le projet cherche à s'intégrer à son environnement urbain et architectural en reprenant les règles d'aménagement du centre village au niveau des façades, des toitures et des volumes. L'objectif est ici de recréer un hameau traditionnel en termes de volumétrie générale.

4.4 L'intégration au paysage du projet

Les outils mis en place par le PLU garantissent le maintien et la création des masques paysagers existants et à venir afin de fondre le projet dans le grand paysage, et ainsi limiter l'impact visuel du nouveau quartier depuis la route départementale 1091. Le maintien des terrasses arborées sous la forme de haies champêtres garantit également l'intégration paysagère interne du projet avec une couverture végétale importante.

Annexe 6 : Avis CDNPS format UTN local sur l'extension du camping communal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

REÇU LE
- 4 JUIL. 2019
MAIRIE
LE MONETIER LES BAINS

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
...
Pôle Coordination et Instruction - Cellule Développement Durable

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 2 juillet 2019

La préfète des Hautes-Alpes

à

Madame le Maire
de LE MONETIER LES BAINS
Mairie
Place Novalèse
05220 LE MONETIER LES BAINS

OBJET : Extension du camping municipal : avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «des unités touristiques nouvelles ».

Vous avez sollicité, par courrier du 5 avril 2019, l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sur votre projet d'UTN locale pour l'extension du camping municipal de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 juillet 2019 dans sa formation « des unités touristiques nouvelles »a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec la prescription suivante :

- ne pas exploiter tant que le cahier de prescription de sécurité (CPS) :

-n'aura pas été mis à jour pour tenir compte de l'extension et des 30 emplacements supplémentaires,

-n'aura pas été examiné par la sous commission camping puis approuvé par arrêté municipal.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Aimée CHAVANON

Annexe 7 : Etude de définition des espaces de mobilités de la Guisane

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

Annexe 3 - Espaces de mobilité de la Guisane

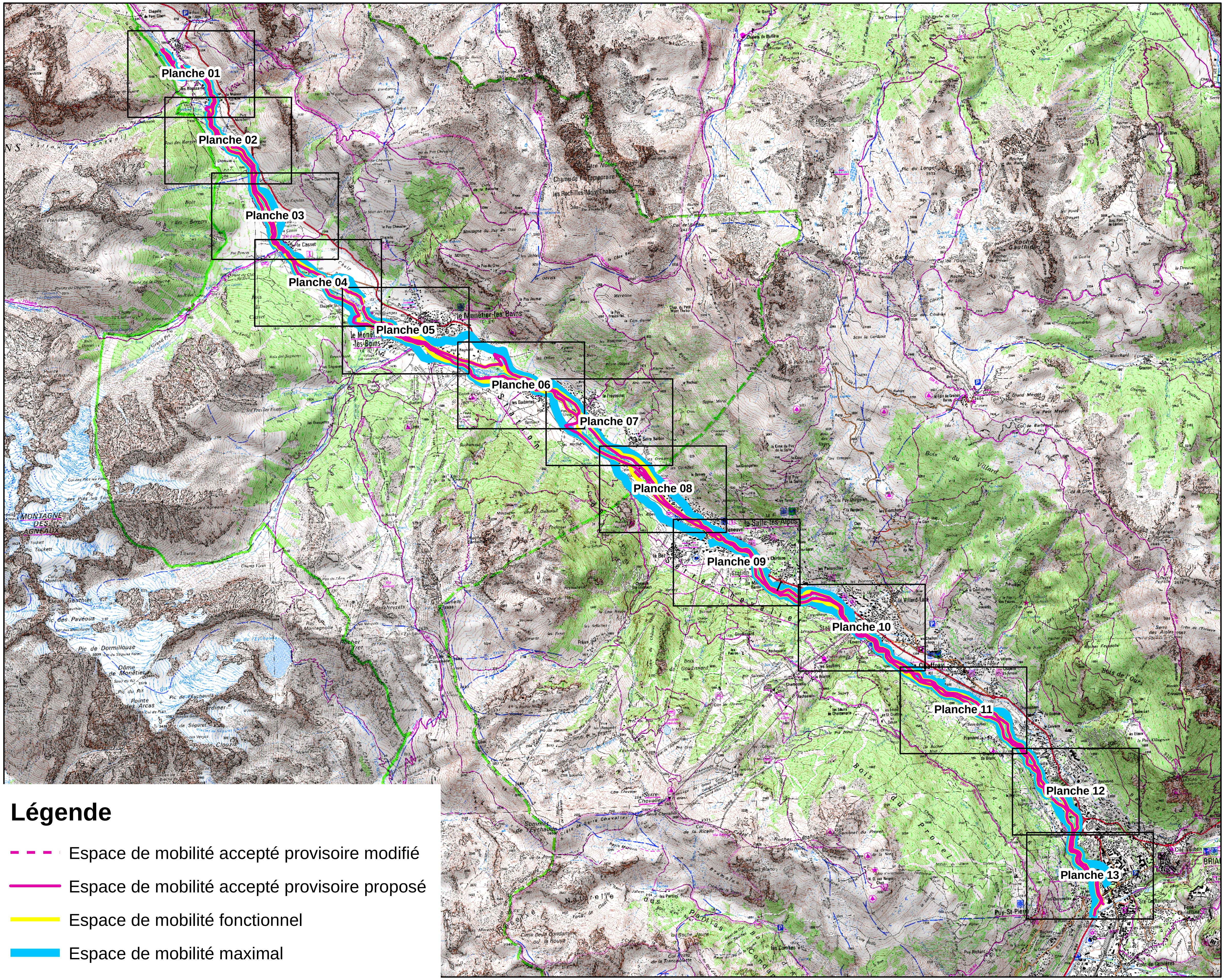

Légende

- - - Espace de mobilité accepté provisoire modifié

— Espace de mobilité accepté provisoire proposé

— Espace de mobilité fonctionnel

— Espace de mobilité maximal

Conseil Général Hautes Alpes	**Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde** **Espaces de mobilité de la Guisane**	ARTELIA	**Affaire 4830072** **ETU/VMO**	1 0.5 0 1 Km	N	Page de garde Provisoire Date version : 29/04/2014

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 01

Provisoire
Date version : 29/04/2014

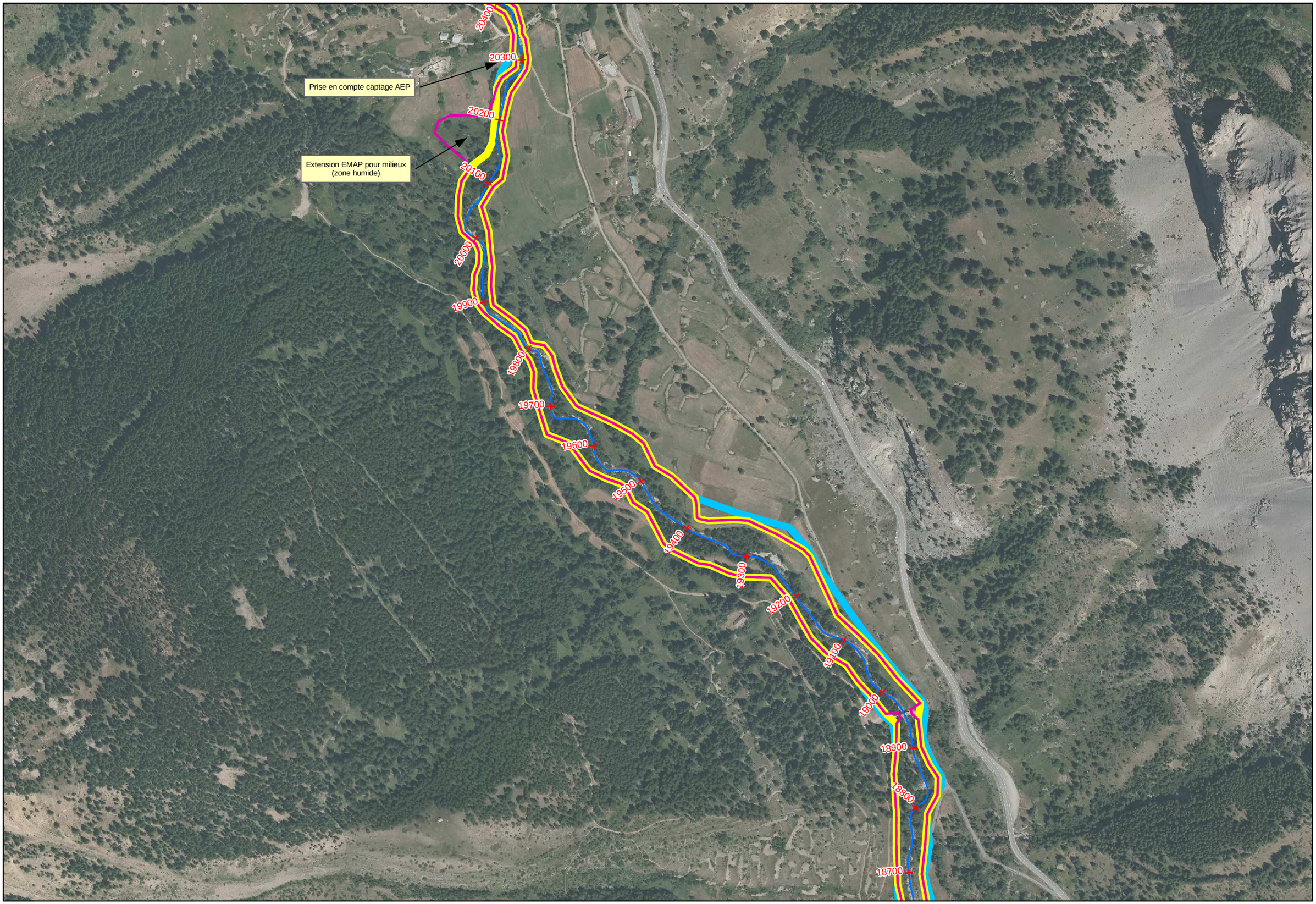

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 02

Provisoire
Date version : 29/04/2014

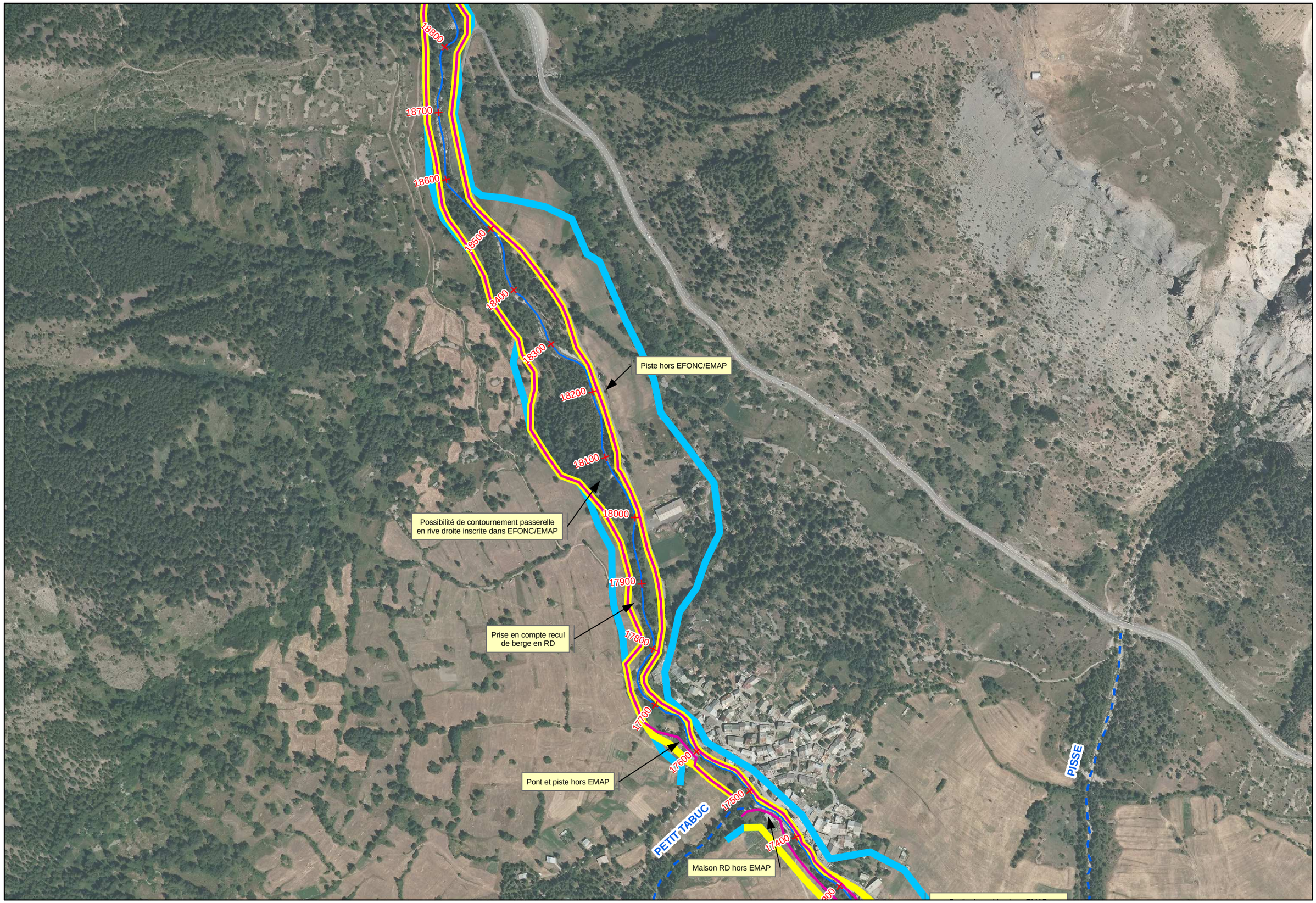

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 03

Provisoire
Date version : 29/04/2014

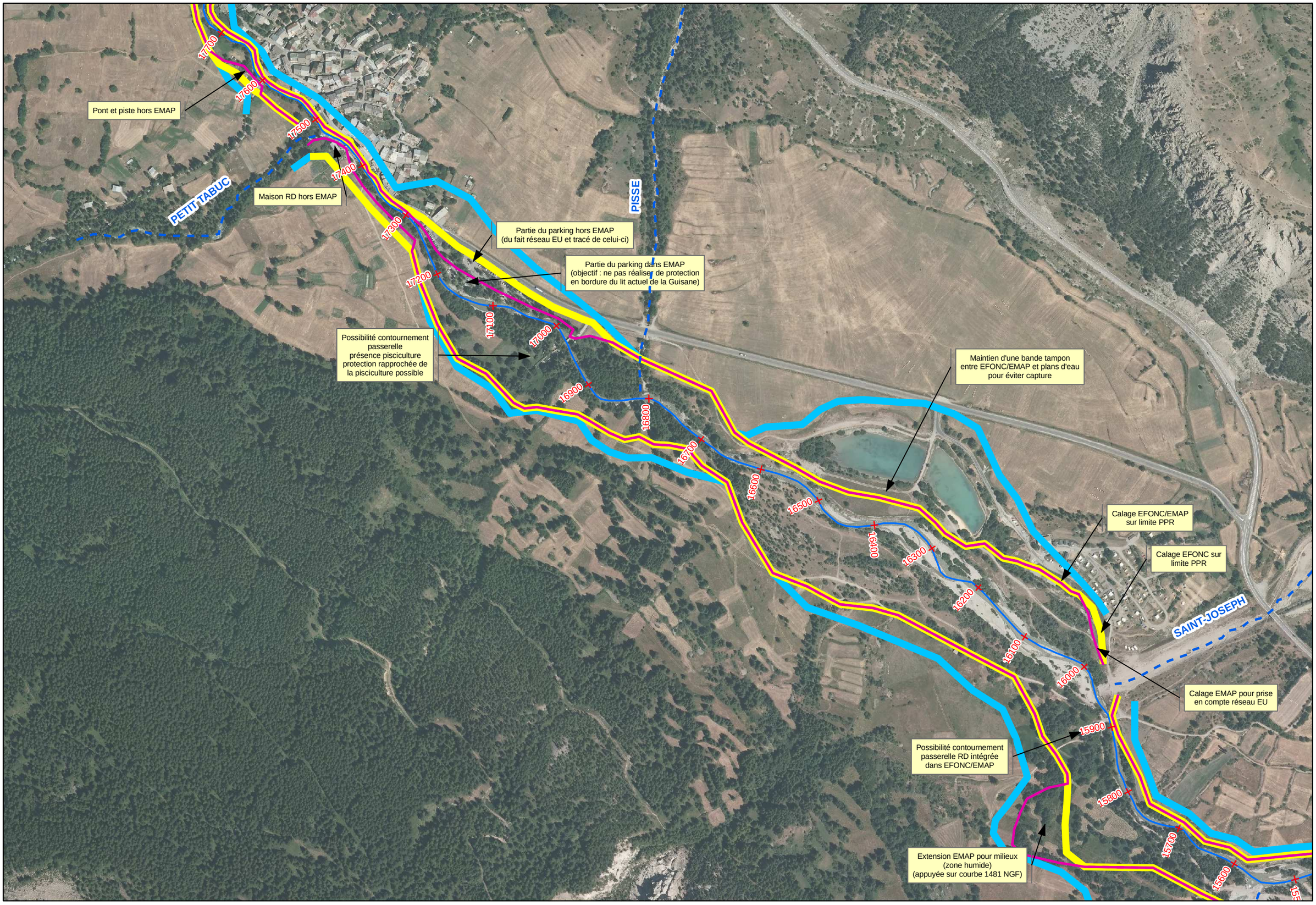

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 04

Provisoire
Date version : 29/04/2014

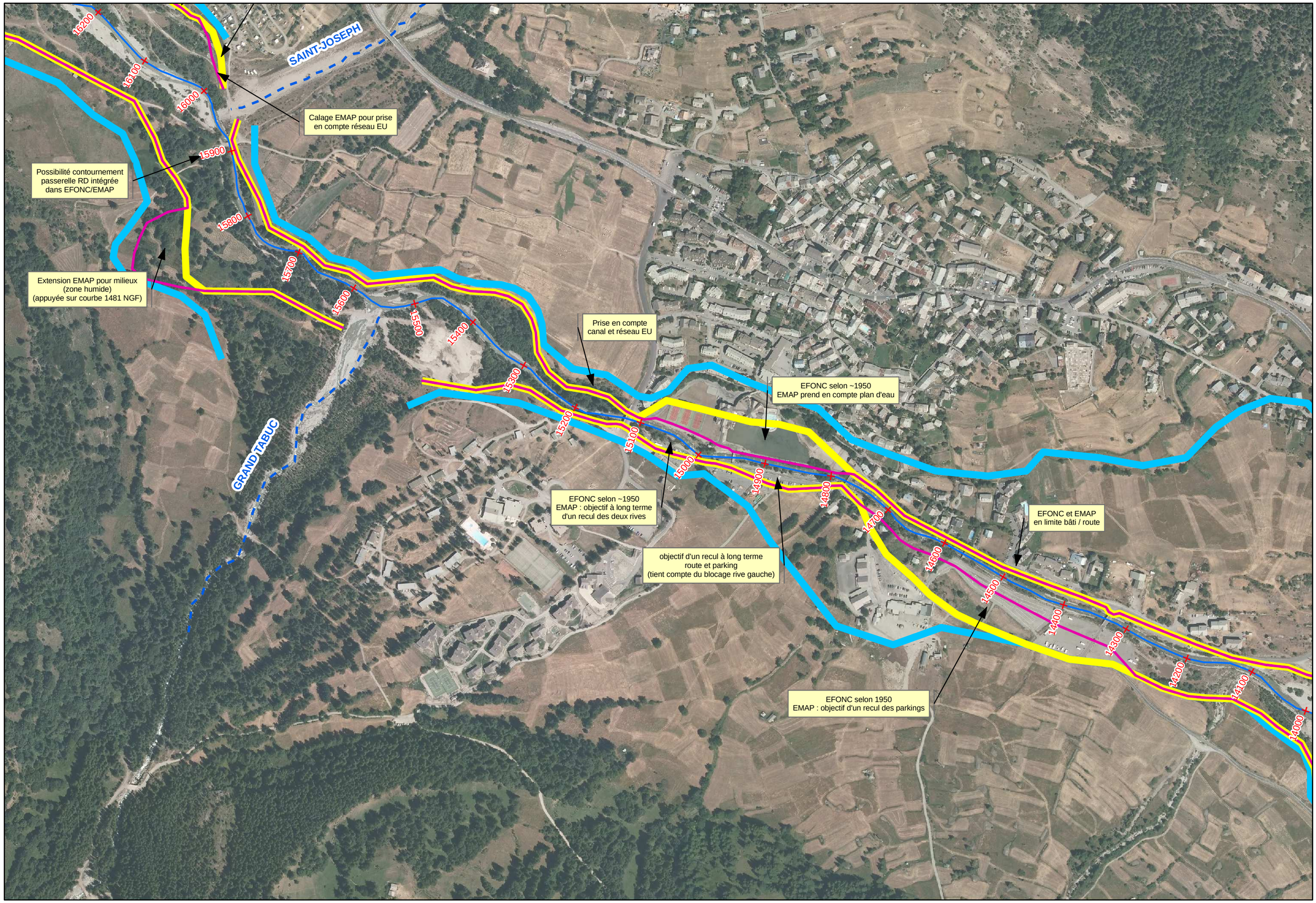

Conseil Général Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 05

Provisoire
Date version : 29/04/2014

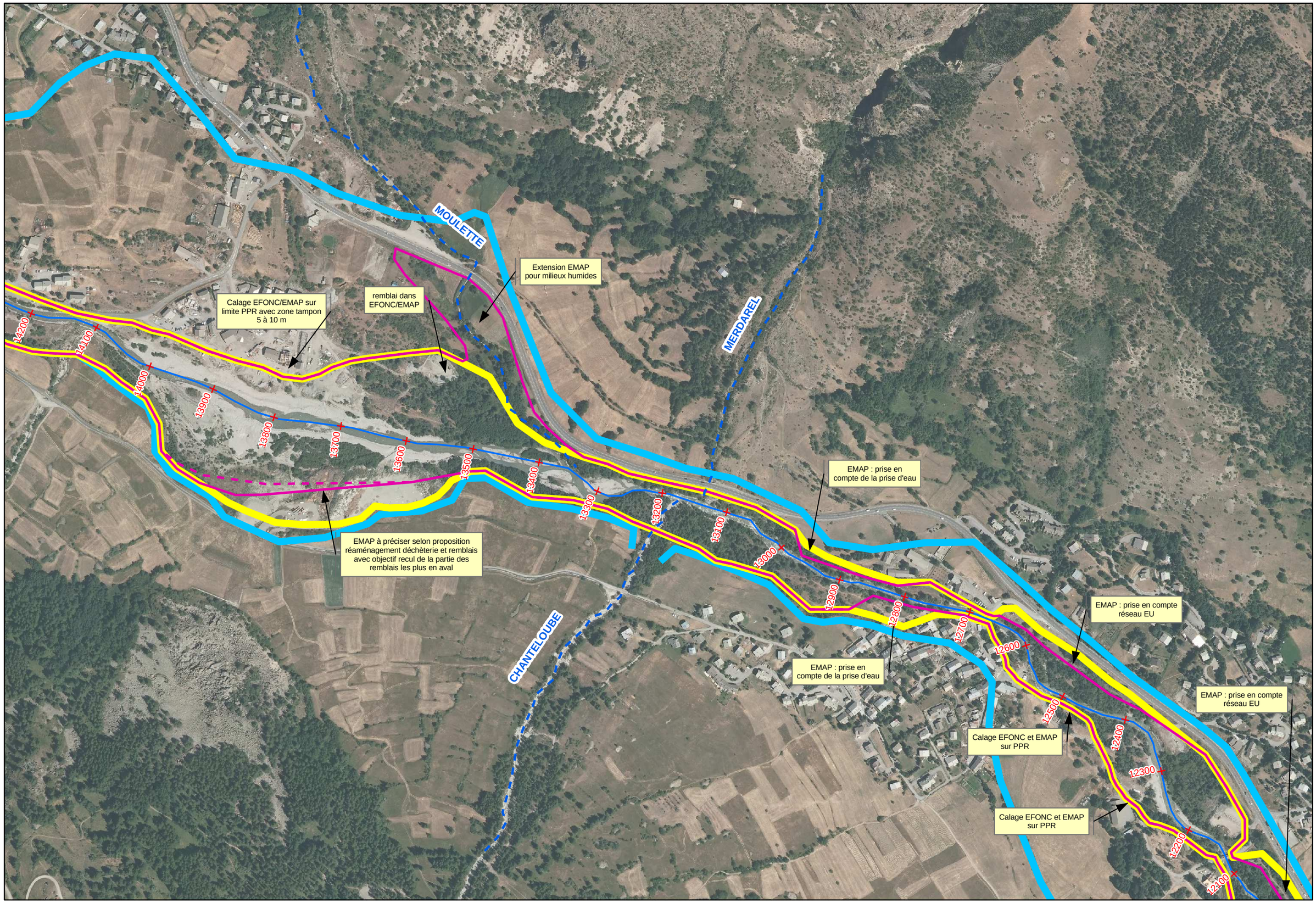

Conseil Général Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 06

Provisoire

Date version : 29/04/2014

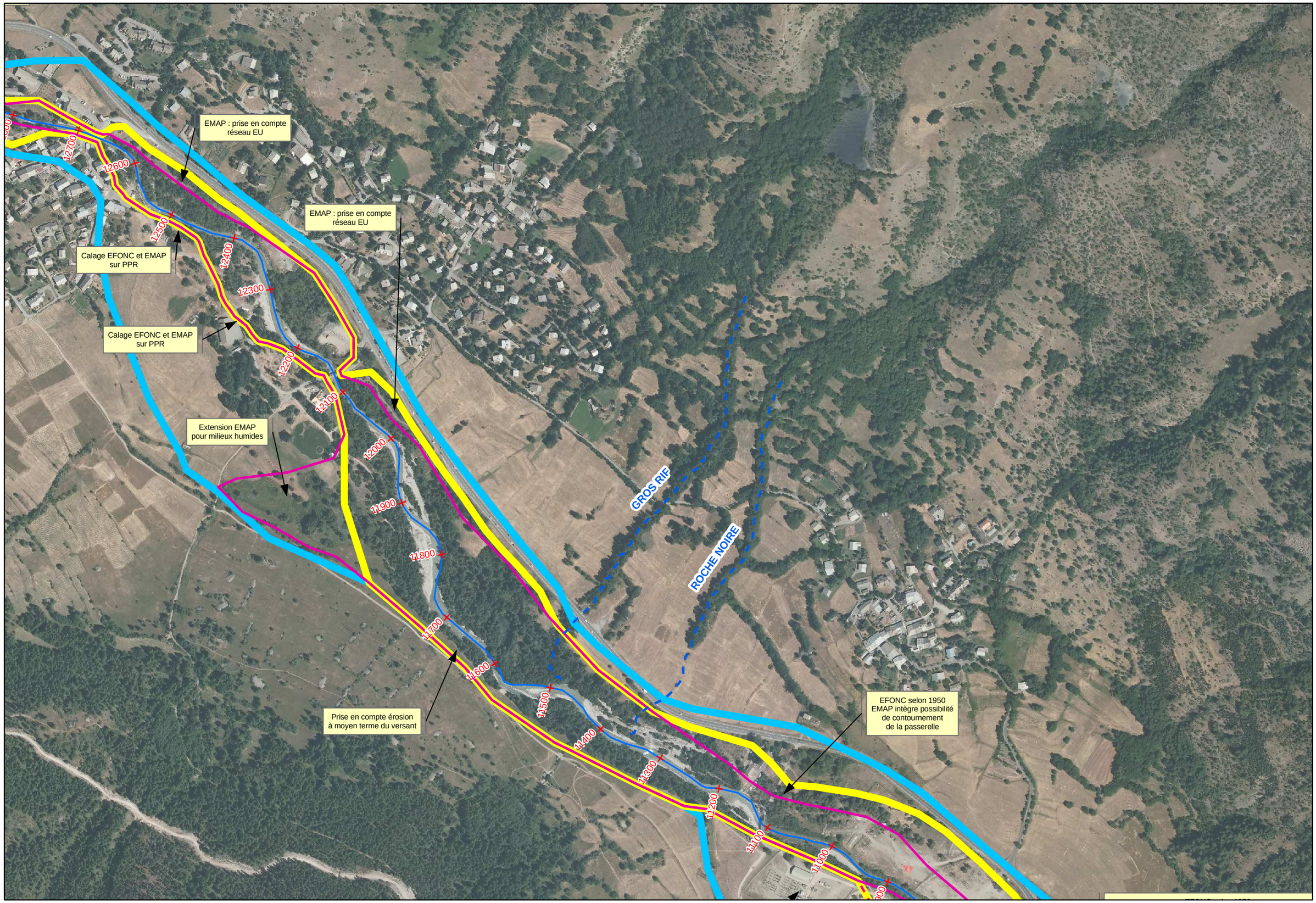

Conseil Général Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 07

Provisoire
Date version : 29/04/2014

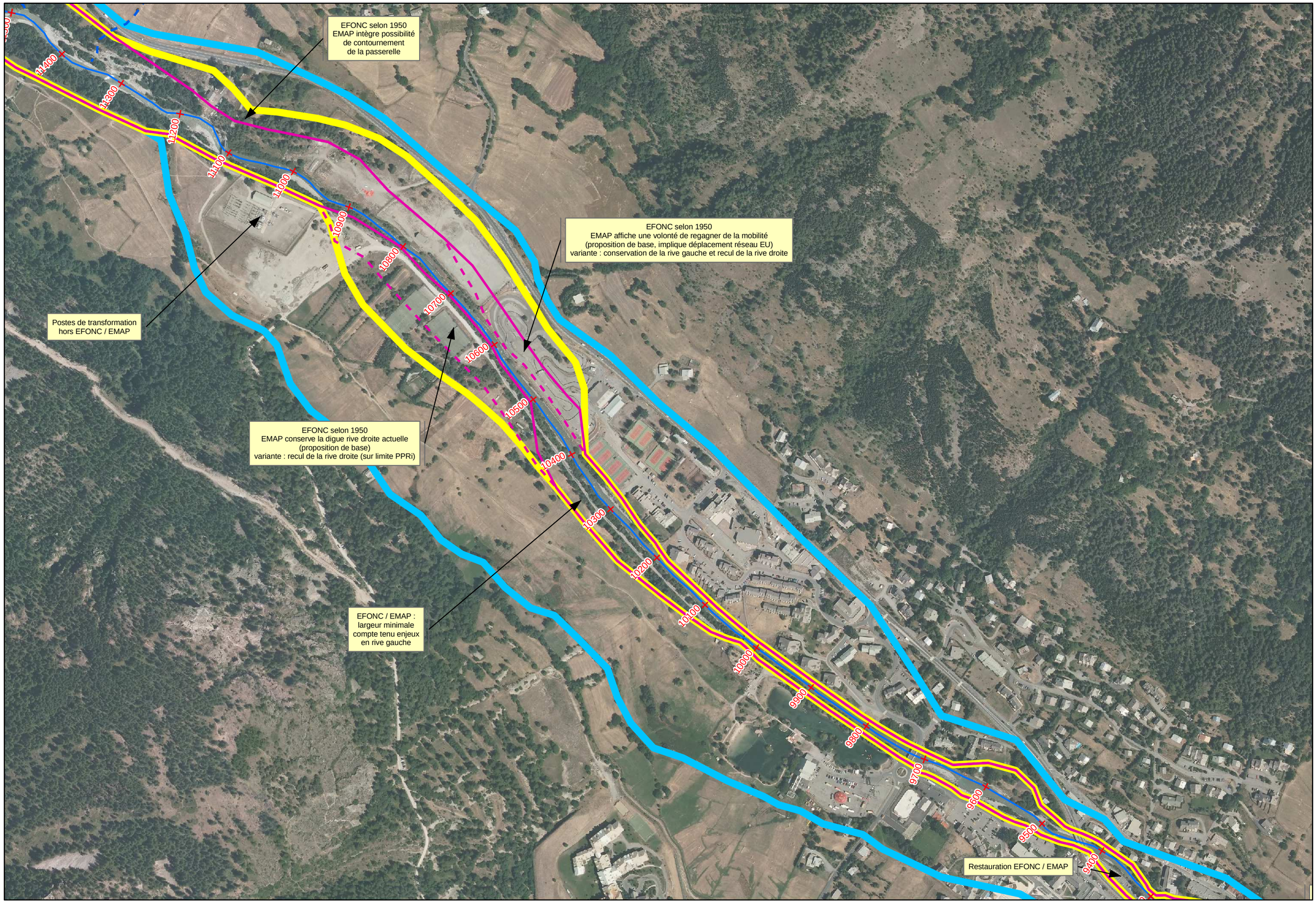

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 08

Provisoire
Date version : 29/04/2014

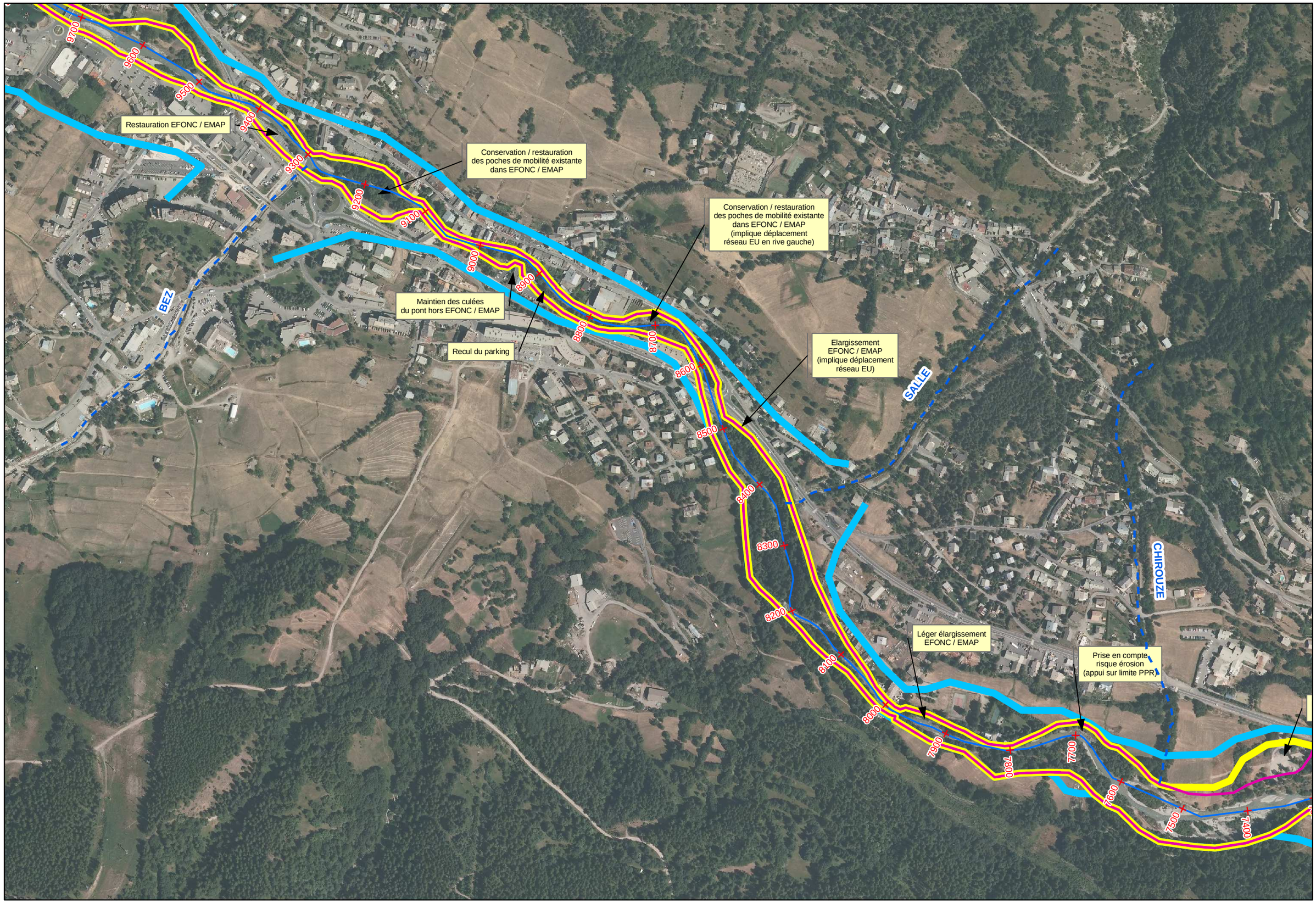

Conseil Général Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 09

Provisoire

Date version : 29/04/2014

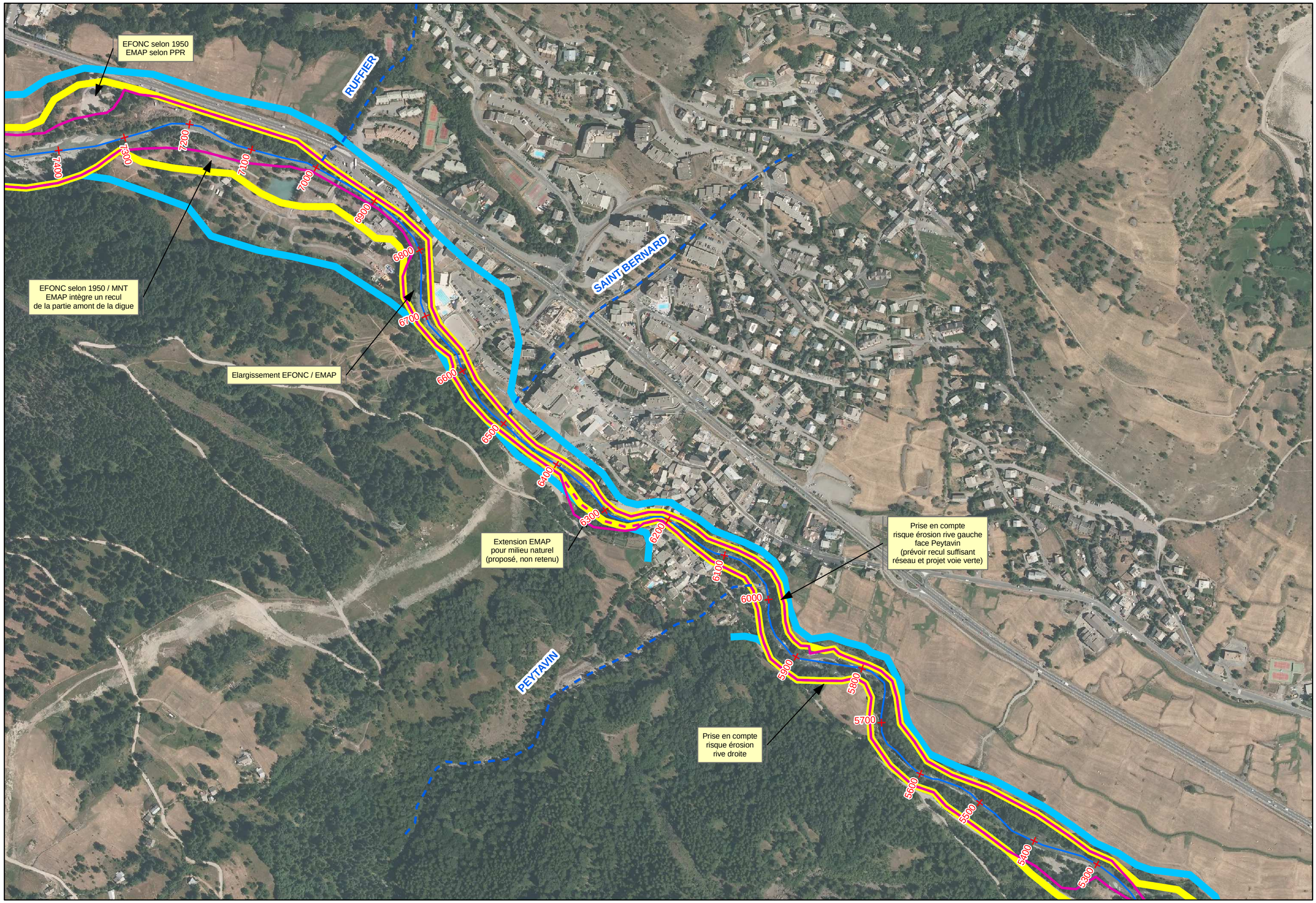

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 10

Provisoire
Date version : 29/04/2014

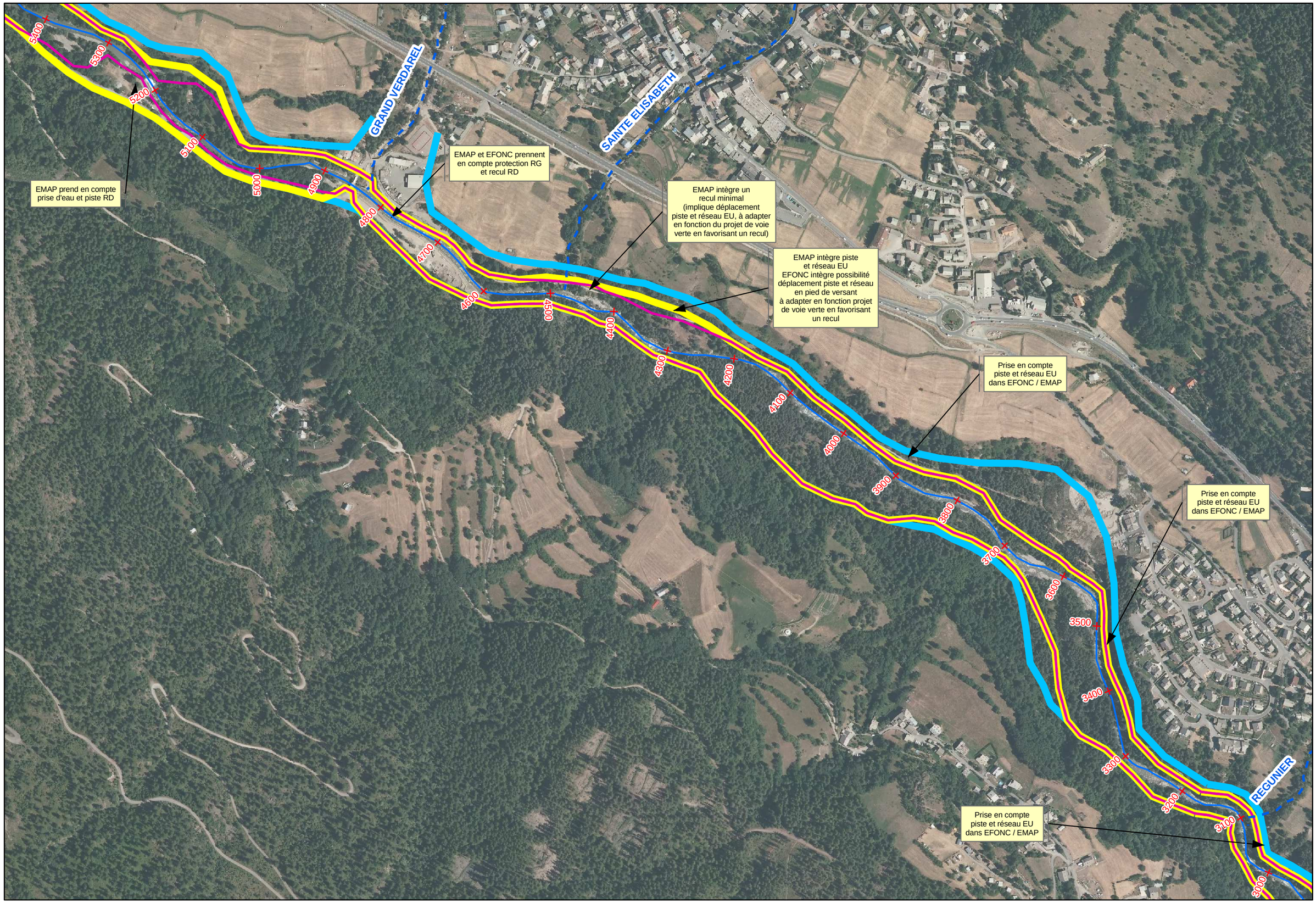

Conseil Général Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 11

Provisoire
Date version : 29/04/2014

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 12

Provisoire
Date version : 29/04/2014

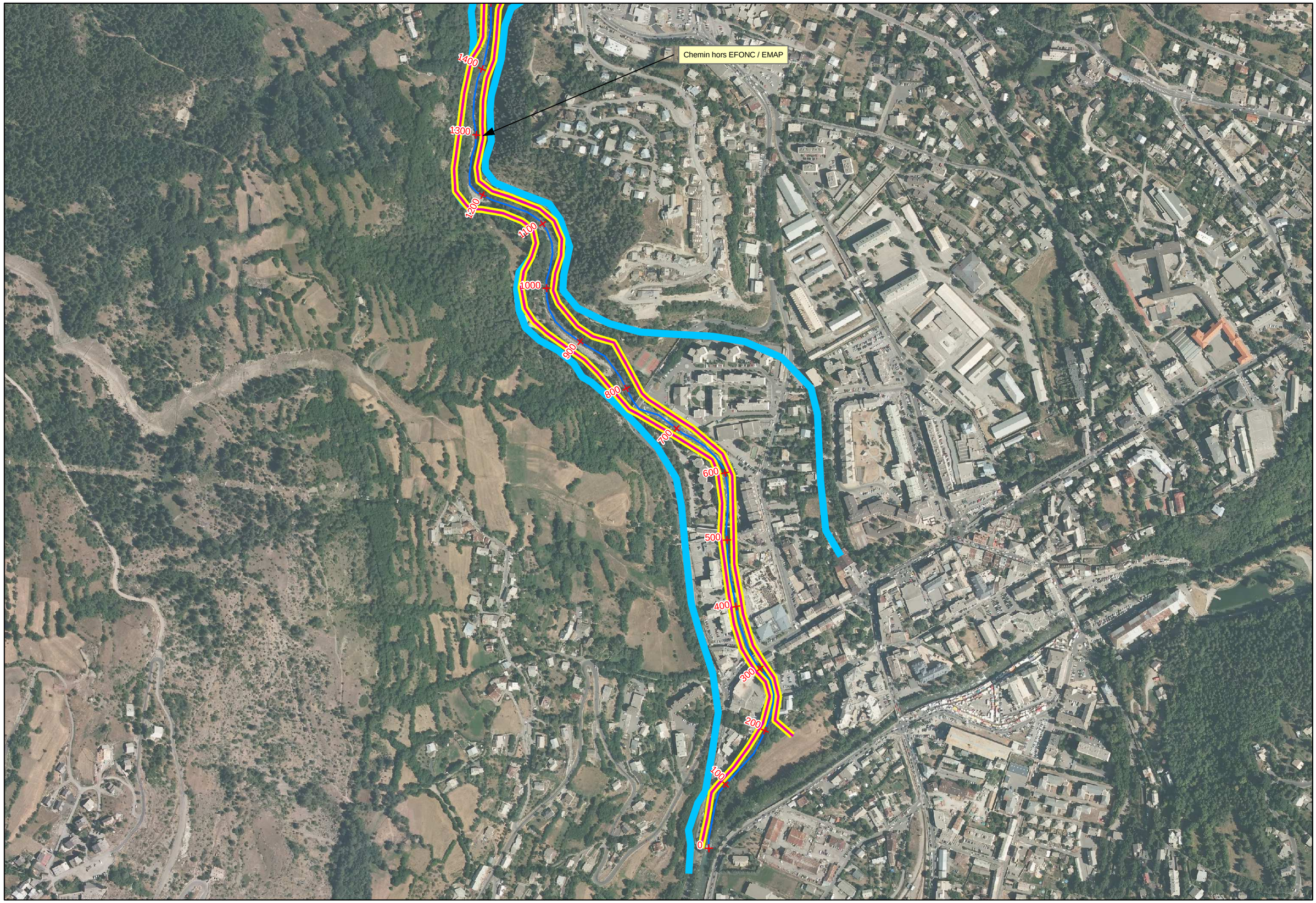

Conseil Général
Hautes Alpes

Plan de Gestion Clarée - Guisane - Gyronde

Espaces de mobilité de la Guisane

ARTELIA

Affaire 4830072
ETU/VMO

100 50 0 100 Mètres

N

Planche 13

Provisoire
Date version : 29/04/2014

Annexe 8 : Emprise du domaine skiable concédée

SIGED Serre Chevalier
Périmètre du domaine concédé

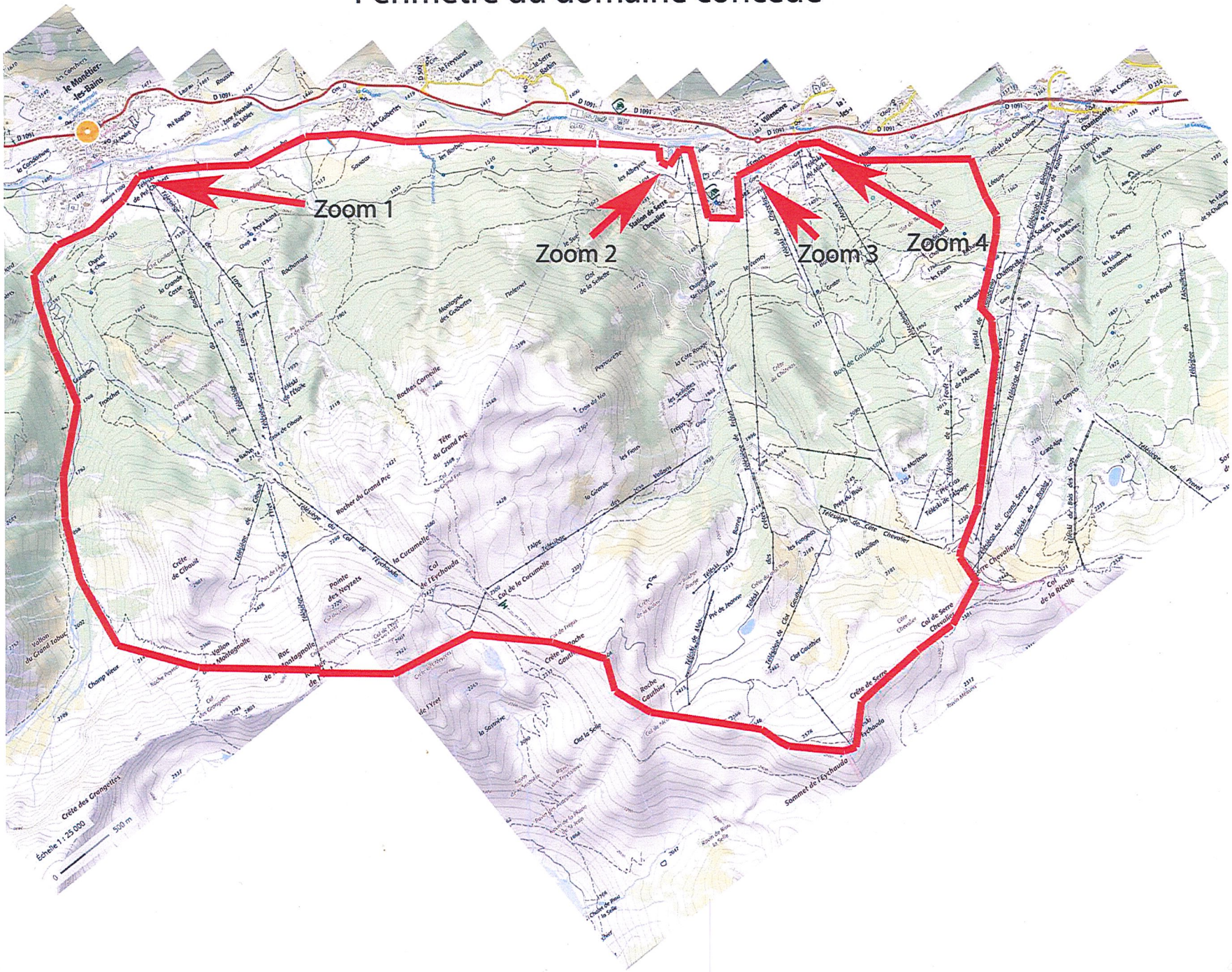

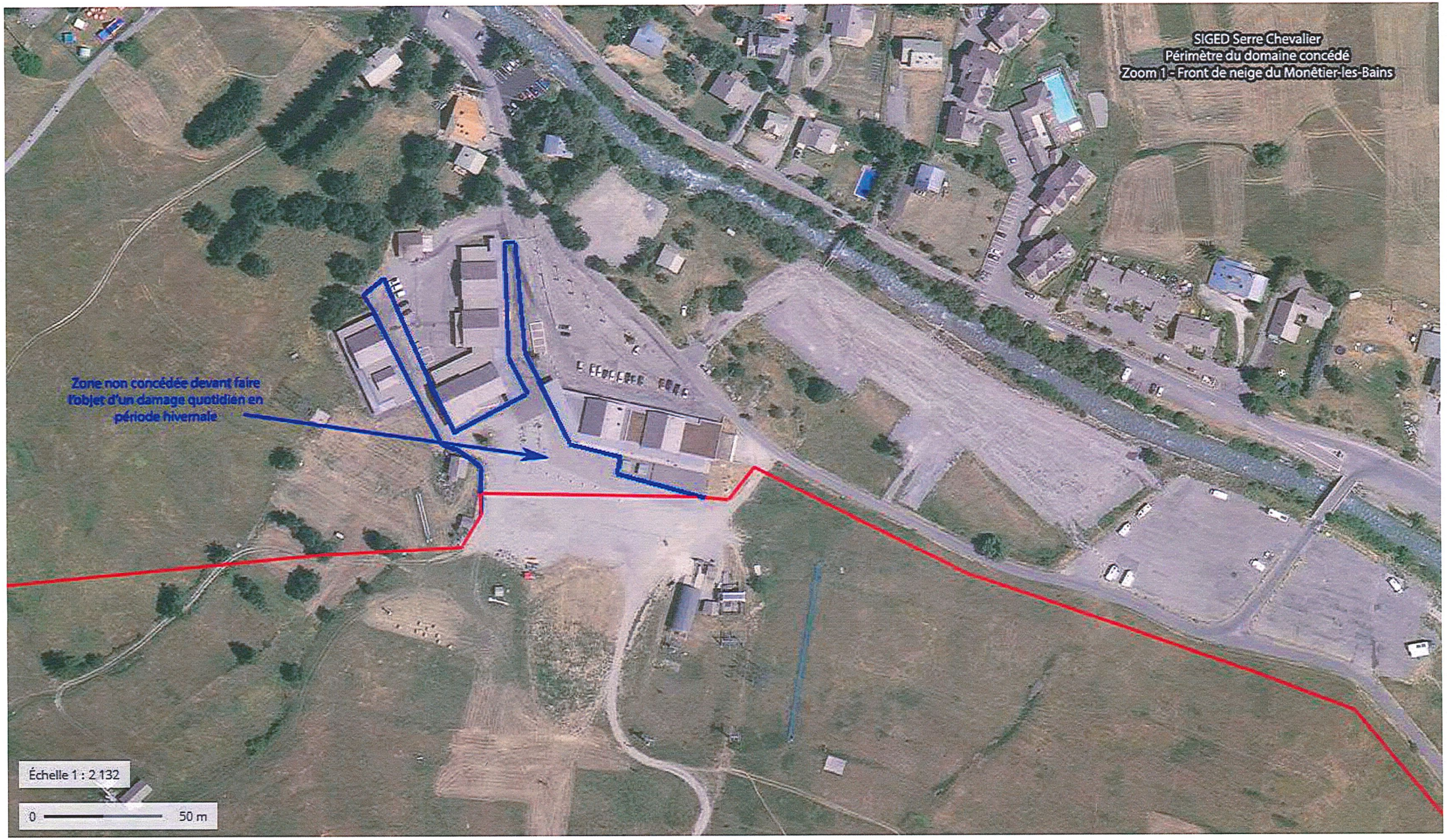
SIGED Serre Chevalier
Périmètre du domaine concédé
Zoom 1 - Front de neige du Monêtier-les-Bains
Zone non concédée devant faire l'objet d'un damage quotidien en période hivernale
Échelle 1 : 2 132
0
50 m

SIGED Serre Chevalier
Périmètre du domaine concédé
Zoom 2 - Front de neige du Pontillas
Échelle 1 : 2 132
0
50 m

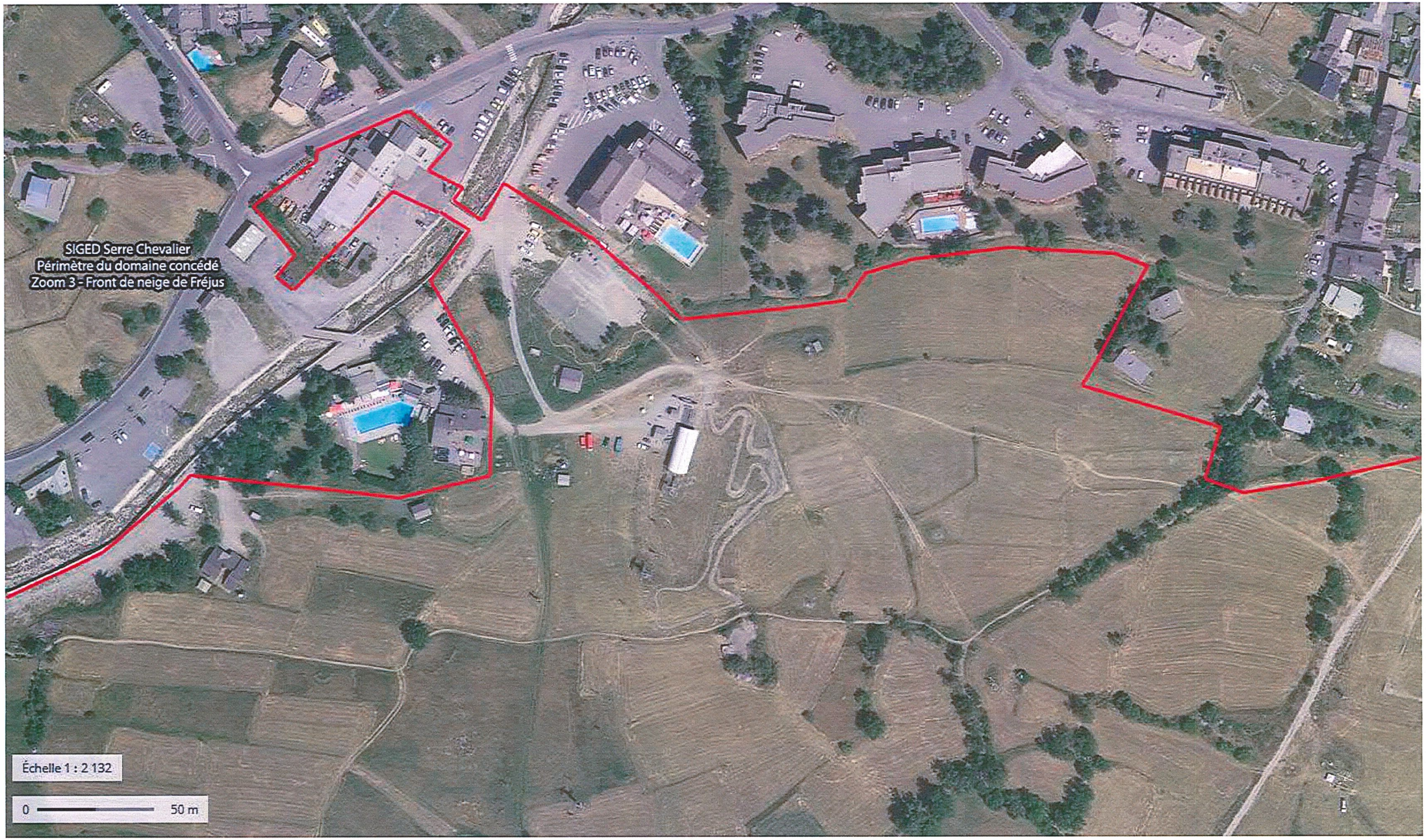
SIGED Serre Chevalier
Périmètre du domaine concédé
Zoom 3 - Front de neige de Fréjus
Échelle 1 : 2 132
0
50 m

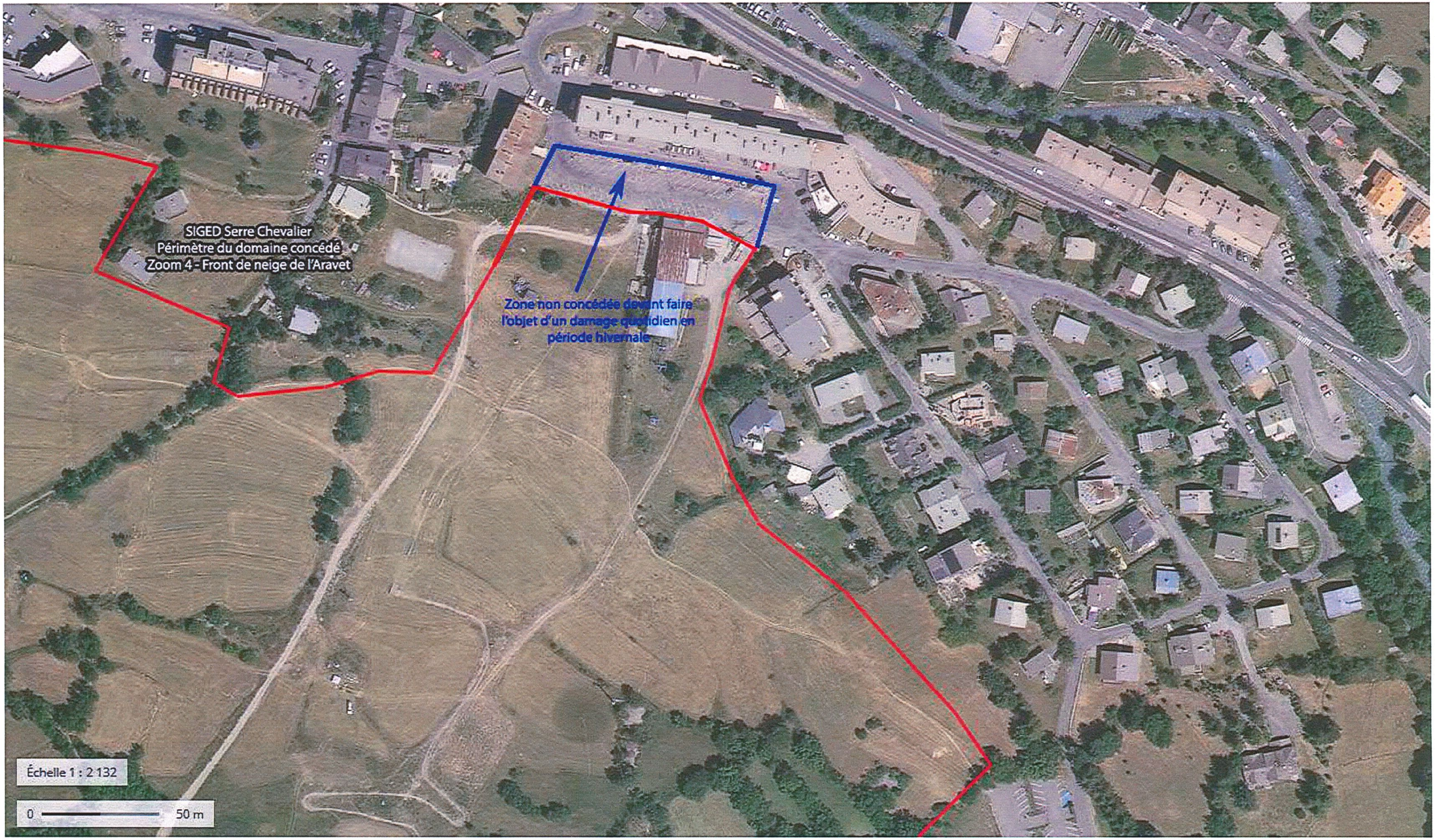
SIGED Serre Chevalier
Périmètre du domaine concédé
Zoom 4 - Front de neige de l'Aravet
Zone non concédée devant faire
l'objet d'un damage quotidien en
période hivernale
Échelle 1 : 2 132
0
50 m

Annexe 9 : Etude de définition des caractéristiques de la voie de contournement du centre bourg.

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

Etude pour la création d'une voie de contournement du Chef-Lieu.

-NOTICE DESCRIPTIVE-
Janvier 2019.

SOMMAIRE

1 COMITE DE PILOTAGE 2

2 OBJET DE L'ETUDE 3

3 DEROULEMENT DE L'ETUDE 3

4 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET 3

5 LOCALISATION DE L'ETUDE 4

6 COMMENTAIRES 4

6.1 VOIE DE CONTOURNEMENT OU DEVIATION 4
6.2 LA DEFINITION DU GABARIT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT 4
6.3 LE TRACE EN PLAN 5
6.4 GEOMETRIE DES CARREFOURS STRUCTURANTS 5
6.5 CLASSEMENT AU PPRN 8
6.6 RESEAUX 8

7 DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX PAR GRAND POSTE – ETUDE PRELIMINAIRE ... 9

8 ANNEXES GRAPHIQUES 10

8.1 COUPE DE PRINCIPE DE DEFINITION DU GABARIT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT 10
8.2 PLAN MASSE DU PROJET DE VOIE DE CONTOURNEMENT, ... 10
8.3 PROFIL EN LONG DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT 10

1 COMITE DE PILOTAGE

La maîtrise d'ouvrage est :

Commune du Monétier Les Bains
Place Novalese
05220 LE MONETIER LES BAINS

L'étude est réalisée par :

M.G. Concept Ingénierie
Infrastructures VRD Paysage Topographie
Allée des fauvettes
Résidence les fauvettes n12
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.43.05.55
contact@mgconcept.net
SIRET : 41810860100026

2 OBJET DE L'ETUDE

Dans une démarche de révision de son plan local d'urbanisme, de sécurisation des déplacements locaux motorisés ou doux à l'échelle du centre-ancien de ce village station de renommée ; Et de valorisation de son patrimoine ;

Cette étude a pour objectif d'accompagner la procédure de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Monétier les Bains.

L'étude se doit de proposer un tracé en plan réaliste de cette voie de contournement y compris les principaux carrefours structurants, et de définir les emprises nécessaires à la constitution de ces chaussées.

Ces emprises devant par la suite permettre à la commune et au Bureau d'études en charge de la rédaction de la révision du plan local d'urbanisme de caler les emplacements réservés nécessaires.

3 DEROULEMENT DE L'ETUDE

Les étapes de définition du tracé et de validation ont été les suivantes :

1. Septembre 2018. Transmission par le cabinet d'urbanisme du projet de zonage et des grandes orientations de desserte des zones urbanisées et urbanisables.

2. Octobre 2018. Premier tracé en plan, vérification de la faisabilité technique par modélisation du profil en long et calculs des entrées en terre du projet.

3. Octobre 2018. Présentation au comité de pilotage constitué par les élus, les services de la commune et le cabinet d'urbanisme.

4. Novembre 2018. Reprise du tracé, calibrage des entrées/sorties des voies communales, positionnement des accès agricoles, demande de reprise du tracé en limite Ouest côté Lautaret intégrant si possible la sécurisation et l'amélioration du carrefour entre la voie communale desservant les Grands Bains et le front de neige et la RD actuelle traversant le village.

5. Décembre 2018. Présentation du tracé aux services du département des Hautes-Alpes. Cette réunion a permis de caler les derniers arbitrages en présence des élus et des techniciens et d'arrêter les plans annexés au présent rapport.

4 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET

Le présent dossier est constitué :

- De la présente notice,
- Des annexes graphiques suivantes :
  - Coupe de principe de définition du gabarit de la voie de contournement
  - plan masse du projet de voie de contournement,
  - profil en long de la voie de contournement.

5 LOCALISATION DE L'ETUDE

L'étude se localise en agglomération.

Les points de raccordement au RD existant et traversant à ce jour le centre du chef-lieu sont précisés sur la carte ci-après.

Figure 1 - Localisation à l'échelle communale - Source Géoportail.fr

6 COMMENTAIRES

6.1 Voie de contournement ou déviation

La présente étude définit une voie de contournement et non une déviation du chef-lieu.

Cette nuance a pour conséquence de ne pas tracer ici un barreau « étanche » de toutes connexions aux différents secteurs du territoire communaux.

Mais de proposer un ouvrage en adéquation avec une agglomération rurale, sous pouvoir de police du Maire.

6.2 La définition du gabarit de la voie de contournement

Le gabarit ici définit a pour objectif :

- De permettre une circulation aisée, dans les deux sens, de tous les véhicules légers et poids-lourds.
- D'assurer un cheminement piéton sécurisé en amont de la chaussée.
- De créer une bande cyclable à minima sur la demi-chaussée sens montant en direction des cols du Lautaret et du Galibier.
- De garantir des conditions de déneigement optimale en assurant une réserve foncière en accotement aval de la stricte bande de circulation.
- D'intégrer une réserve foncière permettant d'anticiper des évolutions réglementaires ou techniques à moyens termes.

6.3 Le tracé en plan

Il est le résultat de l'application :

- Des contraintes techniques de géométrie routière (rayons, alignements droits, raccords paraboliques),
- De gestion des dénivelés (profil en long),
- Des besoins de raccordements des voies communales secondaires que celles-ci soient en double sens ou en sens unique.
- Des arbitrages portés par les élus quant au plan de circulation à termes.
- Des arbitrages opérés en concertation avec les élus, services communaux et le cabinet d'urbanisme au voisinage du bâti existant et du patrimoine existant.

6.4 Géométrie des carrefours structurants

Au regard des forts trafics en saison touristique estivales comme hivernales ; Mais également afin de structurer et d'identifier fortement les limites de la voie de contournement et les accès au centre ancien du chef-lieu ; Des carrefours giratoires sont définis comme les portes d'entrées/sorties de cette voie de contournement.

En ce qui concerne le giratoire Ouest, sa position n'a pas été arbitrée définitivement dans le cadre de la présente étude ; De nombreux scénarii ayant été proposés, présentant chacun des avantages et inconvénients.

Les enjeux du secteur étant :

- De garantir aux usagers de la voie de contournement une lecture facilité du tracé de cette voie. Il convient dès lors de ne privilégier la traversée du carrefour sans grande déviation angulaire entre le raccordement amont à la RD et la voie de contournement,
- Gérer le dénivelé important entre le raccordement à la RD et le chemin de Saint-Joseph, dont son raccordement sécurisé à la voie de contournement ;
- Sécuriser les E/S depuis et vers le centre ancien du Monétier Les Bains, les Grands Bains et le front de neige.
- Conserver le parking existant ou le supprimer.

Des variantes « préférentielles » sont toutefois ressorties des discussions. Elles portent les n°06 et n°07 dans les extraits présentés ci-après.

Il appartiendra aux études futures de trancher la géométrie et position finale de ce(s) carrefour(s).

Il a en revanche été défini que l'emprise à considérer dans les ER à porter en révision du PLU impacte l'ensemble des parcelles comprises entre la RD et le chemin de Saint-Joseph ainsi que les parcelles en amont du secteur agricole en aval de la RD.

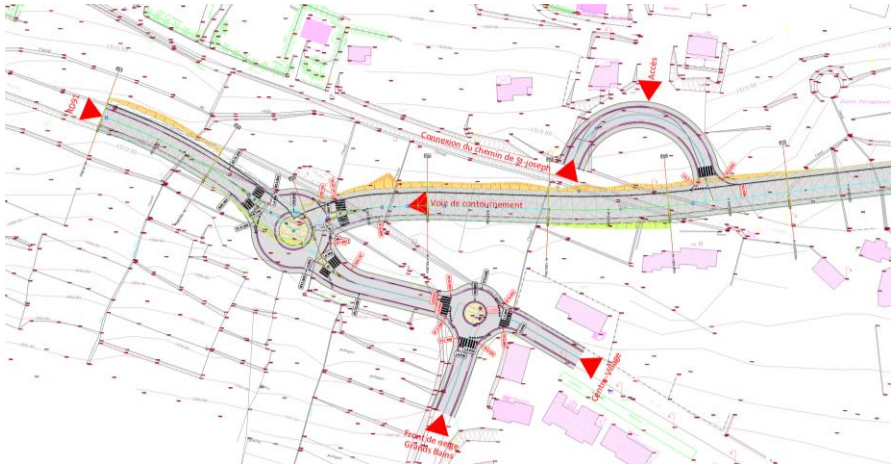

Figure 2 - Variante 01

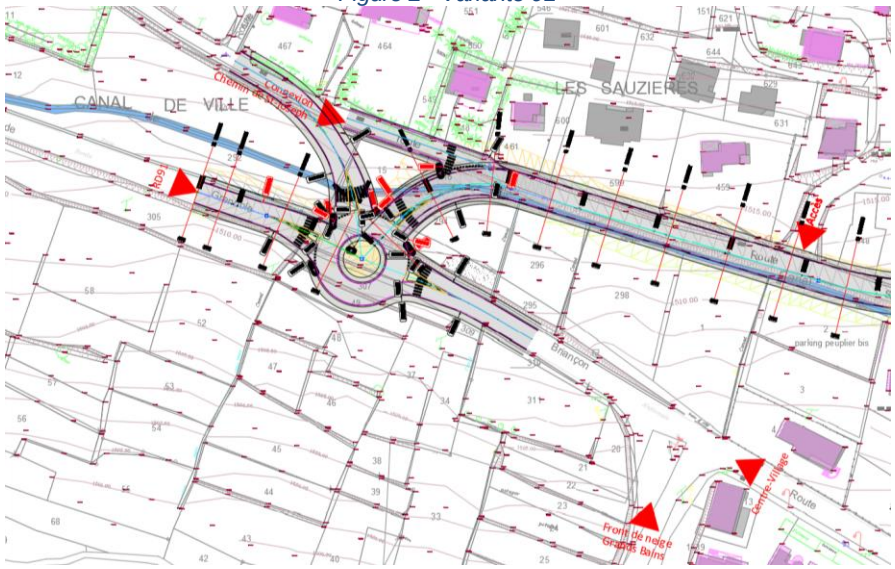

Figure 3 - Variante 02

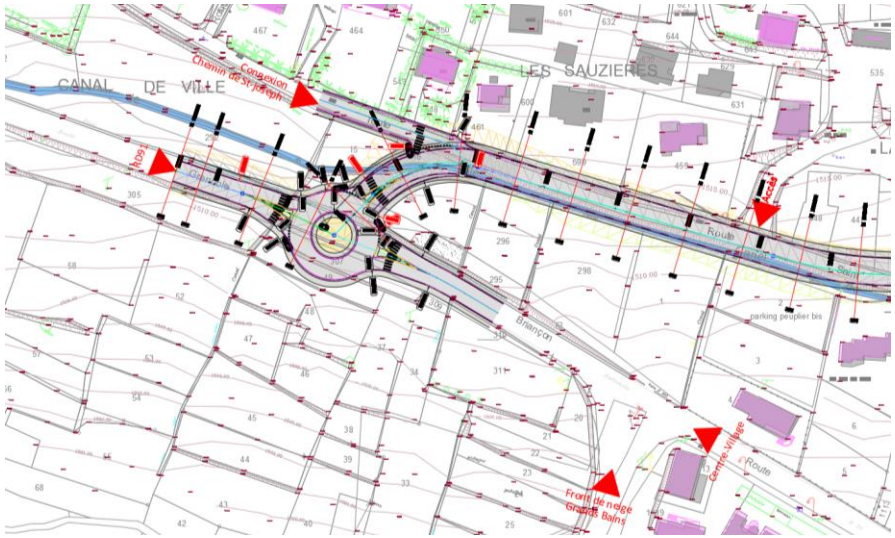

Figure 4 - Variante 03

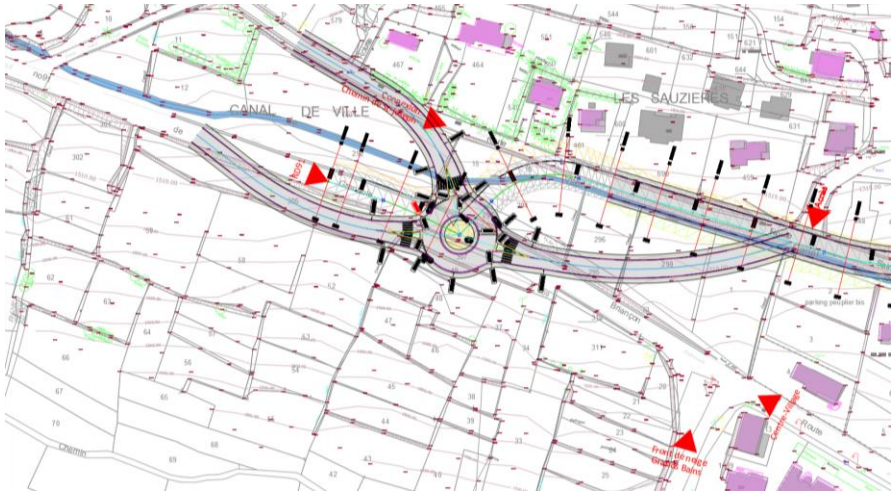

Figure 5 - Variante 04

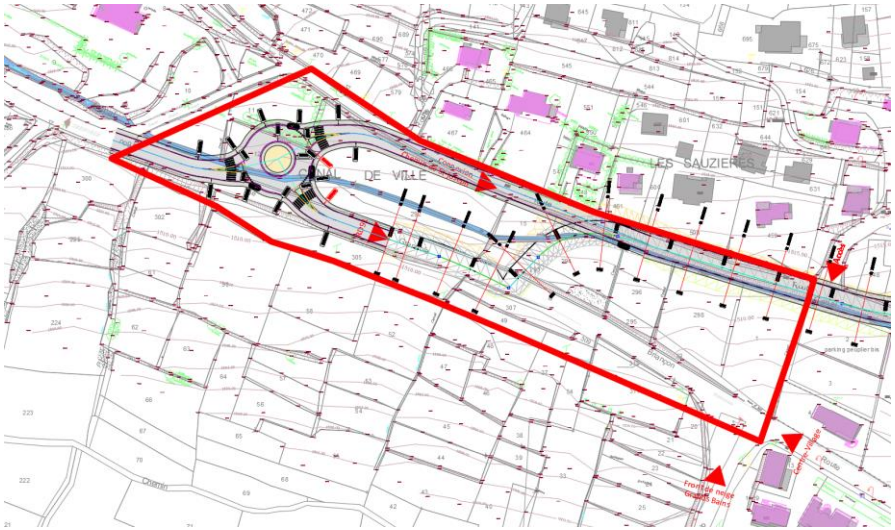

Figure 6 - Variante 05

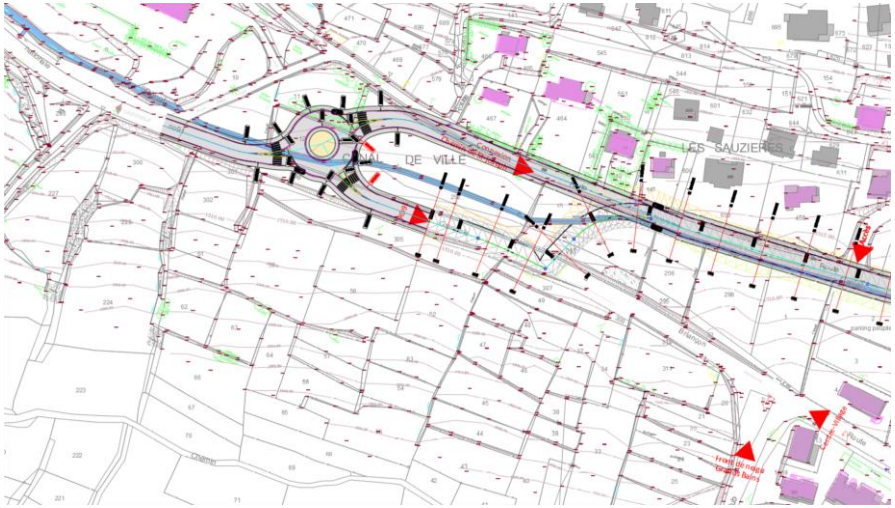

Figure 7 - Variante 06

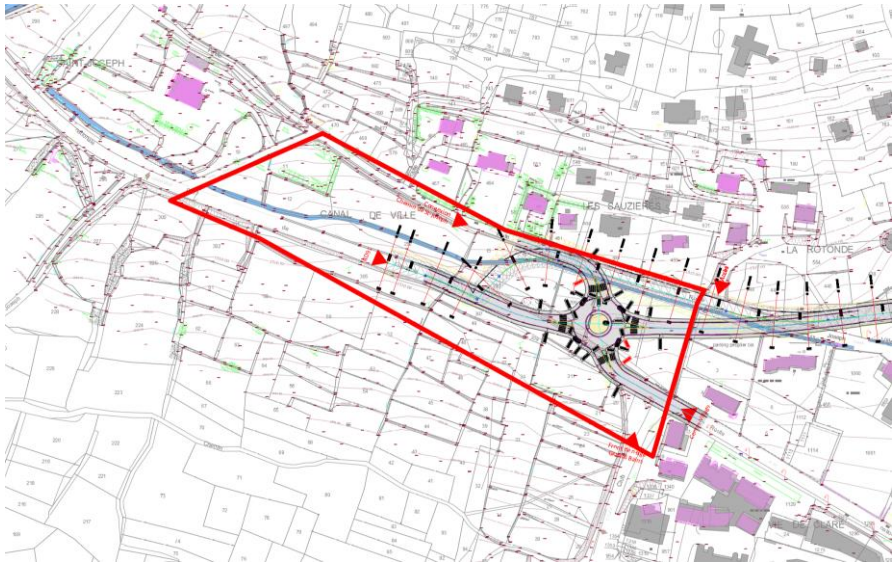

Figure 8 - Variante 07 et emprise à considérer (cadre rouge)

6.5 Classement au PPRN

Les services du département rencontrés début décembre 2018 ont précisé que l'emprise portée dans les études réalisées dans les années 1990 avaient intégré les ouvrages de protection de la voie de déviation projetée ; Au regard des risques portés au PPRN de la commune (chutes de blocs).

Des merlons de terre étaient alors projetés en amont de la voie de déviation et l'ensemble des parcelles comprises entre la déviation projetée à proprement dit et ces merlons avaient alors été portées en emplacements réservés.

La présente étude n'a pas porté sur la gestion des risques portés au PPRN (hors cahier des charges de la mission confiée).

De plus, le projet de révision du PLU présenté au cours de la rédaction de la présente étude projette l'ouverture de zones urbanisables en amont de la voie de contournement projetés.

Il apparait donc et dès lors que la gestion du risque PPRN devra dès lors être opérée en amont de ces zones urbanisables et non plus à l'échelle de la voie de contournement.

6.6 Réseaux

La présente étude ne prévoit pas l'étude des réseaux à créer ou impacter par le projet de la voie de contournement.

Néanmoins, des bassins de rétention et de traitement des eaux de ruissellement seront à réaliser au niveau de chaque giratoire.

Aussi, Il convient d'étendre les emprises foncières issus du strict calcul des entrées en terre ici définies au niveau de ces deux carrefours.

Les emprises portées au paragraphe précédent traitant du giratoire Ouest côté Lautaret sont suffisantes pour les ouvrages pluvial à réaliser.

Pour le giratoire Est, le foncier compris entre la voie de contournement projetée et le torrent de l'Onde seront portées en réserves. Selon le cadre rouge présenté ci-dessous.

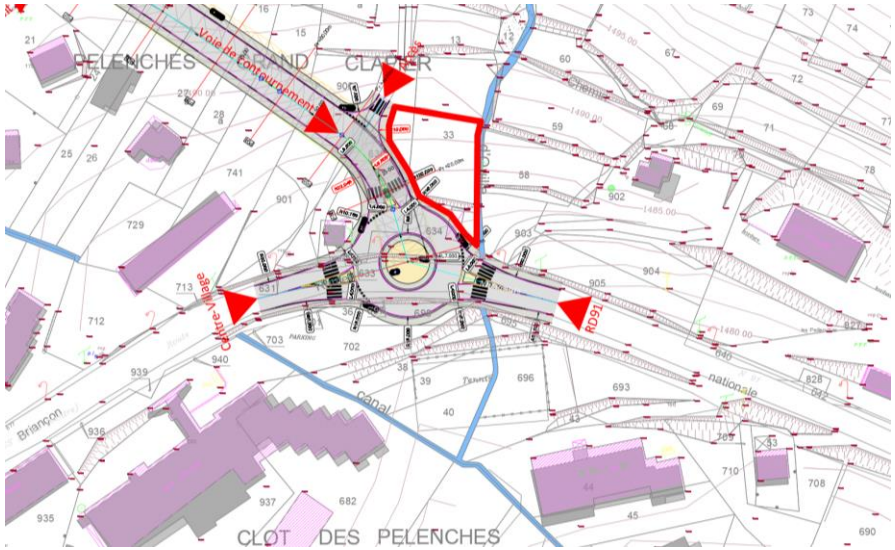

7 DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX PAR GRAND POSTE – ETUDE PRELIMINAIRE

Récapitulatif

MONETIER LES BAINS - Étude de la déviation

PHASE Indice 2

N°	Désignation	HT	TVA	TTC	%
01	**VRD ET MACONNERIES**				
01.1	*PREPARATION DES TRAVAUX*	*60 750,00 €*	*12 150,00 €*	*72 900,00 €*	*1,7 %*
01.2	*CREATION DE LA VOIE DE DEVIATION*	*2 979 000,00 €*	*595 800,00 €*	*3 574 800,00 €*	*83,38 %*
01.3	*ASSAIINISSEMENT EAUX PLUVIALES*	*318 787,50 €*	*63 757,50 €*	*382 545,00 €*	*8,92 %*
01.4	*DISPOSITIFS DE SECURITE ROUTIERE*	*15 400,00 €*	*3 080,00 €*	*18 480,00 €*	*0,43 %*
01.5	*ESSAIS ET DOE*	*19 379,00 €*	*3 875,80 €*	*23 254,80 €*	*0,54 %*
	Sous-Total	***3 393 316,50 €***	***678 663,30 €***	***4 071 979,80 €***	
02	**PAYSAGE**				
02.1	*PREPARATION DES TRAVAUX*	*1 300,00 €*	*260,00 €*	*1 560,00 €*	*0,04 %*
02.2	*MOBILIER URBAIN*	*3 750,00 €*	*750,00 €*	*4 500,00 €*	*0,1 %*
02.3	*TRAVAUX PAYSAGERS PREPARATOIRES*	*45 400,00 €*	*9 080,00 €*	*54 480,00 €*	*1,27 %*
02.4	*PLANTATIONS*	*20 000,00 €*	*4 000,00 €*	*24 000,00 €*	*0,56 %*
02.5	*ENTRETIEN ET DOE*	*9 500,00 €*	*1 900,00 €*	*11 400,00 €*	*0,27 %*
	Sous-Total	***79 950,00 €***	***15 990,00 €***	***95 940,00 €***	
03	**ECLAIRAGE PUBLIC**				
03.1	*PREPARATION DES TRAVAUX*	*2 000,00 €*	*400,00 €*	*2 400,00 €*	*0,06 %*
03.2	*CÂBLAGE ET LUMINAIRES*	*96 240,00 €*	*19 248,00 €*	*115 488,00 €*	*2,69 %*
03.3	*ESSAIS ET DOE*	*1 100,00 €*	*220,00 €*	*1 320,00 €*	*0,03 %*
	Sous-Total	***99 340,00 €***	***19 868,00 €***	***119 208,00 €***	
	TOTAL	**3 572 606,50 €**	**714 521,30 €**	**4 287 127,80 €**	

8 ANNEXES GRAPHIQUES

8.1 Coupe de principe de définition du gabarit de la voie de contournement

8.2 Plan masse du projet de voie de contournement,

8.3 Profil en long de la voie de contournement

Etude d'une voie de contournement du chef-lieu

Coupe de Principe Voie Principale

MAITRES D'OUVRAGE :

Commune du Monétier Les Bains
Place Novalese
05220 LE MONETIER LES BAINS

Bureau d'Etudes :

M.G. CONCEPT INGENIERE
INFRASTRUCTURES PAYSAGE TOPOGRAPHIE
Allée des Fauvettes - Résidence les Fauvettes n12
05200 EMBRUN
Tél : 04 92 43 05 55
Courriel : contact@mgconcept.net
Web : www.mgconcept.net

LES PLANS COUPES FACADES ET CARNET DE DETAILS ETABLIS PAR L'ARCHITECTE FONT PARTIES INTEGRANTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE. CES PIECES CONSTITUENT UN TOUT QUI DEFINIT L'ETENDUE DES PRESTATIONS SPECIFIQUE AU PROJET.
EN CAS DE CONTRADICTION AVEC LES DOCUMENTS TECHNIQUES (CCTP, DPGF OU LES AUTRES PLANS), LES PLANS COUPES FACADES ET CAHIERS DE DETAILS ETABLIS PAR L'ARCHITECTE AURONT LA PRIORITE.
LA SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR EN FIN DU DPGF VAUT ACCEPTATION TACITE DE SA PART DU CARACTERE CONTRACTUEL DE CES PLANS, COUPES, FACADES ET CARNET DE DETAILS.

PHASE
AVANT-PROJET SOMMAIRE

DATE : 02/10/2018	ECHELLE : 500	INDICE : 2

AFFAIRE N° 18013

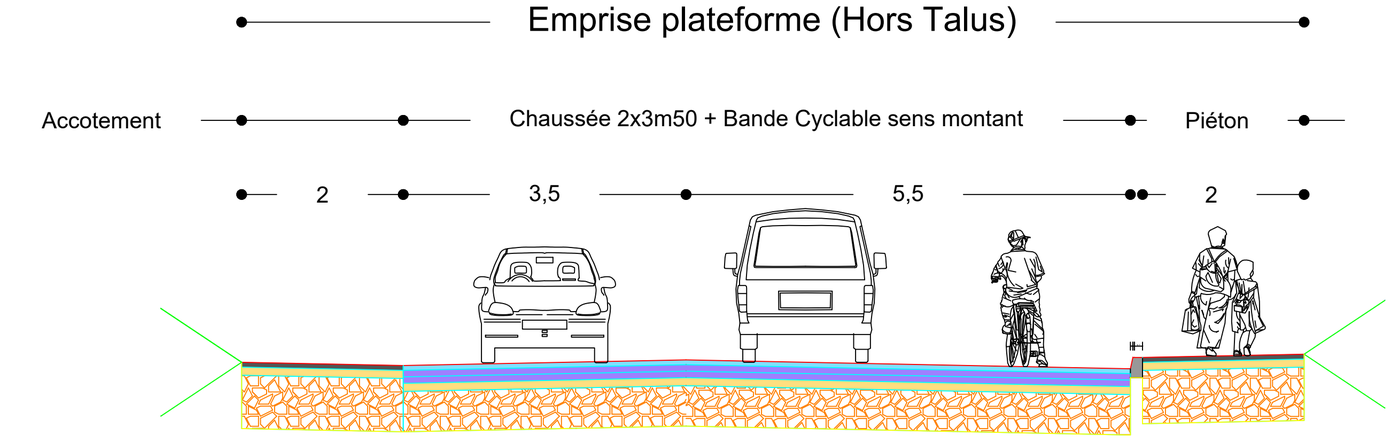

Aval

Amont

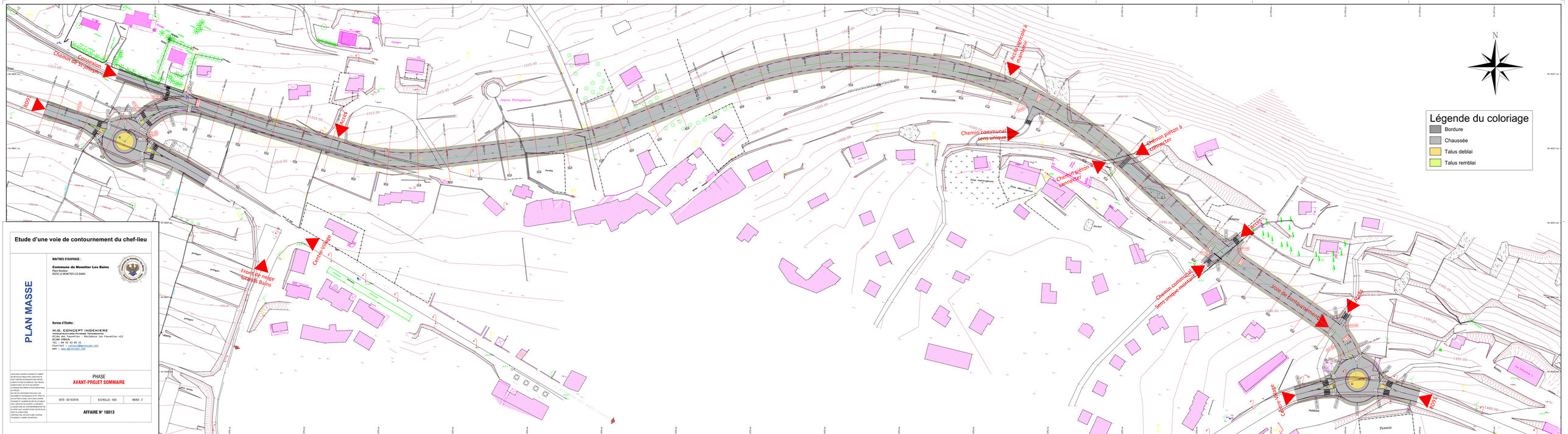

Etude d'une voie de contournement du chef-lieu

PLAN MASSE

MAITRES D'OUVRAGE :

Commune du Monétier Les Bains
Place Revoirée
05220 LE MONETIER LES BAINS

Bureau d'Etudes :

M.G. CONCEPT INGENIERIE
INFRASTRUCTURES Reseaux Topographie
Zone Artisanale des Fauvettes - Résidence les Fauvettes n12
45100 ORMEAU
Tél : 04 92 43 85 55
Courriel : contact@mgconcept.net
web : www.mgconcept.net

LES PLANS COUPES FACADES ET CARNET DE DETAILS DESSINES PAR L'ARCHITECTE SONT LES SEULS DOCUMENTS CONTRACTUELS CONSTITUANT LA MAQUETTE. CES PIECES CONSTITUENT UN TOUT QUI DOIVENT ETRE CONSULTES PERSONNELLEMENT PAR CHAQUE CO-TRAITANT.
EN CAS DE CONTRADICTION AVEC LES PLANS COUPES FACADES ET CARNET DE DETAILS LES ACTES PLANS, LES PLANS COUPES FACADES ET CARNETS DE DETAILS PRALE SUR LES ACTES PLANS.
LA VERACITE DU CONTENU PRESENTE ICI EN PLUS DOIT FAIRE L'ACCEPTATION TACITE DE SA PART DU CONTRACTANT.
CONTRACTUEL DU PLAN, PLANS COUPES FACADES ET CARNET DE DETAILS

PHASE
AVANT-PROJET SOMMAIRE

DATE : 02/10/2018	ECHELLE : 500	INDICE : 2

AFFAIRE N° 18013

Etude d'une voie de contournement du chef-lieu

PROFIL EN LONG
Voie Principale

MAITRES D'OUVRAGE :

Commune du Monétier Les Bains
Place Nouvelle
05220 LE MONETIER-LES-BAINS

Bureau d'Etudes :

M.G. CONCEPT INGENIERE
Ingénierie Routière Aménagement Transportes
Siège Social : Résidence Les Fauvettes n12
45380 ORMEAU
Tel/Fax : 02 38 81 85 55
Courriel : contact@mgconcept.net
Web : www.mgconcept.net

LEVE PAR COUPES PLANES ET CARNET DE DETAILS ETABLI PAR LAROUTE SARL 2 RUE DES ARTISANS 05200 EMBRUN CONTRAT N°2016-24 DATE DU LEVE : 02/10/2016 LATITUDE DE CONVERGENCE UTILISEE : 0.000000 GRADS

DEVIS DE DISTRIBUTION HORS LOT DOCUMENTS TECHNIQUES LEVE : EPAE 05 DATE DU DEVIS : 02/10/2016 DATE DE FOURNITURE DU DEVIS : 02/10/2016 LA SOUSSIGNEE DE L'ENTREPRENEUR DE TRAVAUX DECLARE AVOIR PRIS CONTRE DU TEXTE DE CE PLAN ET DU CARNET CONTRACTUEL DE DETAILS DANS CHAPITRE 'CARNET DE DETAILS'

PHASE
AVANT-PROJET SOMMAIRE

DATE : 02/10/2016	ECHELLE : 500	INDICE : 2

AFFAIRE N° 18013

Profil de Voirie

Profil n°: PROJET v3

Echelle en X : 1/500

Echelle en Y : 1/500

PC : 1447.00 m

Numéro de profils en travers	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50
Altitudes TN	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50
Altitudes Projet	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50
Ecarts Projet - TN	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50
Distances partielles Projet	0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0 0.0
Distances cumulées Projet	1447.00 1447.00
Alignement et courbes	DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m) DR 70.00m (L=28.00) DROITE (1.00m)
Pentes et rampes	RAMP (-1.00m/+1.00 %) RAMP (-1.00m/+1.00 %)